

A close-up portrait of a middle-aged man with short brown hair, smiling warmly. He is wearing a green sweater over a white t-shirt. The background is a soft, out-of-focus light blue and white.

JUSTE.

POUR TOUS.

**REVENU
QUÉBEC**



**GUIDE
DÉCLARATION DE REVENUS
2012**

revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

Comment transmettre votre déclaration de revenus	4
À l'aide d'un logiciel	4
À l'aide de nos formulaires	4
Devez-vous nous transmettre vos relevés, vos reçus et autres pièces justificatives?	4
Principaux changements 2012	5
Renseignements généraux	6
Devez-vous produire une déclaration de revenus?	6
Comment remplir votre déclaration	6
Question de délais	7
Consentement à ce que Revenu Québec vous envoie des avis par voie électronique uniquement.....	7
Votre remboursement	7
Votre solde à payer.....	8
Acomptes provisionnels	8
Transmission de renseignements confidentiels à votre représentant	8
Un oubli?	9
Qu'est-ce qu'une divulgation volontaire?	9
Cas particuliers	9
Vous ou votre conjoint étiez exonéré d'impôt?	9
Vous avez fait faillite?	10
Vous prévoyez déménager?	10
À votre service	11
Vous êtes insatisfait du traitement de votre déclaration?	11
Faites-nous part de vos suggestions.....	11
Renseignements sur vous et votre conjoint	12
Revenu total	16
Revenu net	29
Revenu imposable	38
Crédits d'impôt non remboursables	44
Impôt et cotisations	55
Remboursement ou solde à payer	63
Remboursement.....	80
Solde à payer.....	81
Vos droits et obligations comme contribuable	82

Note

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



LA DÉCLARATION DE REVENUS EST PLUS QU'UNE SIMPLE DÉCLARATION, C'EST AUSSI UNE FAÇON D'EXPRIMER VOTRE ENGAGEMENT ENVERS LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE.

Votre participation est essentielle à la réalisation de projets qui répondent à nos aspirations collectives. Chaque contribution individuelle nous permet d'améliorer la qualité de vie de chaque membre de notre société.

Au nom de tous les citoyens du Québec, merci de produire votre déclaration.

01

CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ

Demandez-le. ▶ Page 14

02

DÉPÔT DIRECT

Gagnez du temps. ▶ Page 8

03

MON DOSSIER

Faites tout en ligne. ▶ revenuquebec.ca

04

IMPÔTNET QUÉBEC

Transmettez votre déclaration de revenus par Internet. ▶ Page 4

COMMENT TRANSMETTRE VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS



■ SIMPLE ■ RAPIDE ■ SÉCURITAIRE

À l'aide d'un logiciel

Vous pouvez remplir votre déclaration de revenus à l'aide d'un logiciel commercial et nous la transmettre

- soit par Internet en utilisant ImpôtNet Québec ou en accédant à Mon dossier;
- soit par la poste après l'avoir imprimée.

Vous pouvez aussi la transmettre par Internet en vous adressant à une personne accréditée par Revenu Québec. Notez que nous demandons à une personne accréditée qui produit plus de 10 déclarations de revenus de transmettre les déclarations de ses clients par Internet.

Transmission par Internet

Lorsque vous transmettez votre déclaration par Internet, le traitement est plus rapide, puisque certaines étapes sont éliminées, tels la mise à la poste et le traitement manuel des documents. De plus, dans ce cas, nous vous confirmons rapidement la réception de votre déclaration.

Note

Si vous transmettez votre déclaration de revenus par Internet, vous ne devez pas nous expédier par la poste les documents relatifs à votre déclaration ni sa copie papier.

Si vous utilisez un logiciel commercial pour remplir votre déclaration,

- assurez-vous que ce logiciel est un logiciel autorisé par Revenu Québec et qu'il permet de transmettre votre déclaration par Internet (bien que la majorité des déclarations de revenus puisse être transmise par Internet, certaines restrictions s'appliquent. Pour les connaître, consultez notre site Internet au www.revenuquebec.ca);
- assurez-vous aussi d'avoir votre code d'accès. Votre code d'accès est un numéro qui confirme votre identité. Si vous avez produit votre déclaration pour l'année 2011 à l'aide d'un logiciel, nous vous avons déjà transmis votre code d'accès. Sinon, vous pouvez l'obtenir en utilisant le service Info-code d'accès dans notre site Internet ou en composant le 1 888 811-7362 (sans frais). Assurez-vous d'avoir sous la main votre déclaration de 2011 ou l'avis de cotisation relatif à cette déclaration.

Si vous produisez une déclaration de revenus pour la première fois, vous pouvez la produire par Internet.

Pour en savoir davantage, consultez notre site Internet (www.revenuquebec.ca).

À l'aide de nos formulaires

Vous pouvez vous procurer un exemplaire du cahier « Formulaire » dans la plupart des caisses Desjardins. Vous pouvez également imprimer la déclaration de revenus et les annexes à partir de notre site Internet (www.revenuquebec.ca).

Transmettez-nous par la poste votre déclaration de revenus, à laquelle vous aurez joint les annexes et les formulaires requis.

Devez-vous nous transmettre vos relevés, vos reçus et autres pièces justificatives?

Que vous utilisiez un logiciel ou nos formulaires pour remplir votre déclaration, ne nous transmettez pas vos relevés, vos reçus ni d'autres pièces justificatives, sauf dans les quelques cas où nous le spécifions. Ne nous transmettez pas non plus vos feuillets de renseignements fédéraux, sauf si vous utilisez nos formulaires et que vous avez gagné des revenus hors du Québec. Dans ce cas, vous devez joindre à votre déclaration de revenus les feuillets relatifs à ces revenus.

Notez que vous devez conserver tous vos documents pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Transmission par la poste

Si vous utilisez un logiciel commercial et que vous transmettez les documents requis par la poste (soit les annexes et les formulaires), assurez-vous

- de joindre à votre envoi le formulaire TPF-1.U ainsi que les sommaires (le formulaire TPF-1.W, Sommaire des champs à saisir de la déclaration de revenus et, s'il y a lieu, les formulaires TPF-1.X et TPF-1.Y);
- d'utiliser du papier blanc de format lettre;
- que l'impression est de bonne qualité (l'impression du formulaire doit se faire en format vertical);
- que le numéro d'autorisation des formulaires figure dans le coin supérieur droit.

Si vous ne respectez pas l'une de ces conditions, nous pourrions refuser de traiter votre déclaration et vous la retourner.

Important

Notez que nous ne vérifions pas si le logiciel utilisé respecte toutes les dispositions législatives et effectue tous les calculs et reports de données de façon exacte. En conséquence, nous ne sommes pas responsables des erreurs de programmation qui auraient une incidence sur le calcul de l'impôt et des cotisations que vous devez payer. De plus, l'utilisation du logiciel de même que toute omission ou toute inexactitude dans les renseignements fournis relèvent de votre responsabilité et de celle du concepteur.



PRINCIPAUX CHANGEMENTS 2012

Crédit d'impôt pour travailleur de 65 ans ou plus

Vous pouvez demander ce nouveau crédit d'impôt non remboursable si vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre 2012 et que vous déclarez l'un des revenus suivants :

- des revenus d'emploi;
- des revenus provenant d'une entreprise exploitée activement;
- un montant net des subventions de recherche;
- des prestations du Programme de protection des salariés;
- des sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail.

Pour que vous ayez droit à ce crédit, le total de ces revenus doit dépasser 5 000 \$. Le montant du crédit d'impôt peut atteindre 451,20 \$. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 391.

Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Vous pourriez avoir droit à ce nouveau crédit d'impôt remboursable si vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2012 et que vous avez payé

- des frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle;
- des frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles à ce crédit.

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % du total des frais payés. Toutefois, vous ne pouvez pas demander ce crédit pour les premiers 500 \$ que vous avez déboursés pour l'achat, la location ou l'installation de biens admissibles.

Pour demander ce crédit, remplissez la partie E de l'annexe B. Voyez à ce sujet le point 24 des instructions concernant la ligne 462.

Crédit d'impôt pour aidant naturel

Le crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel prenant soin de son conjoint passe de 591 \$ à 700 \$.

Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée

Le montant cumulatif de ce crédit d'impôt non remboursable passe de 8 000 \$ à 10 000 \$ pour les nouveaux diplômés titulaires d'un diplôme reconnu de niveau collégial ou universitaire qui ont commencé à occuper un emploi après le 20 mars 2012 et dans les 24 mois suivant la date à laquelle ils ont complété leur formation ou obtenu leur diplôme, selon le cas. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 392.

Augmentation du taux de cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ)

En 2012, le taux de cotisation au RRQ d'un employé passe de 4,95 % à 5,025 % et celui d'un travailleur autonome passe de 9,9 % à 10,05 %.

Lignes 96, 96.1 et 98.1

Les lignes 96, 96.1 et 98.1 ont été ajoutées à la déclaration de revenus. Vous devez inscrire la cotisation au RPC à la ligne 96, le salaire admissible au RPC à la ligne 96.1 et le salaire admissible au RRQ à la ligne 98.1. Nous avons besoin de ces informations pour calculer votre cotisation au RRQ pour un travail autonome (ligne 445) et, s'il y a lieu, la cotisation que vous avez payée en trop au RRQ ou au RPC (ligne 452).

Notez qu'à la ligne 98, vous devez maintenant inscrire seulement la cotisation au RRQ (la cotisation au RPC ne doit plus figurer à cette ligne).

Responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire

Si vous êtes responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire et que vous avez reçu un relevé 29, vous devez payer une cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Voyez la partie « Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire », à la page 28.

Régime d'assurance médicaments du Québec

Le 1^{er} juillet 2012, les taux de cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec ont été augmentés et la cotisation maximale est passée de 563 \$ à 579 \$. Toutefois, pour toute l'année 2012, la cotisation maximale est de 571 \$ (ligne 447).

Notez que vous n'avez pas de cotisation à payer si

- vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 2012 et que le montant de la ligne 275 de votre déclaration ne dépasse pas 14 730 \$;
- vous aviez un conjoint au 31 décembre 2012 et que le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint ne dépasse pas 23 880 \$;
- vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1947 et que vous avez reçu 94 % et plus du supplément de revenu garanti (SRG), calculé sans la bonification.

Pleine indexation du régime d'imposition

Pour assurer le maintien du régime fiscal, certains montants et crédits d'impôt ont été augmentés. C'est le cas notamment

- du montant personnel de base (ligne 350);
- du seuil du revenu à partir duquel certains crédits d'impôt sont réduits;
- du montant pour personne vivant seule (ligne 20 de l'annexe B);
- du montant en raison de l'âge (ligne 22 de l'annexe B);
- de l'exemption de base servant à calculer la cotisation au Fonds des services de santé (annexe F).

Contribution santé

La contribution santé pour l'année 2012 est de 200 \$ **par personne**. Dans un couple, chacun des conjoints doit payer la contribution santé.

Notez que vous n'avez pas de contribution santé à payer si

- votre revenu familial est égal ou inférieur au seuil d'exemption applicable à votre situation familiale;
- vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1947 et que vous avez reçu 94 % ou plus du supplément de revenu garanti (SRG), calculé sans la bonification.

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la ligne 448.

Pièces justificatives

À compter de 2012, vous n'avez plus à joindre vos relevés, vos reçus ni d'autres pièces justificatives, sauf dans les quelques cas où nous le spécifions. Vous n'avez plus à joindre non plus vos feuillets de renseignements fédéraux, sauf ceux relatifs aux revenus gagnés hors du Québec. Conservez toutefois vos documents pour pouvoir nous les fournir sur demande.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Avant de commencer à remplir votre déclaration de revenus, veuillez lire ce qui suit. Vous y trouverez des informations générales et des conseils pour vous aider à la remplir correctement.

Devez-vous produire une déclaration de revenus?

Vous devez produire une déclaration pour l'année 2012 si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2012 et vous devez payer
 - soit de l'impôt,
 - soit une cotisation au Régime de rentes du Québec,
 - soit une cotisation au Régime québécois d'assurance parentale,
 - soit une cotisation au Fonds des services de santé,
 - soit une contribution santé;
- vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2012 et
 - soit vous avez aliéné une immobilisation (action, obligation, créance, terrain, immeuble, etc.),
 - soit vous avez réalisé un gain en capital (par exemple, un fonds commun de placement ou une fiducie vous a attribué un gain en capital),
 - soit vous déclarez un gain en capital résultant d'une provision de 2011,
 - soit vous avez travaillé dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration et vous avez reçu des pourboires (ceux-ci peuvent figurer à la case S ou T du relevé 1);
- vous êtes bénéficiaire d'une fiducie désignée (voyez les instructions concernant la ligne 22);
- vous devez payer une cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec (voyez les instructions données à l'annexe K);
- vous résidiez au Canada mais hors du Québec, avez exploité une entreprise ou exercé une profession au Québec et
 - soit vous devez payer de l'impôt au Québec,
 - soit vous avez aliéné une immobilisation,
 - soit vous déclarez un gain en capital résultant d'une provision de 2011;
- vous exploitez une entreprise individuelle et vous devez payer des droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises;
- vous et votre conjoint désirez profiter des règles concernant le transfert de revenus de retraite entre conjoints;
- vous ou votre conjoint désirez recevoir le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec (votre conjoint doit aussi produire une déclaration de revenus);
- vous ou votre conjoint désirez recevoir l'allocation-logement prévue dans le cadre du programme Allocation-logement, pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014 (votre conjoint doit aussi produire une déclaration de revenus);
- vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2012 et vous désirez recevoir le crédit d'impôt pour solidarité (votre conjoint doit aussi produire une déclaration de revenus);
- vous n'avez aucun impôt à payer en 2012, du fait que vous déduisez une perte subie dans une année passée;
- vous n'avez aucun impôt à payer en 2012, du fait que vous bénéficiez des crédits d'impôt non remboursables que votre conjoint au 31 décembre 2012 n'a pas utilisés;
- vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2012, peu importe votre lieu de résidence le 31 décembre 2012;
- vous avez reçu en 2012 des versements anticipés
 - soit du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants,
 - soit des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail, la prime au travail adaptée, le supplément à la prime au travail pour prestataire quittant l'assistance sociale),
 - soit du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée;
- vous voulez transférer à votre conjoint la partie inutilisée de vos crédits d'impôt non remboursables pour lui permettre de réduire son impôt (lignes 430 et 431);
- vous voulez transférer
 - soit à votre père ou à votre mère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (annexe S),
 - soit à l'un de vos parents ou grands-parents ou à l'un des parents ou grands-parents de votre conjoint une partie ou la totalité de vos frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année 2012 (annexe T);
- vous désirez demander l'un des crédits ou des remboursements suivants :
 - le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (ligne 455),
 - les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail, la prime au travail adaptée, le supplément à la prime au travail pour prestataire quittant l'assistance sociale) [ligne 456],
 - le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée (ligne 458),
 - le remboursement de TVQ à un salarié ou à un membre d'une société de personnes (ligne 459),
 - les autres crédits ou remboursements mentionnés dans le guide, à la ligne 462.

Comment remplir votre déclaration

- Prenez connaissance des principaux changements pour l'année d'imposition 2012 à la page 5.
- Rassemblez tous les documents dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration (relevés, pièces justificatives, etc.). Notez que vous devriez avoir reçu tous vos relevés à la fin de février, sauf les relevés 15 et 16 qui n'ont pas à vous être envoyés avant la fin de mars.
- **Consultez le verso des relevés.** Vous devriez y trouver des renvois aux lignes de la déclaration.
- Référez-vous au guide. Les renseignements y sont regroupés en fonction des numéros des lignes de la déclaration.
- Prenez connaissance des définitions dans les textes tramés en bleu. Elles vous faciliteront la compréhension du texte. Les termes *en couleur* dans le texte sont définis dans ces passages tramés.
- **Communiquez avec nous** si vous voulez en savoir plus sur un sujet. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.
- Écrivez à l'encre bleue ou noire.
- Signez votre déclaration et inscrivez-y la date ainsi que vos numéros de téléphone.



- **Joignez tous les documents requis** (annexes, formulaires et feuillets relatifs aux revenus gagnés hors du Québec). S'il manque l'un de ces documents, nous pourrions refuser de vous accorder la déduction ou le crédit demandé, ou retarder le traitement de votre déclaration. **Notez que vous n'avez pas à joindre vos relevés, vos feuillets de renseignements**

fédéraux (sauf ceux relatifs aux revenus gagnés hors du Québec), **vos reçus ni d'autres pièces justificatives** à votre déclaration. Vous devez cependant les conserver pour pouvoir nous les fournir sur demande.

- Si vous devez joindre un formulaire à votre déclaration, par exemple pour demander une déduction ou un crédit d'impôt, vous pouvez

imprimer le formulaire à partir de notre site ou le commander par Internet ou par téléphone. Nos coordonnées figurent à la fin de ce guide.

- Utilisez l'enveloppe-réponse fournie dans le cahier « Formulaire ». Affranchissez-la suffisamment, sans quoi Postes Canada pourrait vous la retourner. Inscrivez vos nom et adresse dans le coin supérieur gauche.

Question de délais

Vous pouvez transmettre votre déclaration par Internet à compter du 11 février 2013. Notez que le traitement des déclarations ne débute que le 28 février 2013.

Quand devez-vous transmettre votre déclaration?

Vous devez nous transmettre votre déclaration au plus tard le 30 avril 2013. Si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise en 2012, le délai est prolongé jusqu'au 15 juin 2013. Voyez à ce sujet la partie « Délai de production » des instructions concernant la ligne 164. Notez que tout solde à payer pour l'année 2012 doit l'être au plus tard le 30 avril 2013. Après cette date, nous calculerons des intérêts sur le solde impayé.

Pénalité

Si vous produisez votre déclaration après le 30 avril (ou après le 15 juin, si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise en 2012) et que vous avez un solde à payer pour l'année 2012, vous vous exposez à une pénalité de 5 % sur le solde impayé au 30 avril 2013 (ou, s'il y a lieu, au 15 juin 2013), **plus** 1 % par mois entier de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois.

Note

Même si vous ne pouvez pas payer le plein montant de votre solde dû pour le 30 avril 2013, produisez votre déclaration au plus tard à la date limite de production pour éviter la pénalité mentionnée précédemment.

Intérêts sur solde à payer

Si vous avez un solde à payer pour 2012 (ligne 479), vous devrez payer des intérêts calculés à compter du 1^{er} mai 2013 sur toute somme due à cette date.

Si votre conjoint au 31 décembre 2012 vous transfère une partie ou la totalité de son remboursement (ligne 476 de sa déclaration) pour diminuer votre solde à payer (ligne 479), nous ne calculerons pas d'intérêts sur la partie de votre solde à payer qui correspond au montant transféré par votre conjoint (ligne 477 de votre déclaration) si celui-ci produit sa déclaration avant le 1^{er} mai 2013.

Intérêts sur remboursement

Si vous avez droit à un remboursement d'impôt (ligne 478) pour l'année d'imposition 2012, les intérêts que nous vous paierons seront calculés à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

- le 15 juin 2013;
- le 46^e jour après la date où vous avez produit votre déclaration.

Combien de temps avons-nous pour réviser votre déclaration?

Lorsque nous recevons votre déclaration, nous en faisons un examen sommaire et vous envoyons par la suite un avis de cotisation. Nous avons généralement trois ans à compter de la date de cet avis pour procéder à une nouvelle étude de votre déclaration, et vous envoyer, s'il y a lieu, un avis de nouvelle cotisation (nous calculerons alors des intérêts sur tout solde à payer). Vous devez donc conserver tous les documents à l'appui des renseignements contenus dans votre déclaration (vos relevés, feuillets, reçus et pièces justificatives) pour pouvoir nous les fournir lors d'une telle révision.

Combien de temps devez-vous conserver vos registres et livres comptables?

Si vous exploitez une entreprise, vous devez tenir, entre autres, des registres et des livres comptables. Ces documents (sur support papier ou électronique) doivent contenir les renseignements qui nous permettront de vérifier vos revenus et vos dépenses d'entreprise afin d'établir toute somme à payer en vertu d'une loi fiscale. Conservez ces documents, de même que toute pièce justificative à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant au moins six ans après l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Si vous produisez votre déclaration en retard, conservez-les pendant six années après la date où vous avez soumis cette déclaration.

Consentement à ce que Revenu Québec vous envoie des avis par voie électronique uniquement

Vous pouvez consentir à ce que Revenu Québec vous envoie **uniquement** par voie électronique l'avis de cotisation relatif à votre déclaration de revenus et, s'il y a lieu, les avis relatifs au crédit d'impôt pour solidarité. Ces documents seront déposés dans Mon dossier, un espace personnalisé dans notre site Internet. Pour plus de renseignements, voyez le formulaire *Consentement à l'envoi par Revenu Québec d'avis par voie électronique uniquement* (TP-1008) joint dans le cahier « Formulaire ».

Votre remboursement

Habituellement, le traitement d'une déclaration **transmise par la poste** prend de quatre à six semaines et celui d'une déclaration **transmise par Internet** peut prendre aussi peu que 14 jours ouvrables. Toutefois, comme nous commençons à traiter les déclarations au début du mois de mars, attendez au début d'avril pour communiquer avec nous, même si vous avez produit votre déclaration en janvier. Si vous transmettez votre déclaration après le 31 mars 2013, attendez quatre semaines avant de nous téléphoner.

Si vous êtes inscrit à Mon dossier, vous pouvez utiliser le service en ligne Voir les renseignements relatifs à la déclaration de revenus de l'année en cours, pour connaître le résultat du traitement de votre déclaration. Si vous n'êtes pas inscrit à Mon dossier, vous pouvez utiliser le service Info-remboursement.

Notez que nous n'effectuerons aucun remboursement de moins de 2 \$.

Info-remboursement

En utilisant le service Info-remboursement, vous pouvez connaître la date d'envoi de votre remboursement. Ce service est offert à toute heure du jour au **1 888 811-7362**, sans frais. Si vous êtes de la région de Québec, composez le **418 654-9754**; si vous êtes de la région de Montréal, faites plutôt le **514 864-3689**.

Pour obtenir le renseignement voulu, vous devez nous indiquer, à l'aide du clavier de votre téléphone, votre numéro d'assurance sociale ainsi que le montant (sans les cents) inscrit à la ligne 199 de votre déclaration.

Le service Info-remboursement est aussi accessible dans notre site Internet (www.revenuquebec.ca).

Dépôt direct

Si vous détenez un compte dans une institution financière ayant un établissement **situé au Canada**, nous pouvons déposer votre remboursement directement dans votre compte. Il vous suffit de vous inscrire au dépôt direct. Nous déposerons alors votre remboursement dans votre compte lorsque nous vous enverrons votre avis de cotisation, ou avant si vous demandez un remboursement anticipé.

Avec le dépôt direct, vous vous offrez

- une protection contre le vol ou la perte de votre chèque;
- l'assurance que seront déposés dans votre compte, s'il y a lieu, tous vos remboursements d'impôt, et ce, même s'il y a une grève postale ou si vous êtes absent ou malade. De plus, vous remplirez l'une des conditions pour recevoir le crédit d'impôt pour solidarité, puisque vous devez être inscrit au dépôt direct pour recevoir ce crédit.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct

- soit en utilisant le service en ligne Inscription au dépôt direct, offert dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca (pour utiliser ce service, vous devez être inscrit à Mon dossier);
- soit en joignant à votre déclaration un spécimen de chèque lié à un compte que vous détenez dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada, portant la mention « ANNULÉ » au recto ainsi que vos nom et numéro d'assurance sociale;
- soit en remplissant le formulaire *Demande d'inscription au dépôt direct* (LM-3).

Attachez, s'il y a lieu, votre spécimen de chèque ou le formulaire à la page 1 de votre déclaration.

Changement de compte

Si vous êtes inscrit au dépôt direct et que vous désirez changer de compte, joignez un spécimen de chèque pour votre nouveau compte, portant la mention « ANNULÉ » au recto ainsi que vos nom et numéro d'assurance sociale. Si vous ne pouvez pas fournir de spécimen de chèque, remplissez le formulaire *Demande d'inscription au dépôt direct* (LM-3).

Annulation de l'inscription

Votre inscription au dépôt direct restera en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez de l'annuler, ce que vous pouvez faire par écrit ou par téléphone au 1 800 267-6299. Toutefois, si vous avez droit au crédit d'impôt pour solidarité vous **devez** être inscrit au dépôt direct.

Votre solde à payer

Si vous avez un solde à payer, vous pouvez le payer

- par Internet;
- par chèque ou mandat;
- au comptoir de votre institution financière.

Si vous payez votre solde par chèque, par mandat ou au comptoir de votre institution financière,

vous devez utiliser le bordereau de paiement TPF-1026.0.2 qui vous est fourni dans le cahier « Formulaire ».

Pour plus d'information à ce sujet, voyez les instructions concernant la ligne 479 ou consultez notre site Internet (www.revenuquebec.ca).

Acomptes provisionnels

La plupart des particuliers paient leur impôt tout au long de l'année au moyen de retenues à la source prélevées à même leurs revenus. Cependant, si l'impôt que vous devez payer sur certains de vos revenus n'est pas retenu à la source, vous devrez peut-être le payer par acomptes provisionnels.

Les acomptes provisionnels (aussi appelés *versements trimestriels*) sont des paiements partiels faits périodiquement par un particulier, à valoir sur son impôt de l'année courante, sur sa contribution santé et sur ses cotisations au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et au régime d'assurance médicaments du Québec.

Pour l'année d'imposition 2013, vous devez verser des acomptes provisionnels si l'impôt net que vous estimez devoir payer pour cette année dépasse 1 800 \$ et que **pour l'une ou l'autre** des deux années précédentes, soit 2012 ou 2011, votre impôt net à payer dépassait 1 800 \$.

L'impôt net à payer correspond à l'impôt à payer pour l'année moins le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables pour la même année. Cependant, dans le calcul de l'impôt net à payer, ne tenez pas compte

- du remboursement de la TVQ à un salarié ou à un membre d'une société de personnes ni du remboursement de taxes pour les producteurs forestiers;
- du montant inclus ou déduit dans le calcul du revenu (ligne 123 ou 250 de la déclaration), selon le cas, pour les revenus de retraite transférés entre conjoints;
- du transfert des retenues à la source sur les revenus de retraite (ligne 451.1 ou 451.3 de la déclaration, selon le cas).

Si vous devez verser des acomptes provisionnels, vous devez faire vos versements quatre fois par année, au plus tard le 15^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de l'année visée.

Si votre impôt net à payer pour l'année 2011 dépasse 1 800 \$, nous vous enverrons, en février et en août, le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A) pour vous informer du montant des versements que vous devrez effectuer si l'impôt net que vous estimez devoir payer pour l'année 2013 dépasse 1 800 \$. Nous calculons le montant de vos deux premiers versements pour 2013 à partir de votre déclaration de revenus de 2011 et celui de vos deux derniers versements à partir de votre déclaration de 2012.

Si votre impôt net à payer pour l'année 2011 ne dépasse pas 1 800 \$ mais que celui pour 2012 dépasse ce montant, nous vous enverrons, en août, le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A) pour vous informer du montant des versements que vous devrez effectuer pour les mois de septembre et de décembre 2013 si l'impôt net que vous estimez devoir payer pour 2013 dépasse 1 800 \$. Nous calculons le montant de vos deux versements à partir de votre déclaration de revenus de 2012.

Si vous désirez calculer vous-même vos acomptes provisionnels, procurez-vous le formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des particuliers* (TP-1026).

Si vous êtes tenu de verser des acomptes provisionnels pour 2013, nous exigerons des intérêts capitalisés quotidiennement sur tout versement ou toute partie de versement non effectué à la date prévue. Pour plus de renseignements, procurez-vous le dépliant *Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels* (IN-105).

Transmission de renseignements confidentiels à votre représentant

Vous pouvez autoriser une personne (par exemple, votre conjoint ou votre comptable) à vous représenter ou à obtenir des renseignements concernant votre dossier. Pour que nous transmettions à une personne que vous aurez désignée des renseignements concernant votre déclaration de revenus, remplissez et signez l'*Autorisation relative à la communication*

de renseignements, procuration ou révocation (MR-69). L'autorisation ou la procuration est valide durant trois ans au maximum, à compter de la date de signature. Passé ce délai, vous devrez renouveler l'autorisation ou la procuration. Utilisez aussi le formulaire MR-69 pour annuler une procuration ou une autorisation accordée dans le passé.



Un oubli?

Modification d'une déclaration déjà transmise

Si vous avez déjà transmis votre déclaration et désirez la modifier, ne produisez pas de nouvelle déclaration. Remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R). À certaines conditions, vous pouvez également faire une demande de modification de certaines lignes de votre déclaration de revenus par Internet, à l'aide de Mon dossier, au www.revenuquebec.ca.

Demande de remboursement pour une année passée

Si, pour les années 2003 à 2011, vous n'avez pas demandé de déductions ou de crédits auxquels vous aviez droit, vous pouvez toujours le faire en

remplissant le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Si votre demande vise l'année **2011**, vous pouvez également le faire par Internet, à l'aide de Mon dossier, au www.revenuquebec.ca. Certaines conditions s'appliquent et seulement certaines lignes de la déclaration de revenus peuvent être modifiées.

Crédit d'impôt pour solidarité

Si vous avez omis de demander le crédit d'impôt pour solidarité pour la période débutant le 1^{er} juillet 2012 et se terminant le 30 juin 2013 lors de la production de votre déclaration de revenus de **2011**, vous pouvez encore le faire

- en remplissant l'annexe D de l'année **2011**;
- par Internet, à l'aide de Mon dossier, au www.revenuquebec.ca.

Si vous n'avez pas produit votre déclaration de revenus de 2011, remplissez-la et joignez-y l'annexe D.

De même, si vous avez omis de demander le crédit d'impôt pour solidarité pour la période débutant le 1^{er} juillet 2011 et se terminant le 30 juin 2012 lors de la production de votre déclaration de revenus de **2010**, vous pouvez encore le faire

- en remplissant l'annexe D de l'année **2010** ainsi que le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R);
- par Internet, à l'aide de Mon dossier, au www.revenuquebec.ca.

Si vous n'avez pas produit votre déclaration de revenus de 2010, remplissez-la et joignez-y l'annexe D.

Qu'est-ce qu'une divulgation volontaire?

Si vous deviez produire une déclaration de revenus et ne l'avez pas fait, ou si vous avez produit une déclaration incomplète, vous pouvez régulariser votre situation en faisant une divulgation volontaire. Cela consiste à nous fournir des renseignements qui n'ont jamais été portés à notre connaissance. Vous devrez payer l'impôt dû et les intérêts, mais aucune pénalité ne vous sera imposée et nous renoncerons à notre droit d'intenter des poursuites judiciaires de nature pénale si nous concluons que la divulgation

respecte les conditions pour être considérée comme volontaire.

Pour connaître les conditions qui font qu'une divulgation est considérée comme volontaire ainsi que les démarches à entreprendre, procurez-vous le dépliant *La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale* (IN-309).

Cas particuliers

Attestation de déficience

Si vous demandez une déduction ou un crédit d'impôt qui requiert une attestation de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (formulaire TP-752.0.14), vous devez fournir une telle attestation dans les cas suivants :

- vous n'avez jamais fourni cette attestation;
- nous vous demandons une nouvelle attestation.

Notez que vous pouvez fournir une copie du formulaire fédéral *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201) au lieu du formulaire TP-752.0.14, **sauf** si vous devez fournir une attestation confirmant

- que la déficience est considérée comme grave et prolongée en raison d'une maladie chronique qui exige que des soins thérapeutiques, essentiels au maintien de l'une de vos fonctions vitales, soient reçus au moins 2 fois par semaine et qu'au moins 14 heures par semaine y soient consacrées;

- qu'une personne pour qui vous demandez le crédit d'impôt pour aidant naturel a une déficience grave et prolongée qui la rend incapable de vivre seule.

Si votre état de santé ou celui de la personne visée s'est amélioré, vous devez nous en aviser.

Pour déterminer si une personne ayant fait l'objet d'une attestation a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, nous pouvons vous demander de nous transmettre les renseignements nécessaires qui figurent dans son dossier médical. Nous pouvons aussi demander l'avis d'un autre organisme.

Non-résident

Si vous avez résidé hors du Canada, mais que certains de vos revenus proviennent du Québec, vous pourriez devoir produire une déclaration de revenus. Pour plus d'information à ce sujet, communiquez avec nous.

Vous ou votre conjoint étiez exonéré d'impôt?

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2012 étiez exonéré d'impôt parce que l'un de vous deux travaillait pour une organisation internationale, un gouvernement d'un pays étranger ou un bureau d'une division politique d'un État étranger reconnu par le ministère des Finances, vous et votre conjoint n'avez pas droit aux mesures fiscales ou aux crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt pour solidarité;
- le transfert des revenus de retraite entre conjoints (ligne 123);
- les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (ligne 456);
- le crédit d'impôt pour frais d'adoption (ligne 462);
- le crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité (ligne 462).

Si vous étiez exonéré d'impôt, vous n'avez pas droit au paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec et aux crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée (ligne 458);
- le crédit d'impôt pour athlète de haut niveau (ligne 462);
- le crédit d'impôt pour relève bénévole (ligne 462).

Vous avez fait faillite?

Si vous avez fait faillite en 2012, vous (ou votre syndic de faillite) pourriez devoir produire deux déclarations de revenus : la première, pour la période allant du 1^{er} janvier au jour précédant la date de la faillite; la deuxième, pour la période allant de la date de la faillite jusqu'à la fin de l'année. N'oubliez pas d'indiquer la date de la faillite à la ligne 21 de la déclaration et de préciser la période (avant ou après la faillite) couverte par la déclaration.

Notez que, si vous avez fait une proposition de consommateur ou une proposition concordataire, vous n'êtes pas considéré comme ayant fait faillite. Par conséquent, vous devez produire une seule déclaration pour l'année et non deux.

Crédits d'impôt non remboursables

En règle générale, dans chacune des deux déclarations que vous devez remplir, vous devez réduire, en proportion du nombre de jours compris dans la période visée par chacune de vos déclarations, certains montants servant à calculer vos crédits d'impôt non remboursables.

Cas particuliers

Si vous désirez demander l'un des montants suivants, vous devez l'inscrire dans votre déclaration couvrant la période après la faillite :

- le montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (ligne 361);
- le montant pour frais médicaux (ligne 381);
- le crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée (ligne 392).

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, tenez compte de votre revenu pour toute l'année.

Vous ne pouvez pas inscrire dans la déclaration couvrant la période après la faillite ni reporter à une année suivante les sommes payées, avant votre faillite, à titre de frais de scolarité ou d'examen (ligne 384) ou d'intérêts sur un prêt étudiant (ligne 385) ou les dons (ligne 393). Vous ne pouvez

pas non plus demander dans la déclaration couvrant la période après la faillite, ou dans celle d'une année suivante, l'impôt minimum de remplacement reporté (ligne 13 de l'annexe E) qui se rapporte à une année avant votre faillite ni le report du rajustement des frais de placement.

Si vous désirez demander le crédit d'impôt pour travailleur de 65 ans ou plus, communiquez avec nous.

Crédits ou remboursements d'impôt

Si vous désirez demander l'un des crédits ou des remboursements suivants, faites-le dans la déclaration couvrant la période après la faillite :

- le crédit d'impôt pour solidarité (voyez les instructions données à la page 14);
- le crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins (ligne 422);
- les crédits transférés d'un conjoint à l'autre (ligne 431);
- le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (ligne 455);
- les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (ligne 456);
- le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée (ligne 458);
- les crédits ou les remboursements suivants (ligne 462) :
 - le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux,
 - le crédit d'impôt pour aidant naturel,
 - le crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi,
 - le crédit d'impôt pour frais d'adoption,
 - le crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité,
 - le crédit d'impôt pour athlète de haut niveau,
 - le crédit d'impôt pour relève bénévole,
 - le crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel,

- le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie,
- le remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers.

Si, pour calculer l'un de ces crédits ou de ces remboursements, vous devez tenir compte de votre revenu familial, c'est de votre revenu pour toute l'année qu'il s'agit.

Versements anticipés de crédits ou cotisations à payer

Inscrivez dans la déclaration couvrant la période après la faillite

- les versements anticipés des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée (ligne 441);
- la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (ligne 439);
- la cotisation au Régime de rentes du Québec pour un travail autonome (ligne 445);
- la cotisation au Fonds des services de santé (ligne 446);
- la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec (ligne 447). Vous devez tenir compte de vos revenus pour toute l'année à la ligne 36 de l'annexe K;
- la contribution santé (ligne 448). Vous devez tenir compte de vos revenus pour toute l'année pour déterminer si vous devez payer cette contribution.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Note à l'intention du syndic de faillite

Si, à titre de syndic de faillite, vous devez produire une déclaration pour des revenus provenant des opérations de la faillite en vertu de l'article 782 de la Loi sur les impôts, inscrivez lisiblement dans le haut de la déclaration « article 782 ».

Vous prévoyez déménager?

Si vous changez d'adresse **après** avoir transmis votre déclaration, avisez-nous dès que possible.

Ainsi, vous serez assuré de recevoir au bon endroit votre déclaration pour l'année prochaine.

Vous pouvez nous informer de votre nouvelle adresse **par Internet, par la poste ou par téléphone**. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

Si vous nous informez par Internet, utilisez le service en ligne Changement d'adresse, au www.revenuquebec.ca. Si vous n'êtes pas inscrit

à Mon dossier, vous devez fournir certains renseignements pour vous identifier dont votre numéro d'assurance sociale, votre date de naissance, votre code postal actuel et le montant (sans les cents) inscrit à la ligne 199 de votre déclaration de la dernière année d'imposition pour laquelle nous vous avons envoyé un avis de cotisation. À partir de notre site, vous pourrez accéder au Service québécois de changement d'adresse et, d'un seul coup, informer six ministères et organismes de votre changement d'adresse.

Si vous utilisez la poste, envoyez-nous une lettre contenant votre numéro d'assurance sociale, votre nouvelle adresse, la date du déménagement et votre signature.

Si vous utilisez le dépôt direct et que vous changez de numéro de compte, veuillez aussi nous en informer le plus tôt possible. Pour plus de renseignements, voyez le paragraphe « Changement de compte » à la page 8.



À votre service

Brochures, dépliants et guides

Voici la liste des brochures, des dépliants et des guides qui pourraient vous être utiles pour remplir votre déclaration. Vous pouvez les consulter dans notre site Internet (www.revenuquebec.ca). Vous pouvez aussi les commander par Internet ou par téléphone. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

IN-100	Le particulier et les revenus locatifs
IN-103	Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants
IN-105	Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels
IN-106	Des recours à votre portée
IN-112	Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen
IN-113	Ce que prévoit le régime public d'assurance médicaments
IN-114	La faillite
IN-117	Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée
IN-118	Les dépenses d'emploi
IN-119	Les nouveaux arrivants et l'impôt
IN-120	Gains et pertes en capital
IN-125	Les incidences fiscales de l'aide financière reçue à la suite d'un sinistre
IN-128	Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce
IN-130	Les frais médicaux
IN-132	Les personnes handicapées et les avantages fiscaux
IN-151	Les grandes lignes du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée
IN-155	Les revenus d'entreprise ou de profession
IN-189	Les services de garde en milieu familial
IN-245	La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail
IN-251	Questions de pourboire – Employés
IN-300	Vous êtes travailleur autonome? Aide-mémoire concernant la fiscalité
IN-301	Travailleur autonome ou salarié?
IN-307	Le démarrage d'entreprise et la fiscalité
IN-309	La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale
IN-311	Les aînés et la fiscalité
IN-313	Les successions et la fiscalité

Services offerts dans Internet

Nous vous invitons à visiter notre site Internet (www.revenuquebec.ca). Vous y trouverez différents renseignements, tant sur la fiscalité québécoise que sur Revenu Québec. De plus, vous pourrez y consulter nos différents dépliants, guides, brochures et formulaires.

Si vous consultez un formulaire dans notre site, vous verrez que, dans certains cas, ils vous sont offerts en version dynamique, c'est-à-dire dans un format que vous pouvez remplir directement à l'écran. Utiliser un formulaire en format dynamique vous permet de gagner du temps et vous facilite la tâche lors des calculs.

Mon dossier

Vous pourrez accéder, à l'aide d'un mot de passe, à Mon dossier, un espace personnalisé dans notre site, qui a été conçu en fonction des besoins des citoyens.

Vous voulez un renseignement sur votre dossier fiscal? En tout temps, vous pouvez obtenir l'information de façon confidentielle et sécuritaire dans Mon dossier. De plus, vous pouvez profiter des services en ligne pour, entre autres, remplir vos obligations fiscales, effectuer votre changement d'adresse, demander la modification de votre déclaration de revenus, vous inscrire au dépôt direct, faire une demande du crédit d'impôt pour solidarité ou une demande de versements anticipés de crédits d'impôt.

Notez que, dans Mon dossier, vous êtes la seule personne qui peut accéder aux renseignements vous concernant.

Programme des bénévoles



Le Programme des bénévoles est un programme conjoint de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada. Il fait appel à des centaines de personnes recrutées au sein d'associations ou de groupes communautaires.

Ces personnes offrent leur aide aux contribuables qui éprouvent de la difficulté à remplir leurs déclarations et qui n'ont pas les moyens de recourir à des professionnels. Ces contribuables peuvent être des salariés, des personnes qui reçoivent des prestations d'assistance sociale, des retraités, des personnes âgées, des personnes handicapées ou des immigrants.

Pour bénéficier de l'aide fiscale offerte dans le cadre du Programme des bénévoles, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

Vous êtes insatisfait du traitement de votre déclaration?

Si vous êtes insatisfait du traitement de votre déclaration ou si vous désirez porter un problème à l'attention des autorités de Revenu Québec, **communiquez avec nous**. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide. Si, malgré vos démarches, vous n'obtenez pas satisfaction, communiquez avec nous à l'adresse suivante :

Direction du traitement des plaintes
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-6159 ou 1 800 827-6159
Télécopieur : 418 577-5053 ou 1 866 680-1860
Internet : www.revenuquebec.ca

Pour plus d'information, consultez le dépliant *Des recours à votre portée* (IN-106).

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons la plupart de nos publications chaque année. Vos suggestions ou vos commentaires peuvent nous aider à les améliorer. N'hésitez donc pas à nous les transmettre à l'adresse suivante :

Direction principale des solutions électroniques et des échanges multimodes
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Vous pouvez aussi utiliser Internet (www.revenuquebec.ca).

RENSEIGNEMENTS SUR VOUS ET VOTRE CONJOINT

1 à 9 Nom de famille, prénom et adresse

Si vous avez reçu une étiquette personnalisée, apposez-la à l'endroit approprié sur votre déclaration même si les renseignements qui y figurent ne sont pas tous exacts. S'il y a une erreur dans votre nom, remplissez les lignes 1 et 2. S'il y a une erreur dans votre adresse, remplissez les lignes 7 à 9.

Changement d'adresse après avoir transmis votre déclaration

Si vous changez d'adresse **après** avoir transmis votre déclaration, avisez-nous dès que possible **par Internet, par la poste ou par téléphone**. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Vous prévoyez déménager? » à la page 10.

11 Numéro d'assurance sociale

Assurez-vous d'avoir inscrit votre numéro d'assurance sociale. Nous en avons besoin, par exemple, pour informer la Régie des rentes du Québec du montant de vos gains comme salarié ou comme travailleur autonome et du montant de votre cotisation au Régime de rentes du Québec.

Si le numéro d'assurance sociale inscrit sur un de vos relevés diffère de celui qui figure sur votre carte d'assurance sociale, informez-en la personne qui a établi le relevé.

Cas particuliers

- Si vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale, demandez-en un auprès de Service Canada.
- Si votre numéro d'assurance sociale a changé depuis que vous avez produit une déclaration de revenus, joignez une note explicative à votre déclaration.

12 Votre situation le 31 décembre 2012

Les termes *conjoint* et *conjoint au 31 décembre 2012* ont un sens différent. Lisez attentivement les définitions ci-après.

Conjoint

Personne avec qui vous étiez uni par les liens du mariage ou avec qui vous étiez uni civilement ou qui était votre conjoint de fait.

Note

Le **conjoint de fait** est une personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, à un moment de l'année 2012, selon le cas,

- vivait maritalement avec vous et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants;
- vivait maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Conjoint au 31 décembre 2012

Personne qui, selon le cas,

- était votre conjoint à la fin de cette journée et **dont vous ne viviez pas séparé**, à ce moment, **en raison de la rupture de votre union**. Notez que vous êtes considéré comme ayant eu un conjoint au 31 décembre 2012 si vous étiez séparé le 31 décembre en raison de la rupture de votre union, mais que la rupture a duré moins de 90 jours;



- était votre conjoint au moment de son décès en 2012 si vous ne viviez pas séparé à ce moment depuis au moins 90 jours en raison de la rupture de votre union et si vous n'aviez pas de nouveau conjoint au 31 décembre 2012.

Exemples

Danielle et Jean n'ont pas d'enfant et vivent maritalement depuis le 30 mars 2011. Le 15 janvier 2012, ils se sont séparés, mais ont repris la vie commune deux mois plus tard. Puisque leur séparation a duré moins de 90 jours, ils sont considérés comme conjoints depuis le 30 mars 2012, c'est-à-dire 12 mois après le début de leur vie commune.

Luc, le conjoint de Nicole, est décédé le 18 mai. Au moment du décès, Luc et Nicole ne vivaient pas séparés et, à la fin de l'année, Nicole n'avait pas de nouveau conjoint. Dans ce cas, Luc est considéré comme le conjoint au 31 décembre 2012 de Nicole.

Claude et Dominique vivent maritalement depuis trois ans. Le 1^{er} décembre 2012, ils se sont séparés, mais ont repris la vie commune le 10 janvier 2013. Puisque leur séparation a duré moins de 90 jours, ils sont considérés comme conjoints au 31 décembre 2012.

Sylvain et Marie se sont séparés le 15 novembre 2012 et ils n'ont pas repris la vie commune. Puisqu'ils étaient séparés le 31 décembre et que leur séparation va durer plus de 90 jours, ils ne sont pas considérés comme conjoints au 31 décembre 2012.

Marc et Thérèse sont mariés depuis 20 ans. Le 5 août 2012, en raison d'une maladie, Marc est admis dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD). Puisque leur séparation est occasionnée par la maladie de Marc et non par la rupture de leur union, ils sont considérés comme conjoints au 31 décembre 2012.

Votre situation a changé

Si votre situation est différente de celle inscrite à la ligne 12 de votre déclaration de 2011, n'oubliez pas d'inscrire à la ligne 13 la date de changement de votre situation. Nous en avons besoin, entre autres, pour informer la Régie des rentes du Québec qui, s'il y a lieu, révisera le paiement de soutien aux enfants qu'elle vous verse.

18 Date et raison de votre arrivée au Canada ou de votre départ

Si, en 2012, vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année, inscrivez la date de votre arrivée ou de votre départ et, dans la case, le numéro ci-après qui correspond à la raison de votre arrivée ou de votre départ.

- 01 Nouveau résident du Canada
- 02 Séjour temporaire au Canada
- 03 Étudiant étranger
- 04 Travailleur agricole étranger
- 05 Émigrant
- 06 Séjour temporaire hors du Canada
- 07 Autre situation



1. Nouveau résident du Canada

Vous êtes un nouveau résident du Canada si vous avez quitté un autre pays pour venir habiter au Canada et que vous avez établi des liens de résidence au Québec. C'est le cas, par exemple, si

- vous êtes un réfugié;
- vous avez demandé et obtenu le statut de résident permanent auprès de Citoyenneté et Immigration Canada;
- vous avez reçu une « approbation de principe » de la part de Citoyenneté et Immigration Canada vous permettant de demeurer au Canada ou un certificat de sélection du gouvernement du Québec.

Habituellement, en ce qui concerne l'impôt, vous êtes un résident du Québec à compter de la date de votre arrivée au Québec, si vous y avez établi suffisamment de liens de résidence.

Vous avez des liens de résidence lorsque vous avez, entre autres,

- un domicile au Québec;
- un conjoint ou des personnes à charge qui vivent avec vous au Québec;
- des biens personnels, comme une voiture ou des meubles, et des liens sociaux au Québec.

D'autres liens de résidence peuvent aussi être reconnus. C'est le cas, par exemple, d'un permis de conduire québécois, de cartes de crédit délivrées au Canada, de comptes bancaires ouverts au Québec ainsi que le droit à l'assurance maladie du Québec.

2. Séjour temporaire au Canada

Votre séjour au Canada est considéré comme temporaire si vous êtes venu travailler au Québec pour une période déterminée et que vous n'avez pas établi de liens de résidence au Québec.

3. Étudiant étranger

Vous êtes reconnu comme étudiant étranger si vous êtes venu étudier temporairement au Québec et que vous détenez un certificat d'acceptation délivré par le gouvernement du Québec ou un permis d'études délivré par le gouvernement du Canada.

4. Travailleur agricole étranger

Vous êtes reconnu comme travailleur agricole étranger si vous détenez un permis de travail délivré par Citoyenneté et Immigration Canada en vertu d'un des programmes suivants :

- le Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique;
- le Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles;
- le Projet pilote pour embaucher des travailleurs étrangers pour des postes requérant un diplôme d'études secondaires ou une formation en milieu de travail élaboré par le gouvernement du Canada.

5. Émigrant

Habituellement, en ce qui concerne l'impôt, vous êtes un émigrant si vous quittez le Canada pour aller habiter de façon permanente dans un autre pays et que vous avez rompu vos liens de résidence au Canada.

Vous avez rompu vos liens de résidence lorsque, entre autres,

- vous avez cédé ou abandonné un logement au Canada et avez établi une résidence permanente dans un autre pays;
- votre conjoint et les personnes à votre charge ont aussi quitté le Canada;

- vous avez vendu vos biens personnels et rompu vos liens sociaux au Canada, et vous avez acquis des biens ou créé des liens de même nature dans un autre pays.

6. Séjour temporaire hors du Canada

Votre séjour hors du Canada est considéré comme temporaire si vous avez quitté le Canada pour aller travailler ou étudier et que vous avez conservé vos liens de résidence au Canada.

7. Autre situation

Si vous n'êtes dans aucune des situations mentionnées précédemment, joignez à votre déclaration une note expliquant votre situation.

Pièces justificatives

Joignez à votre déclaration les pièces justificatives s'appliquant à votre situation, par exemple

- une note explicative ou tout document relatif à l'établissement de vos liens avec le Canada;
- un document de Citoyenneté et Immigration Canada;
- un permis de travail valide délivré par Citoyenneté et Immigration Canada;
- un certificat d'acceptation délivré par le gouvernement du Québec;
- tout autre document pertinent.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

19 Revenus gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada

Si vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année 2012, inscrivez à la ligne 19 le total de tous les revenus que vous avez gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada et qui ne sont pas assujettis à l'impôt du Québec.

Vous devez déclarer ces revenus en dollars canadiens. Si vous n'avez eu aucun revenu durant cette période, inscrivez « 0 ».

20 Personne décédée

Si vous remplissez la déclaration de revenus d'une personne décédée, inscrivez « Succession » après son nom et, **à la ligne 20, la date de son décès.** Pour plus de renseignements concernant la production d'une déclaration d'une personne décédée, consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).

21 Faillite

Si vous avez fait faillite, voyez les instructions données à la page 10.

22 Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 et que vous étiez bénéficiaire d'une **fiducie désignée**, remplissez le formulaire *Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée* (TP-671.9), **joignez-le** à votre déclaration et cochez la case 22 de votre déclaration.

Fiducie désignée

Toute fiducie résidant au Canada, mais hors du Québec, qui n'est pas

- une fiducie d'investissement à participation unitaire (cela comprend une fiducie de fonds commun de placement);
- une fiducie pour employés;
- une fiducie régie par un régime de prestations aux employés;
- une fiducie de fonds réservé;
- un organisme religieux ou sans but lucratif;
- une fiducie qui n'a pas résidé au Canada toute l'année.

Note

En règle générale, la résidence de la fiducie correspond à la résidence du fiduciaire.

51 Revenu de votre conjoint

Inscrivez le montant de la ligne 275 de la déclaration de revenus de votre conjoint au 31 décembre 2012.

Cas particuliers

- Si votre conjoint n'a pas résidé au Québec pendant toute l'année, vous devez tenir compte de ses revenus de toute l'année, même ceux gagnés pendant qu'il ne résidait pas au Québec.
- Si votre conjoint a fait faillite en 2012, vous devez tenir compte de ses revenus de toute l'année.
- Si votre conjoint est décédé en 2012, vous devez tenir compte des revenus inscrits dans toutes les déclarations produites pour lui.

→ Crédit d'impôt pour solidarité

Conditions d'admissibilité pour demander ce crédit

Vous êtes une personne admissible à demander le crédit d'impôt pour solidarité si, **au début d'un mois** compris entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014, vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes âgé de 18 ans ou plus (si vous êtes âgé de moins de 18 ans, vous pouvez avoir droit au crédit si vous êtes dans l'une des situations suivantes : vous avez un conjoint [voyez la définition ci-après], **ou** vous êtes le père ou la mère d'un enfant qui réside avec vous, **ou** vous êtes reconnu comme mineur émancipé par une autorité compétente [par exemple, un tribunal]);
- vous résidez au Québec;
- vous ou votre conjoint êtes
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent **ou** une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 - soit un résident temporaire **ou** le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant les 18 derniers mois.

Toutefois, vous n'avez pas droit au crédit d'impôt pour solidarité

- pour le ou les mois au début desquels vous êtes détenu dans une prison ou un établissement semblable;
- pour le ou les mois pour lesquels une personne reçoit à votre égard le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec.

Comment demander ce crédit d'impôt

Si vous résidez au Québec le 31 décembre 2012, remplissez l'annexe D pour demander le crédit d'impôt pour solidarité.

Si vous avez un conjoint et que ce dernier habite avec vous, **un seul** de vous deux peut demander le crédit d'impôt pour solidarité pour votre couple.

Conjoint pour l'application du crédit d'impôt pour solidarité

Personne dont vous ne vivez pas séparé depuis 90 jours ou plus en raison de la rupture de votre union et avec qui vous êtes uni civilement ou par les liens du mariage ou qui est votre conjoint de fait.

Note

Le **conjoint de fait** est une personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, à un moment donné, selon le cas,

- vit maritalement avec vous et est la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants;
- vit maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Si vous avez commencé à résider au Québec après le 31 décembre 2012, remplissez le formulaire *Demande du crédit d'impôt pour solidarité pour un nouveau résident du Québec* (TP-1029.CS.1).

Notes

- Si vous atteignez l'âge de 18 ans avant le 1^{er} juin 2014, vous devez produire une déclaration de revenus pour l'année 2012, peu importe que vous ayez gagné des revenus ou non. Vous devez également y joindre une copie de l'annexe D pour demander le crédit d'impôt pour solidarité.
- Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour solidarité même si vous habitez dans un logement non admissible (par exemple, dans un HLM). Dans ce cas, nous tiendrons seulement compte des composantes relatives à la TVQ et à la résidence sur le territoire d'un **village nordique**, s'il y a lieu.

Calcul du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt pour solidarité est calculé selon votre situation en additionnant les montants auxquels vous avez droit pour chacune des trois composantes de ce crédit d'impôt, soit

- la composante relative à la TVQ;
- la composante relative au logement;
- la composante relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique.

Le montant obtenu **peut être réduit** en fonction de votre revenu familial.

Votre **revenu familial** correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous avez un conjoint, votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

Si votre revenu familial égale ou dépasse le revenu familial maximal indiqué dans le tableau à la page suivante, vous ne recevrez pas le crédit d'impôt pour solidarité. S'il est inférieur, remplissez l'annexe D. Nous déterminerons pour vous si vous avez droit ou non à un montant pour ce crédit d'impôt.



Important

Si votre **lieu principal de résidence est situé dans un village nordique**, ne tenez pas compte du tableau « Revenu familial maximal selon la situation familiale » (ci-dessous), mais remplissez l'annexe D.

Revenu familial maximal selon la situation familiale en 2012

Situation familiale	(\$)	Revenu additionnel pour enfants à charge ¹ (\$)	Revenu familial maximal (\$)
	A	B	(A + B)
Particulier avec conjoint	54 050		
Famille monoparentale	49 680		
Particulier sans conjoint	49 680	S. O.	49 680

1. **Inscrivez 1 945 \$ pour chacun des enfants** pour lesquels vous ou votre conjoint recevez le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec.

Village nordique

Territoire constitué en municipalité conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik. Voyez la liste suivante : Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik, Puvirnituq, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq, Umiujaq.

Vous ou votre conjoint n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous ou votre conjoint n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada, pour établir votre revenu familial.

Versement du crédit

Nous vous communiquerons le montant de votre crédit d'impôt et les renseignements pris en compte pour le calculer. Il vous sera versé mensuellement. Les versements s'échelonnent de juillet 2013 à juin 2014.

Inscription au dépôt direct

Pour recevoir ce crédit d'impôt, vous devez être inscrit au dépôt direct. Si vous n'êtes pas déjà inscrit, vous pouvez le faire

- soit en utilisant le service en ligne Inscription au dépôt direct, offert dans notre site Internet au www.revenuquebec.ca (pour utiliser ce service, vous devez être inscrit à Mon dossier);
- soit en joignant à votre déclaration un spécimen de chèque d'une institution financière ayant un établissement au Canada, portant la mention « ANNULÉ » au recto ainsi que vos nom et numéro d'assurance sociale;
- soit en remplissant le formulaire *Demande d'inscription au dépôt direct* (LM-3) et en le joignant à votre déclaration.

Changement de situation en cours d'année

Le crédit d'impôt pour solidarité est versé une fois par mois afin de mieux répondre aux besoins des particuliers qui en bénéficient. Il sera donc modifié en fonction des changements qui surviendront dans votre situation tout au long de l'année. Pour cette raison, vous êtes tenu de nous aviser de tout changement

de situation qui pourrait modifier le montant du crédit d'impôt auquel vous avez droit, et ce, avant la fin du mois qui suit celui où le changement se produit. Ainsi, vous serez tenu de nous aviser, par exemple,

- si votre union a pris fin et que votre séparation dure depuis au moins 90 jours;
- si vous devenez le conjoint d'une autre personne;
- si vous commencez à résider dans un village nordique ou cessez d'y résider;
- si vous déménagez dans un logement non admissible ou dans un **logement admissible**;
- si vous êtes détenu dans une prison ou un établissement semblable;
- si vous quittez le Québec de façon permanente;
- si le nombre de vos **colocataires** change.

Ainsi, si des changements surviennent au cours d'une année, informez-nous de l'une des façons suivantes :

- par Internet, à l'aide de Mon dossier, au www.revenuquebec.ca;
- par la poste, en remplissant le formulaire *Avis de changement de situation – Crédit d'impôt pour solidarité* (TP-1029.CS.3) que vous trouverez dans notre site Internet. Vous pouvez aussi le commander par téléphone ou par Internet. Toutefois, si votre union a pris fin, que votre séparation dure depuis au moins 90 jours et que vous n'aviez pas demandé le crédit d'impôt pour solidarité, vous devez plutôt remplir l'annexe D.

Si vous ou votre conjoint recevez le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec (RRQ), vous devez aviser uniquement la RRQ du changement relatif au conjoint ou aux enfants.

Logement admissible

Tout logement situé au Québec où un particulier habite ordinairement et qui constitue son lieu principal de résidence mais **qui n'est pas**, entre autres,

- un logement situé dans une habitation à loyer modique (HLM);
- un logement situé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné (financé par des fonds publics) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou un centre de réadaptation régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- un logement pour lequel un organisme public a versé une somme pour payer le loyer;
- un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial;
- une chambre située dans la résidence principale du locateur, lorsque moins de 3 chambres y sont louées ou offertes en location, à moins que la chambre possède une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou des installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur;
- une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée pour une période de moins de 60 jours consécutifs.

Colocataire

Personne qui a signé le bail de location avec vous et qui, par conséquent, est aussi responsable du paiement du loyer.

Avez-vous omis de demander le crédit pour solidarité?

Si vous avez omis de demander le crédit d'impôt pour solidarité lors de la production de votre déclaration de revenus de 2010 ou de 2011, vous pouvez encore le faire. Voyez la partie « Un oubli? » à la page 9.

REVENU TOTAL

Toute somme gagnée, quelle que soit sa provenance, constitue généralement un revenu.

Vous avez gagné des sommes en monnaie étrangère

Vous devez déclarer ces sommes en dollars canadiens. Pour les convertir, utilisez le taux de change en vigueur au moment où vous les avez gagnées. Vous pouvez utiliser le taux de change annuel moyen si les sommes s'échelonnent sur toute l'année. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada (www.bank-banque-canada.ca).

Montants non imposables

N'incluez pas dans votre revenu les montants suivants :

- l'allocation reçue dans le cadre du programme Allocation-logement;
- la valeur des biens reçus en héritage;
- les sommes provenant d'une police d'assurance vie, reçues à la suite du décès de l'assuré;
- le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec;
- le crédit d'impôt pour solidarité;
- les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail;
- le crédit pour TPS;
- les gains de loterie;
- les indemnités de grève;
- les prestations fiscales pour enfants versées par le gouvernement fédéral;
- les prestations reçues d'un régime d'assurance salaire ou d'assurance revenu si votre employeur n'a pas cotisé à ce régime;
- en règle générale, les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELLI).

Note

Les revenus que vous tirez des montants non imposables, par exemple les revenus d'intérêts sur vos gains de loterie, sont imposables.

Paiement rétroactif et arrrages de pension alimentaire

Si vous avez reçu un paiement rétroactif en 2012 et qu'une partie de ce paiement, d'au moins 300 \$, vise les années passées, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de calculer l'impôt à payer sur cette partie du paiement comme si vous l'aviez reçue dans les années passées et de la déduire dans le calcul de votre revenu imposable de 2012. Si c'est le cas, nous inscrivons un redressement d'impôt à la ligne 402 de l'annexe E.

Ce paiement peut comprendre

- un revenu d'emploi reçu à la suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale, d'un règlement à l'amiable dans le cadre de procédures judiciaires ou en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (ligne 101 ou 107);
- un paiement rétroactif que vous devez inscrire à la ligne 110, 111, 114, 119, 122, 147 ou 154 (voyez les paragraphes *a* et *b* du point 3 des instructions concernant la ligne 154);
- un paiement rétroactif de prestation universelle pour garde d'enfants (ligne 278);
- des intérêts relatifs à un paiement rétroactif (ligne 130);
- tout paiement rétroactif inclus à la ligne 154 qui, de l'avis du ministre du Revenu, augmenterait anormalement votre fardeau fiscal s'il était inclus dans le calcul de votre revenu imposable pour l'année;
- des arrrages de pension alimentaire que vous devez inscrire à la ligne 142.

Pour que nous puissions faire ce calcul, déclarez les paiements reçus à la ligne appropriée de votre déclaration, **cochez la case 404** de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrrages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration. Si vous avez rempli la partie 4 de ce formulaire, **cochez aussi la case 405**.

Important

Vous ne pouvez pas bénéficier de la mesure d'étalement des paiements rétroactifs dans les cas suivants :

- vous avez reçu un versement d'ajustement salarial fait en vertu de la Loi sur l'équité salariale;
- vous avez reçu dans l'année un paiement rétroactif pour lequel vous avez demandé une déduction dans le calcul de votre revenu imposable (par exemple, un paiement rétroactif d'indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier);
- vous avez transféré à votre conjoint au 31 décembre 2012 une partie d'un paiement rétroactif d'un revenu de retraite admissible. Ni vous ni votre conjoint ne pourrez bénéficier de la mesure d'étalement des paiements rétroactifs pour la partie transférée.

Transfert de biens

Si vous avez transféré ou prêté des biens à l'une des personnes mentionnées ci-après, c'est vous qui devez déclarer les revenus (par exemple, des intérêts ou des dividendes) que cette personne a tirés des biens en question :

- votre conjoint;
- une personne née après le 31 décembre 1994 qui était
 - soit unie à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption,
 - soit votre neveu ou votre nièce.

Toutefois, vous n'avez pas à déclarer les revenus tirés d'un bien que vous avez transféré à votre conjoint pour qu'il cotise à un compte d'épargne libre d'impôt (CELLI) pourvu que les cotisations faites par votre conjoint ne dépassent pas son plafond de cotisation CELLI.

Revenu fractionné d'un enfant

Vous pourriez devoir payer un impôt spécial **si vous êtes né après le 31 décembre 1994** et que

- vous avez inclus dans votre revenu des dividendes imposables sur des actions non cotées en bourse (y compris un gain en capital considéré comme un dividende imposable à la suite de la vente d'actions à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance) et d'autres avantages accordés à un actionnaire pour de telles actions;
- vous avez inclus dans votre revenu un revenu provenant d'une société de personnes ou d'une fiducie qui tire ce revenu d'une entreprise fournissant des biens ou des services à une entreprise exploitée par une personne liée.

Certains revenus assujettis à l'impôt spécial peuvent figurer sur le relevé 15 ou 16.

Notez que vous pouvez déduire ces revenus à la ligne 295.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.



96 Cotisation au Régime de pensions du Canada (RPC)

Inscrivez à la ligne 96 le total des cotisations au RPC qui figurent

- aux cases B-1 de vos relevés 1;
- sur vos feuillets T4, si vous n'avez pas reçu de relevés 1 correspondants.

Si vous êtes âgé d'au moins 65 ans mais de moins de 70 ans, et que vous avez fait le choix de cesser de verser des cotisations au RPC, joignez à votre déclaration le formulaire fédéral *Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, ou révocation d'un choix antérieur* (CPT30), sauf si vous produisez votre déclaration à l'aide d'un logiciel.

Cotisation payée en trop

Vous pouvez avoir payé une cotisation trop élevée. Si c'est le cas, vous pouvez inscrire la cotisation payée en trop à la ligne 452. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez les instructions concernant la ligne 452.

96.1 Salaire admissible au Régime de pensions du Canada (RPC)

Inscrivez à la ligne 96.1 le total des montants suivants :

- ceux des cases G-2 de vos relevés 1;
- ceux des cases 26 de vos feuillets T4, si vous n'avez pas reçu de relevés 1 correspondants.

97 Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Inscrivez à la ligne 97 le montant qui figure à la case H du relevé 1. Si vous avez reçu plusieurs relevés, faites le total des montants qui figurent à cette case.

Cotisation payée en trop

Si le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 dépasse 368,94 \$, inscrivez l'excédent, soit la cotisation payée en trop, à la ligne 457 de votre déclaration.

Vous pourriez avoir payé une cotisation trop élevée même si elle est inférieure à 368,94 \$. Si c'est le cas, nous inscrirons l'excédent à la ligne 457 de votre déclaration.

Si le total de vos revenus d'emploi, de vos revenus nets d'entreprise et de votre rétribution cotisable comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire est inférieur à 2 000 \$, inscrivez aussi le montant de la ligne 97 à la ligne 457 de votre déclaration.

Vous avez travaillé hors du Québec

Si vous avez travaillé au Canada mais hors du Québec, ou si vous avez travaillé hors du Canada, et que vous n'avez pas reçu de relevé 1 pour cet emploi, remplissez l'annexe R pour savoir si vous devez payer une cotisation au RQAP.

98 Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Inscrivez à la ligne 98 le montant qui figure à la case B du relevé 1. Si vous avez reçu plusieurs relevés, faites le total des montants qui figurent à cette case.

Cotisation payée en trop

Vous pouvez avoir payé une cotisation trop élevée. Si c'est le cas, vous pouvez inscrire la cotisation payée en trop à la ligne 452. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez les instructions concernant la ligne 452.

98.1 Salaire admissible au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Inscrivez à la ligne 98.1 le montant qui figure à la case G du relevé 1. Si vous avez reçu plusieurs relevés, faites le total des montants qui figurent à cette case.

101 Revenus d'emploi

Additionnez les montants suivants et inscrivez le total à la ligne 101 :

- montant qui figure à la case A du relevé 1;
- montant qui figure à la case R-1 du relevé 1;
- montant qui figure à la case D-1 du relevé 25.

Vous avez travaillé au Québec, mais vous n'avez pas reçu de relevé 1

Si vous n'avez pas reçu de relevé 1 de votre employeur à la mi-mars 2013, demandez-lui en un. Si vous ne réussissez pas à obtenir de relevé 1, estimez vos revenus bruts d'emploi et vos retenues à la source (impôt, cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale, etc.) et inscrivez ces montants dans votre déclaration.

Si vous avez travaillé au Québec pour un employeur établi hors du Québec, ajoutez à vos revenus d'emploi le total de ceux qui figurent sur vos feuillets T4. Joignez une copie de ces feuillets à votre déclaration.

Vous avez travaillé hors du Québec

Vous devez inclure à la ligne 101 les revenus d'emploi que vous avez gagnés hors du Québec. Veuillez également suivre les consignes suivantes :

- si vous avez travaillé hors du Canada, cochez la case 94;
- si vous avez gagné ces revenus au Canada et que vous n'avez pas reçu de relevé 1, cochez la case 95 et joignez à votre déclaration une copie de votre feuillet T4.

Si vous êtes dans l'une des situations précédentes, remplissez l'annexe R pour savoir si vous devez payer une cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Pompier volontaire

La partie non imposable de la rémunération qui vous a été versée à titre de pompier volontaire (case L-2 de votre relevé 1) doit être incluse dans votre revenu si vous demandez le crédit d'impôt non remboursable pour pompier volontaire. Pour savoir si vous avez droit à ce crédit, consultez les instructions concernant la ligne 390.

- Si vous demandez le crédit d'impôt pour pompier volontaire (ligne 390),
- additionnez les montants qui figurent à la case A et à la case L-2 de votre relevé 1 et inscrivez le résultat à la ligne 101;
 - inscrivez à la ligne 102 le montant qui figure à la case L-2 de votre relevé 1.

Si vous ne demandez pas ce crédit, inscrivez seulement le montant de la case A de votre relevé 1 à la ligne 101.

Avantages imposables

Si vous avez bénéficié d'avantages imposables dont la valeur n'est pas incluse dans le montant de la case A ou R du relevé 1 (ou sur le feuillet T4 si vous n'avez pas reçu de relevé 1), communiquez avec votre employeur pour connaître le montant que vous devez déclarer.

Option d'achat de titres pour laquelle vous avez choisi de reporter la valeur de l'avantage à l'année de la vente des titres

Si vous aviez acquis des options d'achat d'actions ou d'unités de fonds communs de placement à la suite d'une convention avec votre employeur et que, au moment où vous avez exercé vos options, vous avez avisé cet employeur que vous choisissiez de reporter à l'année de la vente la valeur de l'avantage lié à ces titres, remplissez la grille de calcul ci-après. Cela vous permettra de connaître la valeur de l'avantage à inclure dans votre revenu si vous avez vendu dans l'année des actions ou des unités de fonds communs de placement qui ont fait l'objet de ce choix.

La valeur de l'avantage que vous calculerez ci-après peut vous donner droit à une déduction pour option d'achat de titres. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 297.

Note

Si vous avez subi une perte en capital lors de la vente de ces titres, vous pourriez bénéficier d'un allègement fiscal pour l'année. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Cotisation facultative au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Vous pouvez, à certaines conditions, choisir de verser une cotisation facultative au RRQ pour l'année 2012 si le total des cotisations que vous avez versées en 2012 comme salarié est inférieur à 2 341,65 \$ (total des lignes 96 et 98) et si, entre autres,

- vous avez travaillé pour plusieurs employeurs;
- vous avez inscrit un montant à la ligne 102;
- vous êtes un Indien et qu'un montant pour lequel vous n'avez pas cotisé au RRQ figure à la case R-1 du relevé 1.

Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 445.

102 Avantage imposable sur lequel aucune cotisation au RRQ n'a été retenue

Inscrivez à la ligne 102 le montant qui figure à la case G-1 de votre relevé 1. Si aucun montant ne figure à la case G-1 de votre relevé 1, inscrivez à la ligne 102 le montant qui figure à la case 211 de ce relevé.

Si vous demandez le crédit d'impôt pour pompier volontaire (ligne 390), inscrivez à la ligne 102 le montant qui figure à la case L-2 de votre relevé 1.

105 Correction des revenus d'emploi

Si vous avez reçu un relevé 22 pour l'année 2012, vous devez calculer le montant de la correction à apporter aux revenus d'emploi que vous avez indiqués à la ligne 101, pour tenir compte de l'avantage réel dont vous avez bénéficié en vertu de certains régimes d'assurance.

Pour calculer le montant de cette correction, remplissez la grille de calcul 105.

Vous étiez travailleur autonome ou vous n'avez pas eu de revenus d'emploi en 2012

Si vous avez reçu un relevé 22 pour l'année 2012, inscrivez à la ligne 105 le montant de la case A de ce relevé, pour tenir compte de l'ensemble des protections dont vous avez bénéficié en vertu de certains régimes d'assurance.

107 Autres revenus d'emploi

Inscrivez à la ligne 107 le total de tous vos autres revenus d'emploi et, à la case 106, le numéro ci-après correspondant à la source du revenu. Si vos revenus proviennent de plusieurs sources, inscrivez « 09 » à la case 106.

- 01 Pourboires non déclarés sur le relevé 1
- 02 Prestations d'assurance salaire (case O du relevé 1)
- 03 Montants attribués ou versés en vertu d'un régime d'intéressement
- 04 Remboursements de TPS et de TVQ
- 05 Autres revenus d'emploi

1. Pourboires non déclarés sur le relevé 1

Inscrivez le total de tous les pourboires que vous avez reçus et qui ne sont pas déjà inclus dans le montant de la case S du relevé 1.

2. Prestations d'assurance salaire (case O du relevé 1)

Inscrivez le total des prestations d'assurance salaire que vous avez reçues et qui sont comprises dans le montant de la case O du relevé 1.

Juste valeur marchande de l'action ou de l'unité lors de l'acquisition				1		
Somme payée pour acquérir l'action ou l'unité		2				
Somme payée pour acquérir l'option d'achat	+	3				
Additionnez les montants des lignes 2 et 3.	=	4			4	
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Multipliez ensuite le montant de la ligne 5 par le nombre d'actions ou d'unités vendues dans l'année. Inscrivez le résultat à la ligne 101.					=	5



Vous pouvez soustraire du montant des prestations que vous avez reçues d'un régime d'assurance salaire (régime d'assurance maladie ou accidents, régime d'assurance invalidité ou régime d'assurance revenu) les cotisations que vous avez versées à ce régime après 1967 et que vous n'avez pas utilisées pour réduire des prestations reçues dans une année passée. Conservez le document confirmant que vous avez versé ces cotisations pour pouvoir nous le fournir sur demande.

3. Montants attribués ou versés en vertu d'un régime d'intéressement

Inscrivez le total des montants qu'on vous a attribués ou versés en vertu d'un régime d'intéressement. Ces montants figurent à la case D-2 du relevé 25.

4. Remboursements de TPS et de TVQ

Inscrivez le total des remboursements de TPS et de TVQ que vous avez reçus en 2012, si ces taxes étaient incluses dans le montant des dépenses que vous avez déduites comme salarié ou dans la déduction pour achat d'outils à laquelle vous avez eu droit comme personne de métier ou comme apprenti mécanicien, apprenti peintre ou apprenti débosseleur. Cependant, vous ne devez pas inscrire à la ligne 107 la partie des remboursements de TPS et de TVQ relative à l'amortissement d'une automobile ou d'un instrument de musique. Vous devez plutôt la soustraire de la partie non amortie du coût en capital au début de 2012.

Notez que vous n'avez pas à inscrire à la ligne 107 le remboursement de TPS et de TVQ relatif aux cotisations professionnelles que vous avez payées comme salarié, car ce remboursement est non imposable.

5. Autres revenus d'emploi

Inscrivez ici les autres revenus d'emploi pour lesquels aucune autre ligne n'est prévue dans la déclaration. Assurez-vous auparavant que ces revenus ne doivent pas être inscrits ailleurs dans la déclaration. Joignez à votre déclaration une note précisant le genre de revenus que vous déclarez.

Cotisation facultative au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Si le total des cotisations que vous avez versées en 2012 comme salarié est inférieur à 2 341,65 \$ (total des lignes 96 et 98), vous pouvez, à certaines conditions, choisir de verser une cotisation additionnelle pour une partie ou la totalité des revenus que vous déclarez à la ligne 107, pour augmenter vos prestations provenant du RRQ. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 445.

110 Prestations d'assurance parentale

Si vous avez reçu des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), inscrivez le montant de la case A du relevé 6.

111 Prestations d'assurance emploi

Si vous avez reçu des prestations d'assurance emploi, inscrivez le montant qui figure à ce titre sur le feuillet T4E.

114 Pension de sécurité de la vieillesse

Si vous avez reçu la pension de sécurité de la vieillesse, inscrivez le montant qui figure à ce titre sur le feuillet T4A(OAS).

N'inscrivez pas à la ligne 114 le versement net des suppléments fédéraux que vous avez reçus. Inscrivez-le à la ligne 148. Le montant de ce versement figure sur le feuillet T4A(OAS).

119 Prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC)

Si vous avez reçu une rente de retraite, d'invalidité, de conjoint survivant ou d'enfant, en vertu du RRQ ou du RPC, inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case C du relevé 2, ou sur le feuillet T4A(P) si vous n'avez pas reçu de relevé 2.

Rente d'enfant

La rente reçue pour un enfant orphelin ou l'enfant d'une personne invalide fait partie du revenu de cet enfant, même si c'est vous qui l'avez reçue.

Prestation de décès

N'incluez pas la prestation de décès dans le revenu de la personne décédée. Inscrivez-la dans la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), peu importe à l'ordre de qui le chèque a été fait. Toutefois, si la prestation de décès constitue le seul revenu à indiquer dans la déclaration des fiducies, vous n'êtes pas tenu de produire cette déclaration. Dans ce cas, cette prestation doit être incluse dans le revenu du ou des bénéficiaires de la succession. Inscrivez le montant de cette prestation à la ligne 154 de leur déclaration et « 08 » à la case 153.

122 Prestations d'un régime de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), ou rentes

Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2012 (voyez la définition à la ligne 12), vous pouvez choisir ensemble qu'une partie de vos revenus de retraite soit incluse dans le calcul du revenu de votre conjoint, et ce, peu importe l'âge de votre conjoint. Ce montant ne peut pas dépasser 50 % de vos revenus de retraite admissibles. Vous pourrez déduire ce montant à la ligne 250 de votre déclaration et votre conjoint devra l'inclure à la ligne 123 de la sienne. Si vous faites ce choix, vous avez l'obligation de lui transférer aussi, dans la même proportion que les revenus de retraite que vous lui avez transférés, l'impôt du Québec retenu à la source sur ces revenus. Pour faire ce choix, vous devez **remplir l'annexe Q** et la joindre à votre déclaration. Pour plus de renseignements sur le transfert de revenus de retraite, voyez les instructions concernant la ligne 123.

Conjoint résidant au Canada mais hors du Québec

Si votre conjoint réside au Canada mais hors du Québec, vous pouvez déduire, à la ligne 250 de votre déclaration, le montant que vous avez déduit dans votre déclaration de revenus fédérale.

Important

Le montant de la ligne 122 peut donner droit à un montant pour revenus de retraite. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 361.

Prestations d'un régime de retraite

Si vous avez reçu des prestations d'un régime de retraite, additionnez les montants qui figurent à la **case A du relevé 2** et à la **case D du relevé 16**. Inscrivez le total à la ligne 122.

Pension reçue d'un pays étranger

Vous devez inclure dans votre revenu le montant total de la pension que vous avez reçue d'un pays étranger. Toutefois, vous pouvez demander une déduction à la ligne 297 de votre déclaration si une partie ou la totalité de cette pension n'est pas imposable en vertu d'une convention ou d'un accord fiscal conclus entre le pays en question et le Québec ou le Canada. Vous devez déclarer ces sommes **en dollars canadiens**. Pour les convertir, utilisez le taux de change en vigueur au moment où vous les avez reçues. Si elles s'échelonnent sur toute l'année, vous pouvez utiliser le taux de change annuel moyen. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada (www.bank-banque-canada.ca).

Plan d'épargne-retraite individuel des États-Unis

Si, en 2012, vous avez reçu des paiements d'un compte de retraite individuel des États-Unis (*individual retirement account* ou *IRA*) ou avez transformé ce plan en un Roth IRA, communiquez avec nous.

Prestations d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB

Si vous avez reçu des prestations d'un REER, d'un FERR (y compris un fonds de revenu viager [FRV]) ou d'un RPDB, inscrivez le montant de la **case B du relevé 2**.

Sommes reçues d'un FERR en raison d'un décès

Si vous avez reçu des sommes d'un FERR en raison du décès de votre conjoint ou d'une autre personne, inscrivez le montant qui figure à ce titre à la **case K du relevé 2**.

Recouvrement d'une déduction pour cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au profit du conjoint

Votre conjoint pourrait devoir inclure dans le calcul de son revenu une partie ou la totalité des sommes que vous avez reçues de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), s'il a versé des cotisations à un de vos REER après 2009. Remplissez le formulaire *Sommes provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint* (TP-931.1) pour calculer le montant que vous et votre conjoint devez inclure dans vos revenus.

Note

Si, à la date du retrait de ces sommes, vous viviez séparé de votre conjoint en raison de la rupture de votre union, vous devez déclarer la totalité des sommes reçues.

Rentes

Rentes constituant des revenus de retraite

Si vous avez reçu une rente d'étalement ou une rente ordinaire, inscrivez le montant de la **case B du relevé 2**. Ces rentes sont identifiées respectivement par les inscriptions RE et RO à la case « Provenance des revenus ».

Revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie

Vous devez déclarer les revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie ou de certains contrats de rente. Ces revenus figurent à la **case J du relevé 3**.

123 Revenus de retraite transférés par votre conjoint

Si vous et votre conjoint au 31 décembre 2012 (voyez la définition à la ligne 12) résidiez au Canada à la fin de l'année d'imposition et que votre conjoint a reçu des revenus de retraite admissibles, vous pouvez choisir ensemble qu'une partie des revenus de retraite qu'il a reçus dans l'année soit incluse dans le calcul de votre revenu. Ce montant ne peut pas dépasser 50 % des revenus de retraite admissibles de votre conjoint. Ce dernier pourra déduire ce montant à la ligne 250 de sa déclaration et vous devrez l'inclure à la ligne 123 de votre déclaration. Pour faire ce choix, votre conjoint devra **remplir l'annexe Q** et la joindre à sa déclaration.

Si vous faites le choix mentionné ci-dessus, votre conjoint a l'obligation de vous transférer aussi, dans la même proportion que les revenus de retraite qu'il vous a transférés, l'impôt du Québec retenu à la source sur ces revenus.

Revenus de retraite admissibles

Si le conjoint qui transfère ses revenus a 65 ans ou plus, les revenus de retraite admissibles comprennent les revenus inscrits à la ligne 122.

Si le conjoint qui transfère ses revenus a moins de 65 ans, les revenus de retraite admissibles comprennent les revenus inscrits à la ligne 122 à titre de

- paiements de rente viagère prévus par un régime de retraite, un fonds de pension ou un régime de pension;
- prestations **reçues en raison du décès du conjoint** et provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou de rentes.

Conjoint résidant au Canada mais hors du Québec

Si le conjoint qui transfère ses revenus réside au Canada mais hors du Québec, vous devez inclure le montant qu'il a déduit dans sa déclaration de revenus fédérale.

Important

Le montant de la ligne 123 peut donner droit à un montant pour revenus de retraite. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 361.

128 Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables

Le montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables correspond au total des montants suivants :

- celui de la case B du relevé 3;
- celui de la case I du relevé 16;
- celui de la case F du relevé 25;
- ceux des cases 6a-1 à 6a-3 et 6b-1 à 6b-3 du relevé 15.

Si vous n'avez pas reçu ces relevés, ces montants figurent sur les feuillets T3, T4PS, T5, T5013 et T5013A.



Si vous n'avez pas reçu de relevés ni de feuillets pour certains dividendes, vous obtiendrez le montant à déclarer en multipliant le montant réel de ces dividendes par

- 138 % pour les **dividendes déterminés**;
- 125 % pour les **dividendes ordinaires**.

Si vous ne savez pas quel type de dividendes vous avez reçus, communiquez avec le payeur de ces dividendes.

Comment déclarer les dividendes

Inscrivez,

- à la ligne 128, le montant imposable de tous vos dividendes;
- à la ligne 166, le montant réel des dividendes déterminés;
- à la ligne 167, le montant réel des dividendes ordinaires.

Dans tous les cas, il doit s'agir de dividendes que vous avez reçus de sociétés canadiennes imposables.

Important

Les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables vous donnent droit à un crédit d'impôt pour dividendes. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 415.

130 Intérêts et autres revenus de placement

Intérêts

En règle générale, les intérêts que vous devez déclarer figurent sur les relevés 3, 13, 15 et 16, ou sur les feuillets T3, T5, T5013 et T5013A si vous n'avez pas reçu ces relevés. Vous devez également déclarer tous les intérêts pour lesquels vous n'avez pas reçu de relevés ni de feuillets. Entre autres, cela comprend les intérêts que vous avez reçus en 2012 sur un prêt fait à un particulier et sur des remboursements d'impôt.

Choix d'une méthode

Vous pouvez employer trois méthodes pour déclarer les intérêts de contrats de placement (obligation, obligation d'épargne, dépôt à terme, titre de créance au porteur, etc.). Vous pouvez utiliser une méthode différente pour chacun de vos placements.

• Méthode de la comptabilité de caisse

En règle générale, vous devez déclarer les intérêts qui vous ont été payés ou qui ont été portés à votre crédit en 2012, sauf ceux déclarés les années passées. Cependant, pour les **contrats de placement** passés **après 1989**, vous devez déclarer chaque année les intérêts gagnés jusqu'à la date anniversaire de l'acquisition du placement. Ces montants peuvent figurer à la case D du relevé 3.

• Méthode de la comptabilité d'exercice

Vous devez déclarer chaque année les intérêts gagnés du 1^{er} janvier au 31 décembre.

• Méthode de la comptabilité de trésorerie

Vous devez déclarer chaque année les intérêts échus durant l'année (par exemple, les coupons des obligations de municipalités échus mais non encaissés).

Compte en commun

Déclarez uniquement les intérêts qui correspondent à votre contribution au compte que vous déteniez avec une autre personne.

Titres de créance au porteur

Vous pouvez calculer les intérêts des titres de créance au porteur, par exemple les bons du Trésor ou les acceptations bancaires, à l'aide du relevé 18 ou du relevé de compte ou de transaction reçus d'un courtier en valeurs ou d'une institution. Vous pouvez aussi les calculer au moyen du feuillet T5008 si vous n'avez pas reçu de relevé 18.

Si vous avez encaissé ou aliéné ces titres **après** la date d'échéance, la différence entre le produit de l'aliénation (case 21 du relevé 18) et le prix payé pour les titres constitue des intérêts.

Si vous avez encaissé ou aliéné ces titres **avant** la date d'échéance, la différence entre le produit de l'aliénation et le prix payé pour les titres pourrait aussi constituer un gain ou une perte en capital. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Autres revenus de placement

Vous trouverez ci-après d'autres revenus de placement que vous devez déclarer.

- Vos revenus de placement, qui peuvent figurer à la case E du relevé 3 et à la case G du relevé 16.
- Vos redevances, qui peuvent figurer à la case H du relevé 3.
- Les avantages que vous avez reçus comme actionnaire d'une société, qui peuvent figurer à la case O du relevé 1. N'inscrivez pas ici le montant que vous devez inclure dans le calcul de votre revenu pour une avance ou un prêt non remboursés. Inscrivez-le à la ligne 154.
- Vos revenus bruts de placement à l'étranger, qui peuvent figurer à la case F du relevé 3, à la case 8 du relevé 15 ou à la case F du relevé 16.
- Vos revenus de source étrangère qui figurent à la case E du relevé 16 (ces revenus constituent des revenus de biens).
- Les revenus de placement gagnés après le décès du titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt en fiducie qui vous ont été versés durant l'année. Ce montant figure à la case O du relevé 1.

Placements à l'étranger

Vous devez déclarer vos revenus bruts de placement à l'étranger **en dollars canadiens**. Pour les convertir, utilisez le taux de change en vigueur au moment où ils vous ont été payés ou lorsqu'ils ont été portés à votre crédit. Vous pouvez aussi utiliser le taux de change annuel moyen si vos revenus se sont échelonnés sur toute l'année. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada (www.bank-banque-canada.ca).

Vous pourriez avoir droit au crédit pour impôt étranger. Voyez les instructions concernant la ligne 409.

136 Revenus de location

Vous devez déclarer les revenus que vous avez tirés de la location de biens. Vos revenus nets correspondent à vos revenus bruts de location **moins** vos dépenses de l'année pour gagner ces revenus, **moins** l'amortissement, s'il y a lieu.

Ne déclarez pas ici les revenus que vous avez tirés de la location de biens s'ils constituent un revenu d'entreprise. Inscrivez-les à la ligne 22 de l'annexe L.

Joignez à votre déclaration le formulaire *Revenus et dépenses de location d'un bien immeuble* (TP-128) ou un état de vos revenus et dépenses de location. Vous devez fournir un formulaire distinct ou un état pour **chacun des biens immeubles dont vous tirez des revenus de location.**

Sommes reçues à la suite d'un sinistre

Si, à la suite d'un sinistre, vous avez reçu des sommes dans le cadre d'un programme d'aide financière, consultez la brochure *Les incidences fiscales de l'aide financière reçue à la suite d'un sinistre* (IN-125).

Membre d'une société de personnes

Si vous étiez membre d'une société de personnes, le montant de votre part dans les revenus ou les pertes de cette société de personnes, relativement à la location de biens, figure à la case 3 du relevé 15 ou dans les états financiers de la société de personnes.

Si vous avez inscrit une perte provenant d'une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé, voyez les instructions concernant la ligne 260 et remplissez l'annexe N.

Pièces justificatives

Si vous n'avez pas reçu de relevé 15, joignez à votre déclaration les états financiers de la société de personnes.

Frais de main-d'œuvre

Si vous tirez des revenus de location d'un immeuble ou d'un terrain et que vous avez engagé des frais de main-d'œuvre (excepté les salaires versés à vos employés) pour entretenir, réparer ou rénover cet immeuble ou pour entretenir ce terrain, vous devez fournir des renseignements sur les personnes ayant effectué les travaux. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12) et **joignez-le** à votre déclaration. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à une pénalité.

Perte locative

Si vous avez subi une perte locative, inscrivez à la ligne 136 le montant de cette perte, précédé du signe moins (–), et soustrayez-le au lieu de l'additionner. **Notez que vous n'avez pas droit, pour des biens loués, à la partie de l'amortissement qui crée ou fait augmenter la perte locative.**

Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Le particulier et les revenus locatifs* (IN-100).

139 Gains en capital imposables

Si vous avez aliéné des immobilisations, par exemple si vous avez vendu ou cédé des actions, des obligations, une créance, un terrain ou un immeuble, vous pourriez devoir inclure dans votre revenu une partie des gains réalisés. En effet, si vos gains dépassent vos pertes, **50 %** du surplus constitue un gain en capital imposable. Vous devez inscrire ce gain en capital imposable à la ligne 139.

Par contre, si vos pertes dépassent vos gains, **50 %** du surplus constitue une perte nette en capital. **N'inscrivez pas cette perte à la ligne 139.** Cette perte pourra servir à réduire vos gains en capital imposables d'autres années. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Perte nette en capital » ci-après.

Vous pouvez calculer vos gains ou vos pertes en capital résultant de l'aliénation de titres négociés sur le marché à l'aide du relevé 18 ou d'un relevé de compte ou de transaction reçus d'un courtier en valeurs ou d'une institution. Vous pouvez aussi les calculer au moyen du feuillet T5008 si vous n'avez pas reçu de relevé 18.

Vous devez produire une déclaration de revenus pour 2012 si vous avez aliéné une immobilisation en 2012 ou si vous devez déclarer un gain en capital résultant d'une provision de 2011.

Si vous omettez de déclarer un gain en capital réalisé lors de l'aliénation de biens agricoles admissibles, de biens de pêche admissibles, d'actions admissibles de petite entreprise ou de certains biens relatifs aux ressources, vous pourriez perdre votre droit à la déduction pour gains en capital (ligne 292). Il en est de même si vous produisez votre déclaration de 2012 après le 30 avril 2014, ou après le 15 juin 2014 si vous ou votre conjoint déclarez des revenus d'entreprise pour l'année 2012.

Pour calculer vos gains ou vos pertes en capital résultant de l'aliénation d'immobilisations, remplissez la **partie A de l'annexe G**. S'il s'agit de biens relatifs aux ressources, remplissez la **partie B**. S'il s'agit de biens agricoles admissibles, de biens de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise, remplissez la **partie C**. Le gain en capital que vous inscrivez à la partie B ou C de l'annexe G peut vous donner droit à une déduction pour gains en capital. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 292.

Aliénation

Opération par laquelle une personne dispose d'une immobilisation soit de façon volontaire (vente, cession, don ou legs), soit de façon involontaire (expropriation, vol, etc.).

Gain en capital

Montant qui correspond généralement au produit de l'aliénation d'une immobilisation moins le prix de base rajusté de cette immobilisation et les dépenses engagées pour l'aliéner.

Prix de base rajusté

En règle générale, prix d'achat d'un bien auquel on ajoute les frais pour l'acquérir (par exemple, les frais juridiques, les frais d'arpentage, d'évaluation, de courtage, la TPS et la TVQ, etc.) et les dépenses en capital liées soit à un ajout fait à ce bien, soit à une amélioration apportée à celui-ci.

Note

Le particulier qui a aliéné une immobilisation pour laquelle il avait choisi de déclarer un gain en capital réputé réalisé le 22 février 1994 doit consulter la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Produit de l'aliénation

En règle générale, prix de vente d'un bien. Peut également désigner des indemnités reçues pour des biens expropriés, détruits, endommagés ou volés.

Provision relative à un gain en capital

Si vous avez aliéné une immobilisation et qu'à la fin de l'année un versement du prix de vente n'était pas venu à échéance, vous pouvez généralement déduire une provision concernant ce montant. Toutefois, cette provision dépend du montant demandé à ce titre dans votre déclaration de revenus fédérale.

Important

Si vous déduisez une provision en 2012, vous devrez l'inclure dans votre revenu de 2013. Toutefois, vous pourriez avoir le droit de déduire une nouvelle provision.

Pour plus de renseignements concernant la provision relative à un gain en capital, consultez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Sommes reçues à la suite d'un sinistre

Si, à la suite d'un sinistre, vous avez reçu des sommes dans le cadre d'un programme d'aide financière, consultez la brochure *Les incidences fiscales de l'aide financière reçue à la suite d'un sinistre* (IN-125).



Aliénation d'une résidence principale

Si vous avez aliéné votre résidence principale en 2012, remplissez le formulaire *Désignation d'un bien comme résidence principale* (TP-274). De cette façon, si vous avez réalisé un gain, vous éviterez qu'une partie ou la totalité de ce gain soit considérée comme un gain en capital.

Aliénation de biens d'usage personnel (ligne 16 de l'annexe G)

Si vous avez réalisé un gain en capital lors de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, déclarez-le seulement si le produit de l'aliénation dépasse 1 000 \$. Dans ce cas, le montant que vous devez inscrire comme prix de base rajusté est le plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou le montant réel du prix de base rajusté.

Si vous avez subi une perte lors d'une telle aliénation, vous ne pouvez pas la déduire.

Aliénation de biens précieux (lignes 18 et 19 de l'annexe G)

Si vous avez réalisé un gain en capital lors de l'aliénation d'un bien précieux, déclarez-le seulement si le produit de l'aliénation dépasse 1 000 \$. Dans ce cas, le montant que vous devez inscrire comme prix de base rajusté est le plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou le montant réel du prix de base rajusté.

Si vous avez aliéné des biens précieux en 2012 et que vos gains ont dépassé vos pertes, vous pouvez déduire les pertes nettes que vous avez subies de 2005 à 2011 pour ces biens et que vous n'avez pas encore déduites. Le montant déduit ne doit pas dépasser votre gain net réalisé en 2012 à la suite de l'aliénation de biens précieux.

Si vous avez aliéné des biens précieux en 2012 et que vos pertes ont dépassé vos gains, vous ne pouvez pas déduire ces pertes de vos gains provenant de l'aliénation d'autres biens. Toutefois, vous pouvez les déduire de vos gains provenant de l'aliénation de biens précieux, si vous avez déclaré ces gains au cours des trois années précédentes. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration.**

Report des gains en capital résultant de l'aliénation d'actions de petite entreprise (ligne 94 de l'annexe G)

Si vous avez réalisé un gain en capital lors de l'aliénation d'actions d'une petite entreprise (actions d'une société privée) et que vous avez acheté de nouvelles actions émises par une petite entreprise, vous pouvez, à certaines conditions, demander qu'une partie ou la totalité du gain que vous avez réalisé soit reportée au moment de l'aliénation des nouvelles actions acquises.

Pour plus de renseignements concernant le report des gains en capital résultant de l'aliénation d'actions de petite entreprise, consultez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Perte nette en capital

Si vous obtenez un résultat négatif à la ligne 98 de l'annexe G, c'est-à-dire que vos pertes en capital admissibles dépassent vos gains en capital imposables, ce montant constitue une perte nette en capital. **Vous ne pouvez pas déduire cette perte nette en capital en 2012.** N'oubliez pas de joindre l'annexe G à votre déclaration pour nous permettre de mettre à jour votre dossier. Vous pouvez utiliser cette perte nette en capital pour réduire vos gains en capital imposables des trois années précédentes ou des années suivantes. Si vous désirez réduire vos gains en capital imposables d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration.** Pour connaître les

règles vous permettant de réduire vos gains en capital imposables des années suivantes, voyez les instructions concernant la ligne 290.

Pour plus de renseignements concernant les gains et les pertes en capital, consultez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

142 Pension alimentaire reçue

En règle générale, vous devez inscrire le montant de la pension alimentaire que vous avez reçue en 2012 selon une entente écrite ou un jugement, si vous l'avez reçue à titre d'allocation payable périodiquement pour subvenir à vos besoins ou à ceux de votre enfant et que vous ne viviez pas avec le payeur de la pension au moment du paiement. Si vous êtes assujéti aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, voyez ci-après la partie qui traite de ce sujet et **remplissez la grille de calcul 142.**

Remboursement de pension alimentaire

Si, à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, vous avez reçu dans l'année un remboursement pour une pension alimentaire que vous aviez déduite (ligne 225) dans une année passée, inscrivez le montant de ce remboursement à la ligne 142. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 402.

Défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant

Depuis le 1^{er} mai 1997, des mesures s'appliquent aux *pensions alimentaires pour enfant* versées selon une entente écrite conclue ou un jugement rendu après le 30 avril 1997. En règle générale, la personne qui fait les versements ne peut plus les déduire de son revenu et la personne qui les reçoit n'a plus à les inclure dans son revenu.

Pension alimentaire pour enfant

Tout montant de pension alimentaire qui n'est pas prévu pour le bénéficiaire exclusif du conjoint ou de l'ex-conjoint du payeur ou pour celui du père ou de la mère d'un enfant du payeur.

Paiements reçus en vertu du régime de perception des pensions alimentaires

Si, en 2012, nous vous avons fait des paiements de pension alimentaire pour enfant ou pour votre bénéficiaire exclusif, et que vous n'êtes pas assujéti aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, inscrivez le montant des sommes reçues à la ligne 142. Si vous êtes assujéti aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires, remplissez la grille de calcul 142. Si une partie de ces sommes représente des arrérages, consultez la partie « Arrérages de pension alimentaire » ci-après.

Pension alimentaire défiscalisée qui vous était due au 31 décembre 2011 (ligne 2 de la grille de calcul 142)

Inscrivez à la ligne 2 de la grille de calcul 142 le montant de la pension alimentaire défiscalisée que vous deviez recevoir pour les années 1997 à 2011, mais que vous n'aviez pas reçue au 31 décembre 2011. Si vous avez rempli la grille de calcul 142 en 2011, inscrivez le montant de la ligne 5 de cette grille, s'il est négatif.

Report d'un montant de pension alimentaire défiscalisée (ligne 5 de la grille de calcul 142)

Si le montant de la ligne 5 de la grille de calcul 142 est négatif, c'est-à-dire si la pension alimentaire pour enfant que vous avez reçue est inférieure à celle que vous auriez dû recevoir, vous devrez tenir compte de la différence en 2013.

Arrérages de pension alimentaire

Si vous avez reçu des arrérages de pension alimentaire que vous devez inclure dans votre revenu, inscrivez-en le montant à la ligne 142. Le montant d'arrérages que vous devez inclure à la ligne 142 peut faire l'objet d'un redressement. Voyez les instructions concernant la ligne 402.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128).

147 Prestations d'assistance sociale et aide financière semblable

Si vous avez reçu des prestations d'assistance sociale ou une aide financière semblable, inscrivez le total des montants qui figurent aux cases A et B du relevé 5, ou sur le feuillet T5007 si vous n'avez pas reçu de relevé 5.

Si vous avez remboursé des prestations d'assistance sociale ou une aide financière semblable (case H du relevé 5), voyez le point 1 des instructions concernant la ligne 250.

148 Indemnités de remplacement du revenu et versement net des suppléments fédéraux

Inscrivez à la ligne 148 le total des revenus reçus et, à la case 149, le numéro ci-après correspondant à la source du revenu. Si vos revenus proviennent de plusieurs sources, inscrivez « 19 » à la case 149.

- 01 Indemnités pour accident du travail reçues de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)
- 02 Indemnités pour retrait préventif
- 03 Indemnités pour accident de la route reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
- 04 Aide financière reçue à la suite d'un examen des ressources
- 05 Autres indemnités
- 06 Indemnités de remplacement du revenu ou compensation pour la perte d'un soutien financier reçues en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province que le Québec
- 07 Versement net des suppléments fédéraux

Indemnités de remplacement du revenu

Si vous avez reçu des indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier, inscrivez-en le montant à la ligne 148. Notez que vous pouvez demander une déduction à la ligne 295 pour le montant que vous déclarez ici.

Par ailleurs, si vous avez reçu une compensation financière pour la perte d'un soutien financier ou des indemnités de remplacement du revenu parmi celles mentionnées aux points 1, 2, 3, 5 et 6, **vous pourriez devoir apporter une correction à vos crédits d'impôt non remboursables**. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 358.

Si vous avez remboursé des indemnités de remplacement du revenu, voyez le point 1 des instructions concernant la ligne 250.

1. Indemnités pour accident du travail reçues de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

Si la CSST vous a versé en 2012 des indemnités de remplacement du revenu pour accident du travail ou une compensation pour la perte d'un soutien financier, inscrivez le montant de la case C du relevé 5.

Si vous avez reçu en 2012 une somme de votre employeur en raison d'un accident du travail, pour compenser la perte de revenu subie pour chaque jour ou partie de jour où vous deviez vous absenter pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou faire une activité dans le cadre de votre programme individualisé de réadaptation, inscrivez à la ligne 148 le montant qui figure à ce titre sur le relevé 1. Ce montant est identifié par le code RT à la case « Code (case O) ».

2. Indemnités pour retrait préventif

Si vous avez reçu en 2012 des indemnités de remplacement du revenu pour retrait préventif, inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case E du relevé 5.

3. Indemnités pour accident de la route reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Si la SAAQ vous a versé en 2012 des indemnités de remplacement du revenu pour accident de la route ou une compensation pour la perte d'un soutien financier, inscrivez le montant de la case D du relevé 5.

4. Aide financière reçue à la suite d'un examen des ressources

Si vous avez reçu en 2012 une aide financière basée sur un examen des ressources et provenant d'un organisme de bienfaisance, inscrivez le montant qui figure à la case K du relevé 5, ou sur le feuillet T5007 si vous n'avez pas reçu de relevé 5.

5. Autres indemnités

Inscrivez le montant de la case E du relevé 5 si, en 2012,

- vous avez reçu des indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier en raison d'un acte de civisme ou à titre de victime d'un acte criminel;
- vous avez reçu toute autre indemnité de remplacement du revenu ou toute autre compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'une loi du gouvernement du Québec.

6. Indemnités de remplacement du revenu ou compensation pour la perte d'un soutien financier reçues en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province que le Québec

Si vous avez reçu, en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province que le Québec, des indemnités de remplacement du revenu en raison d'un accident du travail, d'un retrait préventif, d'un accident de la route, d'un acte de civisme ou à titre de victime d'un acte criminel, ou encore une compensation pour la perte d'un soutien financier, inscrivez-en le montant.

Ce montant peut figurer sur un feuillet T5007.

Indemnités reçues pour des années passées

Si vous avez reçu, en 2012, des indemnités de remplacement du revenu qui vous étaient dues pour les années 2004 à 2011, ou une compensation pour la perte d'un soutien financier qui vous était due pour les années 2005 à 2011, nous calculerons pour vous un **redressement d'impôt à la ligne 402** de l'annexe E.



Notez que vous ne pouvez pas bénéficier de la mesure d'étalement des paiements rétroactifs pour des indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier reçues pour des années passées.

7. Versement net des suppléments fédéraux

Si vous avez reçu, en 2012, un versement net des suppléments fédéraux, inscrivez le montant qui figure à ce titre sur le feuillet T4A(OAS). Notez que vous pouvez demander une déduction à la ligne 295 pour le montant que vous déclarez ici.

Cas particuliers

- Si, à la ligne 235 de votre **déclaration de revenus fédérale**, vous inscrivez un montant de remboursement de prestations de programmes sociaux, voyez le cas particulier de la partie « Déduction pour certaines prestations » des instructions concernant la ligne 295.
- Si vous avez reçu en 2012 le supplément de revenu garanti et que vous ou votre conjoint avez reçu en 2012 un paiement rétroactif de pension de sécurité de la vieillesse ou de suppléments fédéraux, voyez la partie « Cas particulier » des instructions concernant la ligne 447.

154 Autres revenus

Inscrivez à la ligne 154 le total de tous vos autres revenus et, à la case 153, le numéro ci-après correspondant à la source du revenu. Si vos revenus proviennent de plusieurs sources, inscrivez « 66 » à la case 153.

- 01 Bourses d'études (case O du relevé 1)
- 02 Supplément de revenu reçu dans le cadre d'un programme gouvernemental d'incitation au travail (case O du relevé 1)
- 03 Autres revenus (case O du relevé 1)
- 04 Remboursement de cotisations inutilisées versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- 05 Recouvrement d'une déduction pour les cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au profit du conjoint
- 06 Autres revenus (case C du relevé 2)
- 07 Autres revenus (cases D, E, G, H et K du relevé 2)
- 08 Autres revenus (cases B et G du relevé 16)
- 09 Sommes retirées d'un REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) [cases L et O du relevé 2]
- 10 Sommes non remboursées dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)
- 11 Recouvrement de déductions relatives aux ressources
- 12 Prestations du Programme de protection des salariés
- 13 Recouvrement de déductions pour achat d'outils
- 14 Recouvrement de déductions pour régime d'épargne-actions (REA II)
- 15 Autres revenus imposables que vous ne devez pas inscrire ailleurs dans la déclaration

1. Bourses d'études (case O du relevé 1)

Si vous avez reçu en 2012 une bourse d'études ou toute aide financière semblable (bourse de perfectionnement ou récompense couronnant une œuvre remarquable), inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case O du relevé 1.

Ce montant est identifié par le code RB à la case « Code (case O) » du relevé 1. S'il s'agit de sommes provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), voyez le paragraphe *i* du point 3 ci-après. S'il s'agit d'une subvention de recherche, voyez le paragraphe *j* du point 3 ci-après.

Important

Vous pouvez demander une déduction à la ligne 295.

2. Supplément de revenu reçu dans le cadre d'un programme gouvernemental d'incitation au travail (case O du relevé 1)

Si vous avez reçu en 2012 des sommes à titre de soutien financier, **inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case O du relevé 1.**

Si vous avez reçu une aide pour payer des frais de scolarité qui ne vous donnent pas droit au montant pour frais de scolarité à la ligne 384, voyez la partie « Déduction pour aide au paiement de frais de scolarité » des instructions concernant la ligne 295.

3. Autres revenus (case O du relevé 1)

Les autres montants indiqués à la case O des relevés 1 que vous devez inscrire à la ligne 154 sont les suivants :

- a) Les prestations d'adaptation pour les travailleurs.
- b) Les allocations de complément de ressources.
- d) L'allocation de retraite (cette allocation peut également figurer à la case G-5 du relevé 16).
- e) Les ristournes reçues d'une coopérative.
- f) La prestation au décès reçue en reconnaissance des services que la personne décédée avait rendus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi. Cette prestation peut aussi comprendre le remboursement de congés de maladie inutilisés. La prestation au décès peut figurer à la case G-6 du relevé 16. Vous ne devez pas la confondre avec la prestation de décès versée par la Régie des rentes du Québec. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 119. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.
Si vous êtes le seul bénéficiaire d'une prestation au décès pour une personne décédée, vous avez droit à une exemption maximale de 10 000 \$, que cette prestation vous soit versée en une année ou sur plusieurs années. Si vous n'êtes pas le seul bénéficiaire de cette prestation, communiquez avec nous pour connaître l'exemption à laquelle vous avez droit. Le montant de l'exemption auquel vous avez droit peut figurer à la case G-7 du relevé 16.
- g) Les sommes reçues d'un régime de prestations supplémentaires de chômage.
- h) Les sommes reçues en vertu d'une convention de retraite.
- i) Les sommes reçues d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ces sommes sont identifiées par le code RU à la case « Code (case O) » du relevé 1. Si le total des sommes que vous avez reçues à titre de partie d'un paiement d'aide aux études (PAE) attribuable à l'incitatif québécois à l'épargne-études dépasse le plafond cumulatif de 3 600 \$, vous pourriez devoir payer un impôt spécial. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 443.

Si vous êtes le souscripteur d'un REEE, son conjoint (ou son ex-conjoint) ou son héritier et que vous avez reçu des sommes provenant des revenus accumulés dans un REEE, inscrivez-en le montant à la ligne 154. De plus, vous pourriez devoir payer un impôt spécial. Ces sommes sont identifiées par le code RV à la case « Code (case O) » du relevé 1. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 443.

j) Le montant net des subventions de recherche. Pour calculer le montant net d'une subvention de recherche reçue en 2012, vous pouvez soustraire du montant qui figure à ce titre à la case O du relevé 1 l'ensemble des dépenses suivantes, jusqu'à concurrence du montant de la subvention :

- les dépenses engagées en 2011, après avoir eu confirmation de la subvention;
- les dépenses engagées en 2012;
- les dépenses engagées en 2013.

Notez que ces dépenses doivent avoir été engagées pour effectuer la recherche prévue. Elles ne doivent pas avoir servi à réduire une subvention reçue pour une autre année que 2012.

Vous ne pouvez pas soustraire vos frais personnels ou vos frais de subsistance, mais vous pouvez soustraire vos frais de voyage, qui comprennent les frais de repas et de logement. Ne tenez pas compte des frais qui vous ont été remboursés ou que vous déduisez ailleurs dans votre déclaration.

Si, en 2012, vous avez engagé des dépenses pour une subvention incluse dans votre revenu de 2011, vous pouvez les déduire de votre revenu de 2011 si elles ne réduisent pas le montant d'une subvention reçue en 2012. Dans ce cas, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration.**

Pièces justificatives

Joignez à votre déclaration un état détaillé de vos dépenses.

- k) Le montant de la subvention incitative aux apprentis.
l) Le montant de la subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti.

4. Remboursement de cotisations inutilisées versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Si, en 2012, vous avez reçu un remboursement pour des cotisations que vous aviez versées dans les années passées à votre REER ou à un REER au profit de votre conjoint, inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case C ou F du relevé 2. Ce montant peut vous donner droit à une déduction à la ligne 250.

5. Recouvrement d'une déduction pour cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au profit du conjoint

Votre conjoint pourrait devoir inclure dans le calcul de son revenu une partie ou la totalité des sommes que vous avez reçues de votre REER, s'il a versé des cotisations à un de vos REER après 2009. Remplissez le formulaire *Sommes provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint* (TP-931.1) pour calculer le montant que vous et votre conjoint devez inclure dans vos revenus.

Note

Si, à la date du retrait de ces sommes, vous viviez séparé de votre conjoint en raison de la rupture de votre union, vous devez déclarer la totalité des sommes reçues.

6. Autres revenus (case C du relevé 2)

Inscrivez le montant de la case C du relevé 2, si vous ne l'avez pas déjà inscrit à la ligne 119. Si le montant de la case C inclut la prestation de décès versée par la Régie des rentes du Québec, voyez le point 8 ci-après.

Si un montant figure à la case C-1 de ce relevé, voyez les instructions concernant la ligne 402.

Si un montant figure à la case C-9 du relevé 2, vous devez payer un impôt spécial. Inscrivez ce montant à la ligne 443. Toutefois, vous pourriez, à certaines conditions, avoir droit à un crédit d'impôt. Pour plus de renseignements, voyez le point 19 des instructions concernant la ligne 462.

7. Autres revenus (cases D, E, G, H et K du relevé 2)

Inscrivez le montant de la case D ou H du relevé 2, ou celui de la case E, G ou K si vous ne l'avez pas déjà inscrit à la ligne 122.

8. Autres revenus (cases B et G du relevé 16)

Inscrivez le montant des autres revenus provenant d'une fiducie, c'est-à-dire le montant de la case B du relevé 16, ou celui de la case G de ce relevé si vous ne l'avez pas déjà inscrit à la ligne 130.

Prestation de décès

Si la prestation de décès versée par la Régie des rentes du Québec constitue le seul revenu à indiquer dans une déclaration de revenus des fiducies, vous n'êtes pas tenu de produire cette déclaration. Dans ce cas, cette prestation doit être incluse dans le revenu du ou des bénéficiaires de la succession à la ligne 154 de leur déclaration.

9. Sommes retirées d'un REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) [cases L et O du relevé 2]

Régime d'accession à la propriété (RAP)

Si vous avez retiré des sommes provenant de plusieurs de vos REER et que le total des montants qui figurent à la case O des relevés 2 dépasse 25 000 \$, inscrivez le surplus.

Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Si vous avez retiré des sommes provenant de plusieurs de vos REER et que le total des montants qui figurent à la case L des relevés 2 dépasse 10 000 \$, inscrivez le surplus.

10. Sommes non remboursées dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Si vous avez retiré des sommes de votre REER dans le cadre du RAP (avant le 1^{er} janvier 2011) ou dans le cadre du REEP et que vous désignez un montant à titre de remboursement pour l'année (ligne 212 de votre déclaration), inscrivez à la ligne 154 le montant de la ligne 16 du formulaire *Remboursement des sommes retirées d'un REER dans le cadre du RAP ou du REEP* (TP-935.3). Si vous ne désignez aucun montant à titre de remboursement pour l'année (ligne 212 de votre déclaration), inscrivez à la ligne 154 le montant qui figure sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou sur l'état de compte que le gouvernement fédéral vous a envoyé pour vous indiquer la somme que vous deviez rembourser avant le 2 mars 2013 dans le cadre du RAP ou du REEP.

Si vous avez cotisé à votre REER après le 31 décembre 2011 mais avant le 2 mars 2013, voyez les instructions concernant la ligne 214.

Non-résident au 31 décembre 2012

Si vous avez retiré certaines sommes d'un REER dans le cadre du RAP ou du REEP et que vous avez cessé de résider au Canada en 2012, **communiquez avec nous** pour connaître le montant à inclure dans le calcul de votre revenu.

11. Recouvrement de déductions relatives aux ressources

Inscrivez, s'il est négatif, le solde des frais cumulatifs d'exploration ou de mise en valeur engagés au Canada relativement aux mines, au pétrole ou au gaz (cases A, B et D du relevé 11 ou cases 28, 29, 31, 60 et 61 du relevé 15).



12. Prestations du Programme de protection des salariés

Si vous avez reçu des prestations du Programme de protection des salariés, inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case O du relevé 1.

13. Recouvrement de déductions pour achat d'outils

Si, en 2012, vous avez aliéné des outils pour lesquels, comme personne de métier ou comme apprenti mécanicien, apprenti peintre ou apprenti débosseleur, vous avez demandé une déduction pour achat d'outils dans l'année ou dans une année passée, vous devez peut-être inclure un montant dans votre revenu. Pour le savoir, remplissez le formulaire *Dépenses d'emploi pour une personne de métier salariée* (TP-75.2).

14. Recouvrement de déductions pour régime d'épargne-actions (REA II)

Si vous avez retiré en 2012 des actions ou des titres d'un REA II, vous devez peut-être inclure dans votre revenu un montant pour le recouvrement des déductions dont vous avez bénéficié dans vos déclarations de 2010 et de 2011. Pour le savoir, remplissez le formulaire *Régime d'épargne-actions (REA II)* [TP-965.55].

15. Autres revenus imposables que vous ne devez pas inscrire ailleurs dans la déclaration

Inscrivez ici les autres revenus imposables pour lesquels aucune autre ligne n'est prévue dans la déclaration. Assurez-vous d'abord que ces revenus ne doivent pas être inscrits ailleurs dans la déclaration.

164 Revenus d'entreprise

Si vous avez exploité une entreprise en 2012, indiquez à l'annexe L votre revenu brut et votre revenu net (ou votre perte nette), calculés selon la méthode de la **comptabilité d'exercice**. Toutefois, si vous êtes agriculteur, pêcheur ou travailleur à la commission, vous pouvez utiliser la méthode de la **comptabilité de caisse** pour calculer votre revenu net.

Pièces justificatives

Joignez à votre déclaration le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) ou vos états financiers. Si vous exploitez plusieurs entreprises, vous devez remplir le formulaire TP-80 ou fournir des états financiers pour chacune d'entre elles. Toutefois, si vos revenus proviennent de l'agriculture ou de la pêche, joignez à votre déclaration vos états financiers.

Exercice financier

Toute entreprise individuelle ou société de personnes doit déclarer son revenu selon un exercice financier se terminant le 31 décembre **ou** à une autre date que le 31 décembre. Si l'exercice financier choisi se termine à une autre date que le 31 décembre, vous devez ajouter un revenu estimatif pour la période comprise entre la fin de l'exercice financier et le 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour calculer ce revenu estimatif, remplissez le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1). Vous **devez joindre** ce formulaire à votre déclaration.

Révocation du choix de terminer l'exercice financier à une autre date que le 31 décembre

Si votre exercice financier prenait fin à une autre date que le 31 décembre 2012 et que vous avez décidé qu'il prendrait fin le 31 décembre, vous devez remplir deux exemplaires du formulaire TP-80, ou fournir des états financiers pour deux exercices financiers : le premier, pour l'exercice terminé avant le 31 décembre 2012; le deuxième, pour celui terminé le 31 décembre 2012.

Notez cependant que, si vous adoptez le 31 décembre comme date de clôture d'exercice, vous ne pourrez plus revenir à un exercice se terminant à une autre date que le 31 décembre.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Formulaire à joindre

Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre (TP-80.1)

Perte relative à une entreprise

Si vous avez subi une perte relative à une entreprise, **inscrivez** à la ligne appropriée **le montant de cette perte, précédé du signe moins (-)**. En règle générale, si ce montant dépasse le total de vos revenus d'autres sources, vous pouvez utiliser le surplus pour réduire vos revenus des trois années précédentes ou, généralement, ceux des vingt années suivantes. Si vous désirez réduire vos revenus d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**.

Agriculture (lignes 13 et 23 de l'annexe L)

Inscrivez à la ligne 13 de l'annexe L le montant du revenu brut provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole. Si vous étiez membre d'une société de personnes, inscrivez le revenu brut de la société de personnes.

Inscrivez à la ligne 23 de l'annexe L le revenu net (ou la perte nette) provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole. Si vous étiez membre d'une société de personnes, inscrivez la part du revenu net (ou de la perte nette) qui vous revient. Si vous étiez un associé déterminé, voyez la partie « Revenus d'une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé » ci-après.

Si vous avez subi une perte agricole, communiquez avec nous pour connaître les règles propres au calcul de cette perte.

Allocation de fin de carrière (ligne 28 de l'annexe L)

Si vous êtes médecin, que vous avez reçu une allocation dans le cadre du programme d'allocation de fin de carrière et que, en 2012, vous n'avez pas exercé votre profession comme travailleur autonome, inscrivez le montant de cette allocation à la ligne 28 de l'annexe L. Si vous avez reçu cette allocation comme salarié, c'est à la ligne 154 que vous devez inscrire ce montant.

Membre d'une société de personnes

Si vous étiez membre d'une société de personnes, inscrivez le revenu brut de cette société ainsi que la part du revenu net (ou de la perte nette) qui vous revient. Si vous étiez un associé déterminé, voyez la partie « Revenus d'une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé » ci-après.

Pièces justificatives

Si vous n'avez pas reçu de relevé 15, joignez une copie des états financiers de la société de personnes ou le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80).

Revenus d'une société de personnes dont vous étiez un associé retiré (ligne 28 de l'annexe L)

Inscrivez la part des revenus (ou des pertes) qu'une société de personnes vous a allouée

- soit comme associé retiré, pendant la période où vous n'étiez pas membre de cette société de personnes;
- soit comme conjoint survivant d'un associé décédé, si vous n'étiez pas membre ou employé de cette société de personnes et que vous n'exerciez pas d'activités pour cette dernière. Ce montant peut figurer à la case 1-10 du relevé 15.

Revenus d'une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé (ligne 29 de l'annexe L)

Inscrivez la part que vous déteniez dans les revenus ou les pertes d'une société de personnes dont vous étiez un **associé déterminé**, soit le montant de la case 1 du relevé 15, si le code 0 ou 1 figure à la case 40 du même relevé.

Associé déterminé

En règle générale, associé qui est un membre à responsabilité limitée (commanditaire) ou associé qui ne participe pas activement à l'exploitation de l'entreprise de la société de personnes ni à celle d'une entreprise semblable (associé passif).

Si vous avez inscrit à la ligne 29 une perte provenant d'une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé, voyez les instructions concernant la ligne 260 et remplissez l'annexe N.

Si vous n'avez pas reçu de relevé 15, joignez une copie des états financiers de la société de personnes. Inscrivez votre part dans les revenus de cette dernière, en excluant les montants que vous pouvez inscrire ailleurs dans votre déclaration.

Pièces justificatives

Si vous n'avez pas reçu de relevé 15, joignez une copie des états financiers de la société de personnes.

Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L)

Si vous avez reçu un relevé 29, inscrivez à la ligne 40 de l'annexe L le montant de votre rétribution cotisable, soit le montant calculé à l'aide du formulaire *Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire* (LM-53). Ce montant vous servira à déterminer votre cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) et votre cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome. Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant les lignes 439 et 445.

Formulaire à joindre

Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (LM-53)

Revenus d'entreprise de source étrangère

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise de source étrangère. Vous devez les déclarer en dollars canadiens.

Aliénation d'une immobilisation incorporelle

Si vous avez aliéné une immobilisation incorporelle (achalandage, marque de commerce, liste de clients, quotas agricoles, etc.), le gain réalisé sur la partie admise de l'immobilisation constitue un revenu d'entreprise. S'il s'agit d'un bien agricole admissible ou d'un bien de pêche admissible, vous pourriez avoir droit à une déduction pour ce gain. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 292.

Cas particulier

Si vous avez aliéné une immobilisation incorporelle, vous pourriez, dans certains cas, considérer comme un gain en capital le gain réalisé sur ce bien. Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Sommes reçues à la suite d'un sinistre

Si, à la suite d'un sinistre, vous avez reçu des sommes dans le cadre d'un programme d'aide financière, consultez la brochure *Les incidences fiscales de l'aide financière reçue à la suite d'un sinistre* (IN-125).

Paievements du gouvernement (relevé 27)

Si vous avez reçu un relevé 27, vous devrez tenir compte des montants indiqués sur ce relevé dans le calcul de votre revenu d'entreprise.

Mesure d'étalement du revenu pour les propriétaires de boisés

Si, pour une année passée, vous avez demandé l'étalement de votre revenu provenant de la vente de bois, vous devez inclure, en tout ou en partie, le montant déduit dans le calcul de votre revenu imposable de l'une ou de plusieurs des quatre années suivantes. Toutefois, vous devrez avoir inclus le montant total de cette déduction dans le calcul de votre revenu imposable au plus tard la quatrième année après l'année de votre demande d'étalement. Voyez à ce sujet le point 8 des instructions concernant la ligne 276.

Cotisations professionnelles

Pour calculer votre revenu d'entreprise, ne tenez pas compte de votre cotisation à une association artistique reconnue, de votre cotisation à l'Office des professions du Québec ni de la cotisation que vous avez versée à une association professionnelle et dont le paiement est requis pour vous permettre de maintenir un statut professionnel. Cependant, ces cotisations vous donnent droit à un crédit d'impôt. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 373.

Délai de production

Si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise en 2012, le délai accordé pour produire votre déclaration est prolongé jusqu'au 15 juin 2013. **Attention**, peu importe la date à laquelle vous produisez votre déclaration, vous devez payer votre solde au plus tard le 30 avril 2013. Après cette date, nous calculerons des intérêts sur le solde impayé.

Notez que ce délai ne peut pas être prolongé si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise proviennent principalement d'abris fiscaux.

Frais de main-d'œuvre

Si vous avez engagé des frais de main-d'œuvre (excepté les salaires versés à vos employés), vous devez fournir des renseignements sur les personnes ayant effectué les travaux si vous avez engagé ces frais

- pour entretenir, réparer ou rénover un immeuble dont vous étiez propriétaire et où vous exploitiez votre entreprise dont vous tiriez des revenus de location;
- pour entretenir, réparer ou rénover un local commercial dont vous étiez locataire;
- pour entretenir un terrain dont vous tiriez des revenus de location.

Pour ce faire, remplissez le formulaire *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12) et **joignez-le** à votre déclaration. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à une pénalité.

Revenus provenant de droits d'auteur

Si le total des revenus que vous avez tirés de droits d'auteur et de droits de prêt public est inférieur à 60 000 \$ et que vous êtes **le premier titulaire de ces droits**, vous pouvez déduire un montant pour ces revenus à la ligne 297. Voyez à ce sujet le point 16 des instructions concernant la ligne 297.



Investissements donnant droit à certains avantages fiscaux

Si vous avez investi dans une entreprise, inscrivez votre part des revenus ou des pertes qui résulte de cet investissement.

Si vous avez investi dans un abri fiscal après le 31 mai 1990 et que vous désirez demander une déduction ou déduire une perte relative à cet investissement, **joignez** à votre déclaration le formulaire *État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal* (TP-1079.6). Pour connaître la définition du terme abri fiscal, selon la Loi sur les impôts, communiquez avec nous.

Intérêts payés après avoir cessé d'exploiter une entreprise

Après avoir cessé d'exploiter une entreprise, vous pouvez, à certaines conditions, déduire une partie ou la totalité des intérêts que vous avez payés sur des sommes que vous aviez empruntées pour tirer un revenu de cette entreprise. Communiquez avec nous pour savoir quel montant vous pouvez déduire.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

REVENU NET

201 Déduction pour travailleur

La déduction que vous pouvez demander est égale à 6 % de votre **revenu de travail admissible**. Le maximum est de 1 075 \$.

Pour calculer votre déduction, remplissez la grille de calcul 201.

Revenu de travail admissible

Revenus d'emploi, revenus nets d'une entreprise que vous exploitiez seul ou comme associé y participant activement, montant net des subventions de recherche, prestations du Programme de protection des salariés et sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail.

Note

Les revenus suivants sont exclus :

- les revenus d'emploi composés uniquement d'avantages imposables dont vous avez bénéficié en raison d'un ancien emploi (ce montant peut figurer à la case 211 du relevé 1);
- les revenus d'emploi reçus comme membre élu d'un conseil municipal, comme membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine ou d'une municipalité régionale de comté, comme membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou comme membre d'une commission scolaire;
- les revenus d'emploi reçus comme membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province.

Indien

Si vous êtes un Indien, inscrivez à la ligne 7 de la grille de calcul 201 les revenus de travail admissibles pour lesquels vous pouvez demander une déduction à la ligne 293.

205 Déduction pour régime de pension agréé (RPA)

La déduction que vous pouvez demander pour vos cotisations à un RPA pour des services courants ou pour des services passés rendus après 1989 ne peut pas dépasser le montant déduit à ce titre à la ligne 207 de votre déclaration de revenus fédérale de l'année 2012.

Si vous n'avez pas cotisé à un RPA pour des services rendus avant 1990 ou à une convention de retraite (voyez le point 13 des instructions concernant la

ligne 207), le montant à inscrire à la ligne 205 devrait correspondre à celui de la case D du relevé 1. Si un montant figure à la case D-2 ou D-3 du relevé 1, communiquez avec nous pour déterminer la déduction à laquelle vous avez droit.

Transfert à un RPA

Si le montant de la ligne 207 de votre déclaration de revenus fédérale inclut des sommes transférées à un RPA, comme une allocation de retraite, ne tenez pas compte de ces transferts à la ligne 205. Inscrivez-les à la ligne 250.

207 Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi

Si la fonction que vous avez occupée en 2012 vous donne droit à une déduction pour certaines dépenses ou à une déduction liée à votre emploi, inscrivez le montant de cette déduction à la ligne 207. Inscrivez aussi à la case 206 le numéro ci-après correspondant au type de dépenses ou de déductions visé. Si plusieurs types de dépenses ou de déductions sont visés, inscrivez « 22 » à la case 206.

- 01 Dépenses comme travailleur forestier
- 02 Dépenses comme salarié dans une entreprise de transport ou comme salarié dont les fonctions consistent à transporter des marchandises
- 03 Dépenses comme musicien salarié
- 04 Déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux
- 05 Dépenses comme employé à la commission
- 06 Déduction pour achat d'outils
- 07 Dépenses comme employé salarié tenu d'acquitter certaines dépenses
- 08 Déduction pour assurance responsabilité professionnelle
- 09 Déduction pour frais judiciaires
- 12 Déduction pour remboursement de salaire ou de prestations d'assurance salaire
- 13 Autres dépenses d'emploi ou déductions liées à l'emploi

Si vous êtes travailleur autonome, voyez les instructions concernant la ligne 164.

Vous pouvez déduire certaines dépenses d'emploi si vous ne les avez pas déduites ailleurs dans votre déclaration, si elles ne vous ont pas été remboursées et si elles ne vous donnent pas droit à un remboursement.

Notez que la plupart des salariés ne peuvent pas déduire de dépenses d'emploi. Par exemple, vous ne pouvez pas déduire les frais du transport aller-retour entre votre domicile et le lieu d'affaires de votre employeur ni les frais de stationnement au lieu d'affaires de votre employeur ni d'autres dépenses comme l'achat de vêtements.

Pour plus de renseignements sur les dépenses que vous pouvez déduire et sur les conditions à remplir pour les déduire, consultez la brochure *Les dépenses d'emploi* (IN-118).

1. Dépenses comme travailleur forestier

Vous pouvez déduire les dépenses liées à l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailluse dans l'exercice de vos fonctions si votre contrat de travail vous oblige à fournir ces outils et à payer ces dépenses.

Formulaire à joindre

Dépenses d'emploi pour un travailleur forestier (TP-78)

2. Dépenses comme salarié dans une entreprise de transport ou comme salarié dont les fonctions consistent à transporter des marchandises

Si vous êtes employé d'une entreprise de transport (avion, train, autobus) ou si vous faites régulièrement la collecte ou la livraison de biens pour votre employeur, vous pouvez, à certaines conditions, déduire le coût de vos repas et de votre logement.

Formulaire à joindre

Dépenses d'emploi pour un employé dans les transports (TP-66)

3. Dépenses comme musicien salarié

Vous pouvez déduire les dépenses liées à l'utilisation d'un instrument de musique si vous devez fournir votre instrument de musique pendant une période de l'année. Dans ce cas, la déduction de ces dépenses ne peut pas dépasser les revenus tirés de votre emploi de musicien pendant l'année.

Formulaires à joindre

Dépenses d'emploi pour un musicien salarié (TP-78.4)

Si vous avez d'autres dépenses que celles liées à un instrument de musique, joignez aussi les formulaires suivants :

- *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3);
- *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59) ou un état détaillé de vos dépenses.

4. Déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux

Si vous êtes membre du clergé ou d'un ordre religieux, vous pouvez demander une déduction pour la résidence ou le logement que vous habitez en 2012 si vous êtes tenu de l'utiliser dans le cadre de votre emploi.

Formulaire à joindre

Déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux (TP-76)

5. Dépenses comme employé à la commission

Si, en 2012, vous avez occupé un emploi lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats, la déduction de certaines de vos dépenses est limitée au montant des commissions que vous avez reçues pour cet emploi (le montant de vos commissions figure à la case M du relevé 1).

Toutefois, la déduction des dépenses suivantes n'est pas limitée au montant de vos commissions :

- le loyer d'un bureau, certains frais payés pour tenir un bureau à domicile, les fournitures consommées dans l'exercice de vos fonctions, le salaire payé à un adjoint, l'amortissement de votre automobile et les intérêts payés sur un emprunt effectué pour acheter cette automobile;
- les frais de véhicule à moteur et les frais de voyage (frais de repas, de logement et de déplacement). Cependant, la déduction de ces frais est limitée au montant de vos commissions si vous déduisez d'autres dépenses que celles mentionnées au point précédent.

Formulaires à joindre

- *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3)
- *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59) ou un état détaillé de vos dépenses

6. Déduction pour achat d'outils

Vous pouvez demander une déduction pour achat d'outils admissibles si vous êtes

- une personne de métier salariée, par exemple un coiffeur, un cuisinier, un plombier ou un ouvrier de la construction;
- un apprenti détenant une carte d'apprentissage délivrée par un comité paritaire de l'automobile vous permettant d'obtenir une attestation de mécanicien, de peintre ou de débosseleur qualifié pour la réparation de véhicules automoteurs (automobiles, camions, motocycles, motoneiges, bateaux, aéronefs, etc.);
- un apprenti inscrit à un programme vous permettant d'obtenir une attestation de mécanicien, de peintre ou de débosseleur qualifié pour la réparation de véhicules automoteurs.

Formulaire à joindre

Dépenses d'emploi pour une personne de métier salariée (TP-75.2)

7. Dépenses comme employé salarié tenu d'acquitter certaines dépenses

Vous pouvez déduire les dépenses engagées dans l'exercice de vos fonctions si votre contrat de travail précise que vous devez acquitter certaines dépenses. Si vous êtes un employé à la commission, voyez le point 5.

Formulaires à joindre

- *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3)
- *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59) ou un état détaillé de vos dépenses

8. Déduction pour assurance responsabilité professionnelle

Vous pouvez déduire la prime payée pour une assurance responsabilité professionnelle **obligatoire** pour maintenir votre statut professionnel.

9. Déduction pour frais judiciaires

Vous pouvez déduire les frais judiciaires ou extrajudiciaires payés en 2012 pour percevoir un salaire ou une prestation d'un régime d'assurance salaire (auquel votre employeur contribuait), ou pour faire établir votre droit à ce salaire ou à cette prestation. Il n'est pas nécessaire que vous ayez gain de cause pour déduire les frais judiciaires ou extrajudiciaires que vous avez payés.



12. Déduction pour remboursement de salaire ou de prestations d'assurance salaire

Vous pouvez déduire les sommes incluses dans votre revenu d'une année passée si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous avez reçu ces sommes pour une période où vous n'exerciez pas les fonctions liées à votre emploi;
- **vous avez dû les rembourser en 2012** à votre employeur ou à votre ex-employeur, ou à l'assureur de votre régime d'assurance salaire conformément à une entente.

Pour demander cette déduction, inscrivez le montant qui figure à la case A-3 ou O-4 du relevé 1. Si vous avez remboursé des sommes à l'assureur de votre régime d'assurance salaire, conservez l'attestation que vous a remise l'assureur pour pouvoir nous la fournir sur demande.

Si le montant du remboursement de salaire ou de prestations d'assurance salaire inscrit dépasse le total de vos revenus de toutes sources, vous pouvez utiliser le surplus pour réduire vos revenus des trois années précédentes ou des vingt années suivantes. Si vous désirez réduire vos revenus d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration.**

Si vous le demandez, le ministre du Revenu peut, à certaines conditions, vous autoriser à utiliser ce surplus pour réduire, au-delà des trois années précédentes, vos revenus de l'année pour laquelle le montant remboursé a été inclus dans le calcul de votre revenu. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Remboursement d'une somme incluse dans votre revenu d'une année passée et déduite de votre revenu imposable de cette année passée

Si, en 2012, vous avez remboursé un salaire ou des prestations d'assurance salaire que vous avez inclus dans une année passée et déduits dans le calcul de votre revenu imposable (ligne 293 ou 297) de cette année passée, inscrivez **aussi** le montant remboursé à la ligne 276.

13. Autres dépenses d'emploi ou déductions liées à l'emploi

Il s'agit, entre autres, des montants suivants :

- La cotisation que vous avez versée en vertu d'une convention de retraite. Ce montant figure à la case D-1 du relevé 1.
- Les attributions qui ont été annulées lorsque vous avez cessé d'être bénéficiaire d'un régime d'intéressement. Ce montant figure à la case E du relevé 25.
- La déduction pour un excédent d'un régime d'intéressement sur lequel vous devez payer un impôt spécial. Cette déduction est égale au montant qui figure à la ligne 5 du formulaire *Impôt spécial relatif à un excédent d'un régime d'intéressement* (TP-1129.RI). L'impôt spécial que vous devez payer doit être inscrit à la ligne 443 de votre déclaration.

214 Déduction pour REER

Le montant que vous pouvez déduire pour les cotisations que vous avez versées à un REER à votre profit ou au profit de votre conjoint correspond au montant déduit à **ce titre** à la ligne 208 de votre déclaration de revenus fédérale de 2012.

Transfert à un REER

Si le montant de la ligne 208 de votre déclaration de revenus fédérale inclut des sommes transférées à un REER, ne tenez pas compte de ces transferts à la ligne 214. Inscrivez-les à la ligne 250.

Remboursement de sommes retirées d'un REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) [ligne 212]

Si vous avez cotisé à votre REER pendant la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} mars 2013 et que, dans les années passées, vous avez retiré des sommes d'un REER dans le cadre du RAP ou du REEP, **vous pouvez désigner un montant de remboursement à la ligne 212.**

Dans les deux cas, le montant minimal du remboursement requis en 2012 figure sur le plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou sur l'état de compte que le gouvernement fédéral vous a envoyé. Si vous ne remboursez pas en entier le montant minimal requis, voyez le point 10 des instructions concernant la ligne 154.

Notez que le montant désigné ne doit pas être pris en compte aux lignes 214 et 250 de votre déclaration de 2011 ou de 2012.

Formulaire à joindre

Remboursement des sommes retirées d'un REER dans le cadre du RAP ou du REEP (TP-935.3)

225 Pension alimentaire payée (montant déductible)

Vous pouvez, à certaines conditions, déduire la pension alimentaire que vous avez payée en 2012 à titre d'allocation payable périodiquement, à la suite d'une entente écrite ou d'un jugement, si vous l'avez versée à votre conjoint, à votre ex-conjoint, au père ou à la mère de votre enfant ou à des tiers pour le bénéfice de l'enfant ou de l'une de ces personnes ou des deux à la fois.

Notez que vous n'avez pas droit à une déduction si vous viviez avec le bénéficiaire de la pension au moment du paiement. Si vous êtes assujéti aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, lisez ce qui suit et **remplissez la grille de calcul 225.**

Si vous avez payé une pension alimentaire à plus d'un bénéficiaire, inscrivez le nom et le numéro d'assurance sociale de tout autre bénéficiaire sur une feuille et annexe celle-ci à votre déclaration.

Défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant

Depuis le 1^{er} mai 1997, des mesures s'appliquent aux **pensions alimentaires pour enfant** versées selon une entente écrite conclue ou un jugement rendu après le 30 avril 1997. En règle générale, la personne qui fait les versements ne peut plus les déduire de son revenu et la personne qui les reçoit n'a plus à les inclure dans son revenu.

Pension alimentaire pour enfant

Tout montant de pension alimentaire qui n'est pas prévu pour le bénéfice exclusif du conjoint ou de l'ex-conjoint du payeur ou pour celui du père ou de la mère d'un enfant du payeur.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128).

Paiements faits en vertu du régime de perception des pensions alimentaires

Si, en 2012, vous nous avez fait des paiements de pension alimentaire et que vous n'êtes pas assujéti aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, inscrivez le total de ces paiements à la ligne 225.

Si vous êtes assujéti à ces mesures, remplissez la grille de calcul 225. Si une partie de ces sommes représente des arrérages, voyez la partie « Arrérages de pension alimentaire » ci-après.

Pension alimentaire défiscalisée à payer au 31 décembre 2011 (ligne 2 de la grille de calcul 225)

Inscrivez à la ligne 2 de la grille de calcul 225 le montant de la pension alimentaire défiscalisée que vous deviez payer pour les années 1997 à 2011, mais que vous n'aviez pas payée au 31 décembre 2011. Si vous avez rempli la grille de calcul 225 en 2011, inscrivez le montant de la ligne 5 de cette grille, s'il est négatif.

Report d'un montant de pension alimentaire défiscalisée (ligne 5 de la grille de calcul 225)

Si le montant de la ligne 5 de la grille de calcul 225 est négatif, c'est-à-dire si la pension alimentaire pour enfant que vous deviez payer dépasse celle que vous avez réellement payée, vous devrez tenir compte du surplus en 2013.

Arrérages de pension alimentaire

Si vous avez versé des arrérages de pension alimentaire qui donnent droit à une déduction, inscrivez à la ligne 225 le montant qui se rapporte à l'année 2012 et aux années passées. Si la partie qui se rapporte aux années passées égale ou dépasse 300 \$, inscrivez-en **aussi** le montant à la ligne 276 et cochez la case 404 de votre déclaration. Dans ce cas, vous devez remplir le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2), que vous devez **joindre** à votre déclaration. Nous calculerons pour vous un **redressement d'impôt** qui pourrait diminuer votre impôt de l'année.

Formulaire à joindre

Joignez à votre déclaration le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2), s'il y a lieu.

228 Frais de déménagement

Vous pouvez déduire vos frais de déménagement payés en 2012 si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous avez déménagé pour vous permettre d'occuper un emploi, d'exercer une profession, d'exploiter une entreprise ou de fréquenter un établissement d'enseignement où vous étiez inscrit à temps plein à un programme d'études postsecondaires;
- vous vous êtes rapproché d'au moins 40 kilomètres de votre lieu d'études ou de votre **nouveau lieu de travail**, même s'il s'agissait d'un travail saisonnier.

Seuls les frais liés à un déménagement à l'intérieur du **Canada** sont déductibles. Cependant, vous pouvez déduire ces frais si vous les avez engagés à un moment où vous viviez temporairement hors du Canada. Dans ce dernier cas, communiquez avec nous.

La déduction que vous pouvez demander est limitée au revenu net que vous avez gagné en 2012 à votre nouveau lieu de travail.

Pour connaître les types de dépenses qui peuvent donner droit à une déduction et pour calculer le montant de celle-ci, remplissez le formulaire *Frais de déménagement* (TP-348).

Élèves

Si vous avez déménagé en 2012, vous pouvez déduire vos frais de déménagement selon les règles énoncées précédemment.

Toutefois, si vous avez déménagé en 2012 pour vous rapprocher d'au moins 40 kilomètres de l'établissement où vous étiez inscrit à temps plein à un programme d'études postsecondaires, la déduction que vous pouvez demander est limitée au montant net des subventions de recherche que vous avez reçues (voyez le paragraphe *j* du point 3 des instructions concernant la ligne 154).

Frais de déménagement non déduits

Si vous avez déménagé et que vous avez payé des frais de déménagement dans une année suivant celle du déménagement, vous pouvez les déduire dans l'année du paiement. De plus, vous pouvez déduire la partie des frais de déménagement que vous n'avez pas pu soustraire de votre revenu d'une année passée. Pour calculer le montant que vous pouvez déduire, remplissez le formulaire *Frais de déménagement* (TP-348).

Formulaire à joindre

Frais de déménagement (TP-348)

231 Frais financiers et frais d'intérêts

Si vous déduisez des frais financiers et des frais d'intérêts engagés pour gagner des revenus de placement, vous pourriez devoir effectuer un rajustement de vos frais de placement. **Voyez les instructions concernant la ligne 260 et remplissez l'annexe N.**

Frais financiers

Vous pouvez déduire, entre autres, les montants suivants :

- les frais d'administration ou de gestion de vos placements, par exemple de vos actions incluses dans un régime d'épargne-actions (REA II), **sauf** ceux versés pour un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELLI);
- les frais de garde de vos actions ou de vos valeurs mobilières;
- les honoraires (mais non les commissions) versés à certains conseillers en placement, **sauf** si vous les avez versés pour un REER, un FERR ou un CELLI;
- le montant qui figure à la case L-4 du relevé 1.

Frais d'intérêts

Vous pouvez déduire les intérêts payés sur les sommes que vous avez empruntées pour gagner des revenus de placement, pour acheter, entre autres,

- des obligations, y compris les intérêts payés par retenues sur le salaire pour acheter ces obligations;
- des actions, y compris celles qui sont incluses dans un régime d'épargne-actions (REA II), jusqu'au moment où ces actions ont été transférées à un REER ou à un CELLI;
- des parts privilégiées d'une coopérative autorisée à émettre des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif (RIC), jusqu'au moment où ces parts ont été transférées à un REER ou à un CELLI;
- une participation dans une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé;
- des unités de fonds communs de placement, jusqu'au moment où ces unités ont été transférées à un REER ou à un CELLI.

De plus, vous pouvez déduire une partie ou la totalité des intérêts payés, après la vente de placements, sur des sommes que vous avez empruntées pour acheter ces placements. Certaines règles s'appliquent cependant. Communiquez avec nous pour déterminer la déduction à laquelle vous avez droit.



Emprunt sur une police d'assurance vie

Si vous déduisez les intérêts payés sur une somme empruntée sur une police d'assurance pour acquérir un placement dont vous avez tiré un revenu, faites remplir par votre assureur le formulaire *Intérêts payés pour un prêt consenti sur une police d'assurance vie* (TP-163.1) et **joignez-le** à votre déclaration.

Dépenses non déductibles

Vous ne pouvez pas déduire les dépenses suivantes :

- les frais de **location d'un compartiment de coffre-fort**;
- les **commissions payées à un courtier** lors de l'achat ou de la vente d'actions ou d'unités de fonds communs de placement (les commissions payées lors de l'achat de titres font partie du coût de ces titres, tandis que celles payées lors de la vente de ces titres doivent être inscrites comme dépenses à l'annexe G);
- les intérêts payés sur les sommes empruntées pour cotiser à un régime de pension agréé (RPA), à un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), à un REER, à un régime enregistré d'épargne-études (REEE), à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELLI);
- les intérêts payés sur les sommes empruntées pour acheter des actions de Capital régional et coopératif Desjardins, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ou de Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;
- les intérêts payés sur les sommes empruntées pour acheter des biens qui ont été transférés à un RPA, à un REER, à un REEI ou à un CELLI, et ce, à compter de la date du transfert;
- les intérêts payés sur les sommes empruntées pour rembourser les sommes retirées d'un REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP);
- les frais d'administration et de gestion, de même que les honoraires payés à des conseillers en placement, qui ont été versés pour un REER, un FERR ou un CELLI;
- les frais d'administration engagés pour acheter des actions de Capital régional et coopératif Desjardins, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ou de Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;
- le coût d'achat de publications et de journaux spécialisés.

234 Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise

En règle générale, si vous avez subi en 2012 des pertes à l'égard de placements (actions ou créances) dans une société privée (société dont les actions ne sont pas inscrites en bourse) dont le contrôle est canadien, vous pouvez déduire à la ligne 234 un montant à titre de perte à l'égard d'un placement dans une entreprise. Pour calculer votre déduction, remplissez le formulaire *Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise* (TP-232.1). Vous **devez joindre** ce formulaire à votre déclaration.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Inscrivez le total de vos pertes à la ligne 233 et le montant que vous pouvez déduire à la ligne 234.

Si vous étiez membre d'une société de personnes, le total de ces pertes peut figurer à la case 13 du relevé 15.

Si le montant de la ligne 234 dépasse le total de vos revenus, vous pouvez utiliser le surplus pour réduire vos revenus des trois années précédentes ou des années suivantes. Si vous désirez réduire vos revenus d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**.

236 Déduction pour résident d'une région éloignée reconnue

Vous pouvez demander cette déduction si vous avez habité dans une région éloignée reconnue pendant une période d'au moins six mois consécutifs qui a commencé ou pris fin en 2012. Le montant auquel vous avez droit comprend la déduction relative au logement, et celle relative aux voyages si vous avez bénéficié d'avantages imposables liés à ces voyages (ce montant figure à la case K du relevé 1). Si vous demandez une déduction relativement à des voyages effectués pour recevoir des soins médicaux, vous ne pouvez pas tenir compte de ces frais pour demander un crédit ailleurs dans votre déclaration.

Formulaire à joindre

Calcul de la déduction pour résident d'une région éloignée reconnue (TP-350.1)

241 Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur

Vous pouvez déduire les frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Canada ou à l'étranger, ou les frais engagés pour des biens canadiens relatifs au pétrole ou au gaz.

N'inscrivez pas à la ligne 241 les éléments suivants :

- la déduction pour frais d'exploration engagés au Québec, si elle donne droit à la déduction additionnelle relative aux ressources. Inscrivez-la à la ligne 250;
- la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises. Inscrivez-la à la ligne 287;
- les frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises qui ont fait l'objet d'une renonciation en votre faveur. Inscrivez-les à la ligne 297.

Si vous demandez une déduction pour frais d'exploration ou de mise en valeur, **voyez les instructions concernant la ligne 260 et remplissez l'annexe N**.

248 Déduction pour cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome

Inscrivez à la ligne 248 le total de la déduction pour cotisation au RRQ et de la déduction pour cotisation au RQAP auxquelles vous avez droit.

Déduction pour cotisation au RRQ Travail autonome

Si vous avez gagné des revenus comme travailleur autonome (ce montant figure à la ligne 27 de l'annexe L) et que le total des montants que vous avez inscrits aux lignes 96 et 98 est inférieur à 2 341,65 \$, remplissez la grille de calcul 445 pour calculer le montant que vous pouvez déduire.

Cotisation facultative pour certains revenus d'emploi

Si le total des cotisations que vous avez versées au RRQ et au RPC en 2012 comme salarié est inférieur à 2 341,65 \$ (total des lignes 96 et 98), vous pouvez choisir de verser une cotisation additionnelle pour une partie ou la totalité des revenus que vous déclarez à la ligne 107 pour augmenter vos prestations du RRQ. Il en est de même pour certains revenus que vous déclarez à la ligne 101 (voyez la partie « Cotisation facultative au Régime de rentes du Québec [RRQ] » des instructions concernant la ligne 101). Si vous choisissez de verser une cotisation additionnelle, cochez la case 444 de votre déclaration et remplissez la grille de calcul 445.

Réduction de la cotisation maximale

Si, en 2012, vous avez eu 18 ans ou si vous aviez droit à une rente d'invalidité du RRQ ou du RPC, communiquez avec nous.

Indien

Si vous êtes un Indien et que vous avez gagné des revenus qui proviennent ou découlent d'un travail vous donnant droit à une déduction à la ligne 293, **voyez les instructions concernant la ligne 445 et remplissez la grille de calcul 445.**

Toutefois, si la totalité des revenus d'emploi ou des revenus d'entreprise pour lesquels vous choisissez de verser une cotisation facultative donnent droit à une déduction à la ligne 293, vous ne pouvez pas demander de déduction pour cette cotisation facultative.

Cas particuliers

- Si vous êtes **travailleur autonome** et que la totalité du revenu que vous avez tiré de l'exploitation d'une entreprise donne droit à une déduction à la ligne 297 (points 7, 9, 12 et 18), vous ne pouvez pas demander de déduction pour la cotisation que vous devez payer et qui se rapporte à cette entreprise. S'il y a lieu, nous corrigerons le montant que vous avez inscrit à la ligne 248.
- Si vous êtes **responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire**, vous ne pouvez pas demander de déduction pour la cotisation que vous devez payer et qui se rapporte à la rétribution que vous avez inscrite à la ligne 40 de l'annexe L. S'il y a lieu, nous corrigerons le montant que vous avez inscrit à la ligne 248.

Déduction pour cotisation au RQAP

Travail autonome

Si vous avez gagné des revenus comme travailleur autonome (ligne 27 de l'annexe L) et que le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 est inférieur à 368,94 \$, remplissez l'annexe R pour calculer le montant que vous pouvez inscrire à la ligne 248.

Cas particuliers

- Si vous êtes **travailleur autonome** et que la totalité du revenu que vous avez tiré de l'exploitation d'une entreprise donne droit à une déduction à la ligne 293 ou à la ligne 297 (points 7, 9, 12 et 18), vous ne pouvez pas demander de déduction pour la cotisation que vous devez payer et qui se rapporte à cette entreprise. S'il y a lieu, nous corrigerons le montant que vous avez inscrit à la ligne 248.
- Si vous êtes **responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire**, vous ne pouvez pas demander de déduction pour la cotisation que vous devez payer et qui se rapporte à la rétribution que vous avez inscrite à la ligne 40 de l'annexe L. S'il y a lieu, nous corrigerons le montant que vous avez inscrit à la ligne 248.

250 Autres déductions

Si vous avez droit à une déduction, inscrivez-en le montant à la ligne 250 et inscrivez le numéro correspondant à la déduction à la case 249. Si vous avez droit à plusieurs déductions, inscrivez le total des montants à la ligne 250 et inscrivez « 77 » à la case 249.

- 01 Déduction pour remboursement de sommes reçues en trop
- 03 Déduction pour remboursement de prestations de programmes sociaux
- 04 Déduction pour montants transférés à un régime de pension agréé (RPA), à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à une rente
- 05 Déduction pour montant déjà inclus dans le revenu (REER ou FERR)
- 06 Déduction pour remboursement de cotisations inutilisées versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- 07 Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée
- 08 Déduction pour frais juridiques
- 09 Déduction pour frais d'exploration engagés au Québec donnant droit à une déduction additionnelle
- 10 Déduction pour prêt à la formation (programme SPRINT)
- 11 Déduction pour achat d'une rente d'étalement pour artiste
- 12 Déduction pour remboursement de pension alimentaire
- 13 Déduction pour revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre
- 14 Déduction pour perte de valeur des placements dans un REER ou un FERR
- 15 Déduction pour remboursement d'un montant d'incitatif québécois à l'épargne-études
- 16 Déduction pour montants transférés à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)
- 17 Autres déductions

1. Déduction pour remboursement de sommes reçues en trop

Vous pouvez déduire les sommes que vous avez dû rembourser en 2012 parce qu'elles vous avaient été versées en trop, si vous les avez incluses dans votre revenu de l'année ou dans celui d'une année passée. Ces sommes concernent, entre autres,

- la pension de sécurité de la vieillesse, excepté un remboursement visé au point 3 ci-après;
- toute aide financière gouvernementale semblable à des prestations d'assistance sociale, par exemple l'aide financière du programme Alternative jeunesse (votre remboursement figure à la case H du relevé 5);
- les allocations de soutien financier versées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- le versement net des suppléments fédéraux, excepté un remboursement visé au point 3 ci-après (inscrivez **aussi** ce versement à la ligne 276 de votre déclaration);
- les prestations d'adaptation pour les travailleurs;



- les subventions de recherche;
- les bourses d'études ou toute aide financière semblable (inscrivez **aussi** ce montant à la ligne 276, mais uniquement si vous avez demandé, dans une année passée, une déduction à la ligne 295 pour la bourse que vous avez remboursée);
- la subvention pour l'épargne-études accordée par le gouvernement canadien;
- les allocations de complément de ressources;
- les allocations de retraite;
- les prestations d'assurance emploi dont le montant figure sur le feuillet T4E, excepté un remboursement visé au point 3 ci-après;
- les prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC);
- les indemnités de remplacement du revenu (votre remboursement figure à la case P du relevé 5) [inscrivez **aussi** ce montant à la ligne 276];
- les prestations reçues du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) [votre remboursement figure à la case D du relevé 6];
- la subvention incitative aux apprentis;
- les prestations du Programme de protection des salariés.

Remboursement de prestations d'assistance sociale

Vous pouvez déduire les prestations que vous avez dû rembourser en 2012 si vous, ou le conjoint que vous aviez au moment de la réception des prestations, les aviez incluses dans votre revenu de l'année ou dans celui d'une année passée (le montant du remboursement figure à la case H du relevé 5).

Remboursement de prestations du RRQ, du RPC, du RQAP ou de l'assurance emploi

Si vous avez remboursé en 2012 des sommes que vous aviez reçues au cours d'une année passée du Régime de rentes du Québec (RRQ), du Régime de pensions du Canada (RPC), du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi, voyez le point 8 des instructions concernant la ligne 462.

Remboursement de salaires ou de prestations d'assurance salaire

Si vous avez remboursé en 2012 des salaires ou des prestations d'assurance salaire, voyez les instructions concernant la ligne 207.

Remboursement d'un revenu à la suite d'un paiement rétroactif d'une indemnité de remplacement du revenu

Si, à la suite d'un paiement rétroactif d'une indemnité de remplacement du revenu, vous avez remboursé un montant inclus dans le calcul de votre revenu d'une année passée et qu'il en résulte une perte autre qu'en capital, vous pouvez utiliser cette perte pour réduire vos revenus des trois années précédentes ou des vingt années suivantes. Si vous désirez réduire vos revenus d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration.**

Vous pouvez aussi utiliser cette perte pour réduire, au-delà des trois années précédentes, vos revenus d'une année pour laquelle le montant remboursé a été inclus dans le calcul de votre revenu. Toutefois, vous ne pouvez pas reporter cette perte à une année qui précède 2004.

3. Déduction pour remboursement de prestations de programmes sociaux

Vous pouvez déduire les prestations d'assurance emploi, la pension de sécurité de la vieillesse ou le versement net des suppléments fédéraux **que vous devez rembourser pour l'année 2012.**

Inscrivez le montant de la ligne 235 de votre déclaration de revenus fédérale de l'année 2012.

4. Déduction pour montants transférés à un régime de pension agréé (RPA), à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à une rente

Vous pouvez déduire les sommes que vous avez transférées en 2012 ou dans les 60 premiers jours de l'année 2013 à un RPA, à un REER ou à un FERR, ou que vous avez utilisées pour acheter une rente. Inscrivez le montant des sommes déduites à ce titre à la ligne 207, 208 ou 232 de votre déclaration de revenus fédérale de 2012.

5. Déduction pour montant déjà inclus dans le revenu (REER ou FERR)

Vous pouvez déduire en 2012 le montant inclus dans votre revenu pour l'année où la fiducie de votre REER ou de votre FERR avait acquis un placement non admissible, ou avait utilisé (ou accepté que soient utilisés) ses biens en garantie d'un prêt, si ce placement a été aliéné ou si cette utilisation a pris fin dans l'année. Inscrivez le montant de la case I du relevé 2.

6. Déduction pour remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER

Vous pouvez déduire les sommes qu'on vous a remboursées ou qu'on a remboursées à votre conjoint pour des cotisations inutilisées que vous avez versées après 1990 à un REER. Inscrivez le montant déduit à ce titre à la ligne 232 de votre déclaration de revenus fédérale de 2012.

7. Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée

Vous pouvez, à certaines conditions, déduire les frais que vous avez payés en 2012 pour obtenir des produits et des services de soutien à une personne handicapée qui vous ont permis d'occuper un emploi, d'exploiter activement une entreprise, d'effectuer de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention, ou de fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire. Pour connaître toutes les conditions qui donnent droit à cette déduction et pour en calculer le montant, remplissez le formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée* (TP-358.0.1). Vous **devez joindre** ce formulaire à votre déclaration.

De plus, vous pourriez, à certaines conditions, avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. Pour plus de renseignements, voyez le point 1 des instructions concernant la ligne 462.

8. Déduction pour frais juridiques

Vous pouvez déduire les frais suivants :

- Les frais judiciaires ou extrajudiciaires que vous avez payés
 - pour faire déterminer votre droit initial de recevoir une pension alimentaire, pour faire percevoir cette pension ou pour faire réviser votre droit de recevoir une pension alimentaire;
 - pour faire déterminer votre obligation initiale de payer une pension alimentaire ou pour faire réviser votre obligation de payer une pension alimentaire.

Vous devez cependant remplir **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez payé ces frais soit pour une pension alimentaire défiscalisée, soit pour une pension alimentaire que vous deviez inclure dans votre revenu (ligne 142) ou que vous pouviez déduire à la ligne 225;
- ces sommes ne vous ont pas été remboursées;
- vous n’avez pas droit à un tel remboursement;
- vous n’avez pas déduit ces frais dans la déclaration d’une année passée.

Notez que **vous ne pouvez pas déduire** les frais payés pour obtenir un jugement de divorce ou de séparation.

- Certains frais juridiques que vous avez payés après 2004 pour recouvrer une allocation de retraite ou une prestation d’un régime de retraite, ou pour faire établir votre droit à celles-ci, si vous n’avez pas déduit ces frais dans les années passées. En règle générale, la déduction demandée ne doit pas dépasser le total des sommes recouvrées après 1985 et pour lesquelles vous avez payé des frais juridiques. De plus, vous devez avoir inclus ces sommes dans votre revenu en 2012 ou avant et vous ne devez pas les avoir transférées à un régime de pension agréé (RPA) ou à un régime enregistré d’épargne-retraite (REER). Vous pouvez reporter aux sept années suivantes toute partie non déduite des frais payés dans une année.
- Les honoraires ou les frais payés en 2012 pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou un appel relatifs, entre autres, à un avis de cotisation portant sur un impôt, à des intérêts ou à une pénalité établis en vertu de la Loi sur les impôts ou d’une loi semblable du Canada ou d’une autre province que le Québec.

9. Déduction pour frais d’exploration engagés au Québec donnant droit à une déduction additionnelle

Vous pouvez déduire vos frais d’exploration engagés au Québec (mines, pétrole et gaz) s’ils donnent droit à la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises (ligne 287). Pour connaître le montant que vous pouvez déduire, voyez la case D du relevé 11 ou les cases 32 et 62 du relevé 15.

10. Déduction pour prêt à la formation (programme SPRINT)

Vous pouvez déduire les paiements que vous avez effectués dans l’année ou dans une année passée pour rembourser un prêt à la formation que vous avez obtenu dans le cadre du programme Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses (programme SPRINT), **si vous ne les avez pas déjà déduits**. Ces paiements figurent à la case B du relevé 20.

11. Déduction pour achat d’une rente d’étalement pour artiste

Vous pouvez, jusqu’à une certaine limite, déduire la somme payée dans l’année, ou au cours des 60 premiers jours de l’année 2013, pour acheter une rente d’étalement. Pour avoir droit à cette déduction, vous devez être artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d’art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs ou au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

12. Déduction pour remboursement de pension alimentaire

Vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous avez remboursée si

- le remboursement a été fait dans l’année ou dans l’une des deux années précédentes;
- le remboursement fait suite à une ordonnance d’un tribunal;
- vous n’avez pas déduit ce remboursement dans une année passée;

- vous avez inclus un montant équivalent, à titre de pension alimentaire, dans votre revenu de l’année ou dans celui d’une année passée.

Si la partie du remboursement qui se rapporte aux années passées égale ou dépasse 300 \$, inscrivez-en **aussi** le montant à la ligne 276. Cochez la case 404 de votre déclaration et remplissez le formulaire *Étalement d’un paiement rétroactif, d’arrérages de pension alimentaire ou d’un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration. Nous calculerons pour vous un **redressement d’impôt** qui pourrait diminuer votre impôt de l’année.

13. Déduction pour revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre

Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2012 (voyez la définition à la ligne 12) et que vous avez choisi ensemble qu’une partie de vos revenus de retraite soit incluse dans le calcul de son revenu, vous pouvez déduire le montant de la ligne 22 ou 46 de l’annexe Q. Joignez cette annexe à votre déclaration.

Conjoint résidant au Canada mais hors du Québec

Si votre conjoint réside au Canada mais hors du Québec, vous pouvez déduire le montant que vous avez choisi de déduire dans votre déclaration de revenus fédérale.

14. Déduction pour perte de valeur des placements dans un REER ou un FERR

Vous pouvez, à certaines conditions, déduire, dans la déclaration de revenus principale produite pour l’année du décès d’une personne, la perte de valeur des placements détenus dans un REER non échu ou dans un FERR survenue entre la date du décès et la date du paiement des sommes aux héritiers. Joignez une copie du formulaire *Perte de valeur d’un REER non échu ou d’un FERR après le décès – Distribution finale pour l’année 20__* (RC249) que vous a remis l’émetteur du REER ou du FERR.

15. Déduction pour remboursement d’un montant d’incitatif québécois à l’épargne-études

Vous pouvez déduire le montant que vous devez payer pour l’année 2012, à la suite de l’application d’un impôt spécial, en remboursement d’un montant d’incitatif québécois à l’épargne-études qui a été inclus dans votre revenu pour l’année ou pour une année passée. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 443.

16. Déduction pour montants transférés à un régime enregistré d’épargne-invalidité (REEI)

Vous pouvez déduire les sommes que vous avez reçues d’un REER, d’un FERR ou d’un RPA dont un de vos parents ou grands-parents était rentier et que vous avez transférées en 2012 ou dans les 60 premiers jours de l’année 2013 à un REEI dont vous êtes le bénéficiaire. Inscrivez le montant des sommes déduites à ce titre à la ligne 232 de votre déclaration de revenus fédérale de 2012.

17. Autres déductions

Vous pouvez déduire les montants suivants :

- le remboursement d’une avance en 2012 sur une police d’assurance vie, jusqu’à concurrence du montant inclus pour cette police dans le calcul de votre revenu de l’année ou de celui d’une année passée;
- le moins élevé des montants suivants : 1 500 \$ ou le montant inclus dans le calcul de votre revenu à titre d’indemnité reçue pour votre participation à des essais cliniques;
- les montants qui donnent droit à une déduction et pour lesquels aucune ligne n’est prévue dans la déclaration. Joignez à votre déclaration une note précisant le genre de déduction que vous demandez.



252 Report du rajustement des frais de placement

Si, pour l'année 2012, vos revenus de placement (ce montant figure à la ligne 36 de l'annexe N) dépassent vos frais de placement (ces montants figurent aux lignes 18 et 54 de l'annexe N), vous pouvez déduire toute partie inutilisée du montant du rajustement des frais de placement sans dépasser le montant de ce surplus.

Partie inutilisée du montant du rajustement des frais de placement (ligne 70 de l'annexe N)

La partie inutilisée du montant du rajustement des frais de placement est égale au total des **montants inscrits, depuis 2004**, aux lignes 40 et 64 de l'annexe N **moins** le montant déjà utilisé pour réduire vos revenus de placement d'une autre année.

260 Rajustement des frais de placement

La déduction des frais de placement que vous avez engagés pour gagner des revenus de placement ne peut pas dépasser vos revenus de placement.

Remplissez l'annexe N pour calculer, s'il y a lieu, le montant à inscrire à la ligne 260 de votre déclaration, si vous avez demandé une ou plusieurs des déductions suivantes :

- la déduction pour une perte provenant d'une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé (incluse à la ligne 29 de l'annexe L ou à la ligne 136 de votre déclaration);
- la déduction pour frais financiers et frais d'intérêts (ligne 231 de votre déclaration);
- la déduction pour frais d'exploration ou de mise en valeur (ligne 241 de votre déclaration);
- la déduction pour **autres dépenses** effectuées pour gagner des revenus de biens :
 - le remboursement d'intérêts reçus,
 - la déduction pour certains films (ligne 250 de votre déclaration),
 - la déduction pour impôt étranger sur le revenu provenant d'autres biens que des biens locatifs (ligne 250 de votre déclaration),
 - les primes d'assurance vie déduites relativement à un revenu de bien qui n'est pas un revenu de location,
 - la déduction pour remboursement d'une avance sur une police d'assurance vie (ligne 250 de votre déclaration).

Toutefois, ne tenez pas compte dans le calcul du rajustement des frais de placement d'un montant de créance irrécouvrable déduit dans le calcul d'un revenu de biens.

Frais d'exploration et de mise en valeur (ligne 14 de l'annexe N)

Le montant à inscrire à la ligne 14 de l'annexe N correspond au résultat du calcul suivant :

- **soustrayez** du montant inscrit à la ligne 241 de votre déclaration le total des montants suivants :
 - le montant déduit pour des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec,
 - le montant déduit pour des frais de mise en valeur au Québec,
 - le montant déduit pour des frais d'exploration engagés au Québec qui ne donnent pas droit à la déduction additionnelle;
- **multipliez** ensuite le résultat obtenu par 50 %.

Le montant déductible des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec figure à la case 60-2 du relevé 15 ou à la case A-1 du relevé 11.

Le montant déductible des frais d'exploration engagés au Québec qui ne donnent pas droit à la déduction additionnelle figure à la case 60-1 du relevé 15 ou à la case A-2 du relevé 11.

Gains en capital imposables (ligne 34 de l'annexe N)

Inscrivez le montant de la ligne 139 de votre déclaration, sauf si ce montant inclut un gain en capital admissible à la déduction pour gains en capital (ligne 292).

Si vous déclarez un gain en capital admissible à la déduction pour gains en capital (ligne 292), inscrivez le total des montants de la ligne 139 de votre déclaration et de la ligne 86 de l'annexe G si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous avez aliéné les biens admissibles après le 18 mars 2007;
- vous aviez atteint, avant 2012, la limite de 750 000 \$ de la déduction pour gains en capital.

Dans les autres cas, communiquez avec nous.

Report du rajustement des frais de placement

Si, à la ligne 260 ou 276, vous avez inscrit un montant pour rajuster vos frais de placement, vous pouvez utiliser ce montant ou une partie de ce montant pour réduire vos revenus nets de placement des trois années précédentes ou des années suivantes. Pour calculer vos revenus nets de placement pour une année, utilisez l'annexe N. Remplissez d'abord les lignes 20 à 36 de cette annexe. Du résultat de la ligne 36, soustrayez ensuite vos frais de placement (lignes 10 à 16, 50 et 52). Si vous désirez réduire vos revenus nets de placement des années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration.**

REVENU IMPOSABLE

276 Rajustement de déductions

Inscrivez, à la ligne 276, le total des rajustements de déductions que vous devez faire et, à la case 277, le numéro ci-après correspondant à la source du rajustement. Si vos rajustements proviennent de plusieurs sources, inscrivez « 28 » à la case 277.

- 01 Remboursement de prestations d'assistance sociale ou de toute aide financière semblable
- 02 Remboursement d'un versement net des suppléments fédéraux ou d'indemnités de remplacement du revenu
- 03 Remboursement d'une bourse d'études ou de toute aide financière semblable
- 04 Remboursement d'une pension alimentaire
- 05 Arrérages de pension alimentaire
- 06 Remboursement d'une somme incluse dans votre revenu d'une année passée et déduite de votre revenu imposable de cette année passée
- 07 Recouvrement de déductions pour ristournes reçues d'une coopérative
- 08 Mesure d'étalement du revenu pour les propriétaires de boisés
- 09 Rajustement des autres frais de placement

1. Remboursement de prestations d'assistance sociale ou de toute aide financière semblable

Inscrivez ici le montant de la case I du relevé 5 si vous avez tenu compte, à la ligne 250, du montant de la case H du relevé 5.

2. Remboursement d'un versement net des suppléments fédéraux ou d'indemnités de remplacement du revenu

Si, en 2012, vous avez déduit un tel remboursement à la ligne 250 (point 1), inscrivez-en aussi le montant à la ligne 276.

3. Remboursement d'une bourse d'études ou de toute aide financière semblable

Si, en 2012, vous avez remboursé une bourse d'études ou toute aide financière semblable pour laquelle vous avez demandé, dans une année passée, une déduction à la ligne 295 et que vous avez déduit ce remboursement à la ligne 250 (point 1), inscrivez-en aussi le montant à la ligne 276.

4. Remboursement d'une pension alimentaire

Si vous avez déduit à la ligne 250 (point 12) un remboursement de pension alimentaire, inscrivez à la ligne 276 la partie de ce montant qui se rapporte à des années avant 2012 si elle égale ou dépasse 300 \$. De plus, cochez la case 404 de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration. Nous calculerons pour vous un **redressement d'impôt** qui pourrait diminuer votre impôt pour l'année.

5. Arrérages de pension alimentaire

Si vous avez versé des arrérages de pension alimentaire qui donnent droit à une déduction, inscrivez à la ligne 276 la partie qui se rapporte à des années avant 2012 si elle égale ou dépasse 300 \$. De plus, cochez la case 404 de

votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration. Nous calculerons pour vous un **redressement d'impôt** qui pourrait diminuer votre impôt pour l'année.

6. Remboursement d'une somme incluse dans votre revenu d'une année passée et déduite de votre revenu imposable de cette année passée

Si, en 2012, vous avez remboursé une somme relative à un revenu inclus dans une année passée et que vous avez déduit ce revenu dans le calcul de votre revenu imposable (ligne 293, 295 ou 297) de cette année passée, inscrivez-en le montant à la ligne 276.

7. Recouvrement de déductions pour ristournes reçues d'une coopérative

Si, en 2012, vous avez aliéné une part privilégiée d'une coopérative, pour laquelle vous demandez ou avez demandé une déduction à la ligne 297, inscrivez ici le montant de la déduction que vous avez demandée pour cette part.

8. Mesure d'étalement du revenu pour les propriétaires de boisés

Si, comme producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts ou comme membre d'une société de personnes reconnue en vertu de cette loi, vous avez demandé l'étalement de votre revenu provenant de la vente de bois, vous devez inclure le montant déduit, en tout ou en partie, dans le calcul de votre revenu imposable de l'une ou de plusieurs des quatre années suivant l'année de votre demande d'étalement. Le total du montant déduit doit être inclus dans le calcul de votre revenu imposable au plus tard la quatrième année après l'année de votre demande d'étalement.

Vous devez ajouter le montant que vous avez déduit de votre revenu de l'année 2009, si vous ou la société de personnes dont vous étiez membre avez vendu le boisé ou si vous avez cessé d'être membre de la société de personnes.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Formulaire à joindre

Étalement du revenu pour un producteur forestier (TP-726.30)

9. Rajustement des autres frais de placement

La déduction des frais de placement que vous avez engagés pour gagner des revenus de placement ne peut pas dépasser vos revenus de placement. **Remplissez l'annexe N** pour calculer, s'il y a lieu, le montant à inscrire à la ligne 276 de votre déclaration, si vous demandez une déduction

- pour une perte relative à une société de personnes dont vous étiez un membre à responsabilité limitée (incluse à la ligne 289 de votre déclaration);
- pour une perte nette en capital d'autres années. Inscrivez à la ligne 52 de l'annexe N le montant de la ligne 290 de votre déclaration, sauf si vous déduisez une perte nette en capital contre des gains en capital admissibles à la déduction pour gains en capital. Dans ce cas, communiquez avec nous.

Report du rajustement des autres frais de placement

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 260 ou à la ligne 276 pour rajuster vos frais de placement, vous pouvez utiliser ce montant ou une partie de ce montant pour réduire vos revenus nets de placement des trois années précédentes ou



des années suivantes. Pour calculer vos revenus nets de placement pour une année, utilisez l'annexe N. Remplissez d'abord les lignes 20 à 36. Du résultat de la ligne 36, soustrayez ensuite vos frais de placement (lignes 10 à 16, 50 et 52). Si vous désirez réduire vos revenus nets de placement des années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration.**

Résultat négatif à la ligne 275

Si vous avez inscrit « 0 » à la ligne 275 parce que vous aviez obtenu un résultat négatif, communiquez avec nous pour connaître les règles applicables à cette situation.

278 Prestation universelle pour garde d'enfants et revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Prestation universelle pour garde d'enfants

Si vous avez reçu une prestation universelle pour garde d'enfants, inscrivez le montant qui figure sur le feuillet RC62. Notez que, si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2012, c'est celui de vous deux qui a le revenu net (ligne 275 de la déclaration) le moins élevé qui doit déclarer la totalité des sommes reçues par chacun de vous.

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Si vous avez reçu des sommes d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case O du relevé 1.

287 Déductions pour investissements stratégiques

Les déductions pour investissements stratégiques regroupent les déductions qui sont propres à la fiscalité québécoise. Si vous avez droit à une déduction, inscrivez-en le montant à la ligne 287 et inscrivez le numéro correspondant à la déduction à la case 286. Si vous avez droit à plusieurs déductions, inscrivez le total de leurs montants à la ligne 287 et inscrivez « 80 » à la case 286.

- 01 Déduction pour régime d'épargne-actions (REA II)
- 03 Déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC)
- 04 Déduction additionnelle relative aux ressources québécoises

1. Déduction pour régime d'épargne-actions (REA II)

Vous avez droit à une déduction si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 et qu'au cours de l'année vous avez acquis et inclus des actions ou des titres dans votre régime d'épargne-actions (REA II). Pour calculer votre déduction, remplissez le formulaire *Régime d'épargne-actions* (REA II) [TP-965.55].

3. Déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC)

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 et que vous avez acquis des titres admissibles d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives autorisée à émettre des titres, vous pouvez demander une déduction. Vous pouvez aussi demander une déduction pour la partie des déductions que vous n'avez pas demandée après 2006. Pour calculer votre déduction, remplissez le formulaire *Calcul de la déduction relative au RIC* (TP-965.32).

Vous pouvez reporter aux cinq prochaines années d'imposition la partie inutilisée de votre déduction.

4. Déduction additionnelle relative aux ressources québécoises

Si vous voulez demander la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises, lisez les instructions au verso du relevé 11 et sur le document *Instructions pour les membres de la société de personnes* (RL-15.EX) pour savoir comment calculer cette déduction. Reportez le montant de la déduction à la ligne 287 de votre déclaration.

289 Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital

Si vous ne les avez pas déduites dans les années passées, vous pouvez déduire les pertes suivantes :

- les pertes autres que des pertes nettes en capital, que vous avez subies de 2004 à 2011;
- les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes que vous avez subies de 2002 à 2011;
- les pertes relatives à une société de personnes dont vous étiez un membre à responsabilité limitée, que vous avez subies de 1986 à 2011.

Les pertes agricoles restreintes et les pertes subies comme membre à responsabilité limitée peuvent être assujetties à des limites de déduction. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Membre à responsabilité limitée d'une société de personnes

Si vous demandez une déduction pour une perte relative à une société de personnes dont vous étiez un membre à responsabilité limitée, voyez le point 9 des instructions concernant la ligne 276 et remplissez l'annexe N.

290 Pertes nettes en capital d'autres années

Si vous déclarez un gain en capital imposable à la ligne 139, vous pouvez déduire les pertes nettes en capital subies avant 2012 qui découlent de l'aliénation d'un bien qui n'est ni un bien d'usage personnel ni un bien précieux, si vous ne les avez pas déjà déduites dans les années passées. Pour demander votre déduction, remplissez le formulaire *Report prospectif des pertes nettes en capital* (TP-729) et **joignez-le** à votre déclaration.

Si vous déduisez une perte nette en capital d'autres années, voyez le point 9 des instructions concernant la ligne 276 et remplissez l'annexe N.

292 Déduction pour gains en capital

Si vous déclarez un gain en capital imposable à la ligne 139 et que vous remplissez **les deux** conditions suivantes, vous pourriez avoir droit à une déduction pour ce gain :

- vous avez réalisé ce gain lorsque vous avez aliéné des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles, des actions admissibles de petite entreprise ou certains biens relatifs aux ressources;
- vous avez résidé au Canada toute l'année 2012, ou encore vous avez résidé au Canada à un moment de l'année 2012 mais y avez résidé toute l'année 2011 ou prévoyez le faire pendant toute l'année 2013.

Pour calculer votre déduction, remplissez le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens admissibles* (TP-726.7).

Votre perte nette cumulative sur placement (PNCP) au 31 décembre 2012 pourrait réduire votre déduction pour gains en capital. Votre PNCP correspond à vos frais de placement après 1987, **moins** vos revenus de placement après 1987. Pour calculer votre PNCP, remplissez le formulaire *Perte nette cumulative sur placement* (TP-726.6).

Aliénation de certains biens relatifs aux ressources

Si vous avez réalisé un gain en capital lorsque vous avez aliéné certains biens relatifs aux ressources acquis après le 14 mai 1992 (par exemple, une action accréditive ou une part dans une société de personnes qui a investi dans de telles actions ou qui a engagé des frais relatifs aux ressources après le 14 mai 1992), vous pourriez avoir droit à une déduction pour ce gain. Pour savoir si vous avez droit à une déduction et pour en calculer le montant, remplissez le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources* (TP-726.20.2).

Aliénation d'une immobilisation incorporelle

Si vous n'avez pas atteint la limite de la déduction pour gains en capital et que vous avez déclaré à la ligne 23 ou 24 de l'annexe L un gain réalisé lorsque vous avez aliéné une immobilisation incorporelle qui était un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, inscrivez à la ligne 86 de l'annexe G le montant du gain réalisé sur la partie admise de l'immobilisation incorporelle (excepté la récupération de déductions annuelles demandées pour les années passées). Remplissez également le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens admissibles* (TP-726.7).

Pour plus de renseignements concernant la déduction pour gains en capital, consultez la brochure *Gains et pertes en capital* (IN-120).

293 Déduction pour Indien

Si vous êtes un **Indien**, vous pouvez demander une déduction pour vos revenus « situés » dans une réserve ou un « local ». Le montant que vous pouvez déduire ne peut pas dépasser les revenus provenant de chaque source de revenu « située » dans une réserve ou un « local ». Ceux-ci comprennent, entre autres, vos revenus d'emploi « situés » dans une réserve ou un « local » (le montant figure à la case R-1 du relevé 1), **moins** les déductions s'y rapportant. Ils comprennent aussi vos revenus nets d'entreprise.

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 148 ou le montant d'une bourse d'études à la ligne 154, ne demandez pas de déduction pour ces montants à la ligne 293; demandez-la à la ligne 295.

Indien

Personne qui est un Indien au sens de la Loi sur les Indiens, c'est-à-dire qui est inscrite ou qui a le droit d'être inscrite comme Indien au registre tenu à cette fin par le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

295 Déductions pour certains revenus

Déduction pour certaines prestations

Si vous avez reçu des indemnités pour accident du travail, pour retrait préventif ou pour accident de la route, des indemnités en raison d'un acte de civisme ou à titre de victime d'un acte criminel, ou encore une compensation pour la perte d'un soutien financier, inscrivez ce montant à la ligne 295. De plus, vous pourriez devoir inscrire **un redressement pour indemnités de remplacement du revenu à la ligne 358**. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 358.

Si vous avez reçu un versement net des suppléments fédéraux ou d'autres indemnités de remplacement du revenu dont le montant figure à la ligne 148, inscrivez ce montant à la ligne 295.

Cas particulier

Si vous avez inscrit un remboursement de prestations de programmes sociaux (ligne 250, point 3) et que vous avez reçu un versement net des suppléments fédéraux, inscrivez le résultat du calcul suivant : le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148, **moins** le remboursement du versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 235 de votre déclaration de revenus fédérale.

Déduction pour bourse d'études ou toute aide financière semblable

Si vous avez reçu une bourse d'études ou toute aide financière semblable dont le montant est déclaré à la ligne 154 (point 1), inscrivez ce montant à la ligne 295.

Notez que les sommes qui proviennent d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ne donnent pas droit à cette déduction.

Remboursement d'une bourse d'études ou d'une aide financière semblable reçue dans l'année

Si vous avez inscrit un remboursement pour une bourse d'études ou une aide financière semblable que vous avez reçue en 2012 (ligne 250, point 1), votre déduction correspond au résultat du calcul suivant : le montant inclus à la ligne 154 **moins** le remboursement déduit pour cette bourse ou cette aide à la ligne 250.

Déduction pour aide au paiement de frais de scolarité

Si vous avez reçu une aide pour payer des frais de scolarité qui ne vous donnent pas droit au montant pour frais de scolarité à la ligne 384 et que vous avez dû inclure cette aide dans votre revenu, inscrivez-en le montant à la ligne 295.

Ce montant peut figurer sur une lettre que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale vous a fait parvenir.

Déduction pour revenu fractionné d'un enfant

Si vous êtes né après le 31 décembre 1994 et que, pour 2012, vous devez payer un impôt spécial sur des revenus provenant d'un fractionnement du revenu, vous pouvez demander une déduction pour le revenu assujéti à cet impôt. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 443.

297 Déductions diverses

Si vous avez droit à une déduction, inscrivez-en le montant à la ligne 297 et inscrivez le numéro correspondant à la déduction à la case 296. Si vous avez droit à plusieurs déductions, inscrivez le total de leurs montants à la ligne 297 et inscrivez « 88 » à la case 296.

- 01 Déduction pour prêt à la réinstallation
- 02 Déduction pour option d'achat de titres
- 03 Déduction pour chercheur étranger
- 04 Déduction pour expert étranger
- 05 Déduction pour chercheur étranger en stage postdoctoral
- 06 Déduction pour spécialiste étranger
- 07 Déduction pour producteur étranger et pour personnel étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec



- 08 Déduction pour revenu d'emploi gagné sur un navire
- 09 Déduction pour employé d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI)
- 11 Déduction pour membre d'une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI)
- 12 Déduction pour revenu non imposable en vertu d'une convention fiscale
- 13 Déduction pour frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises
- 14 Déduction pour employés de certaines organisations internationales
- 15 Déduction pour revenu d'emploi gagné hors du Canada (relevé 17)
- 16 Déduction pour droits d'auteur
- 17 Déduction pour actions reçues en contrepartie de biens miniers
- 18 Déduction pour spécialiste étranger travaillant pour une société de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs
- 19 Déduction pour professeur étranger
- 20 Déduction pour travailleur agricole étranger
- 22 Déduction pour ristournes reçues d'une coopérative
- 23 Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières
- 24 Déduction pour remboursement d'une prestation universelle pour garde d'enfants
- 25 Déduction pour remboursement d'une prestation d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Si aucune indication ne figure sur le relevé 1 concernant les déductions mentionnées aux points 1, 3 à 6, 8, 19, 22 et 23, communiquez avec votre employeur.

Nous vous rappelons que vous devez conserver les documents à l'appui des déductions que vous demandez. Par exemple, pour les déductions mentionnées aux points 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18 et 19, vous devez conserver l'attestation ou le certificat délivré par l'organisme gouvernemental concerné.

1. Déduction pour prêt à la réinstallation

Votre déduction correspond au montant qui figure à la case L-5 du relevé 1.

2. Déduction pour option d'achat de titres

Votre déduction correspond au montant qui figure à la case L-6 du relevé 1.

Si vous avez encaissé des options d'achat d'actions sans acquérir de titre, vous avez droit à la déduction pour option d'achat de titres si un montant figure à la case L-8 du relevé 1 ou à la case 86 du feuillet T4 si vous n'avez pas reçu de relevé 1. Si vous avez droit à la déduction, inscrivez le montant de cette déduction qui figure à la case L-6 du relevé 1 ou sur le feuillet T4 si vous n'avez pas reçu de relevé 1.

Joignez une copie du feuillet T4 à votre déclaration, si vous n'avez pas reçu de relevé 1.

Option d'achat de titres pour laquelle vous avez choisi de reporter la valeur de l'avantage à l'année de la vente des titres

Si, dans le montant de la ligne 101, vous avez inclus un revenu à titre d'avantage imposable, parce que vous avez vendu des actions ou des unités de fonds communs de placement pour lesquelles vous aviez choisi de reporter à l'année de la vente la valeur de l'avantage lié à ces titres, vous pouvez inscrire à la ligne 297 un montant égal à 25 % du revenu inclus à ce titre à la ligne 101.

Note

Si vous avez subi une perte en capital lors de la vente de ces titres, vous pourriez bénéficier d'un allègement fiscal pour l'année. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Déduction pour option d'achat d'actions pour un spécialiste étranger

Des règles particulières s'appliquent si, dans le montant de la ligne 101, vous avez inclus un revenu à titre d'avantage imposable lié à une option d'achat d'actions et que vous remplissez **les trois** conditions suivantes :

- vous avez exercé des fonctions de spécialiste étranger
 - soit dans un centre financier international,
 - soit dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel pour une société qui exploitait une entreprise admissible,
 - soit pour une société de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs;
- durant la période où vous aviez le droit de déduire une partie ou la totalité de vos revenus de toutes sources, vous avez acquis des options d'achat d'actions à la suite d'une convention avec cet employeur (ou ex-employeur) ou une personne qui est liée à cet employeur (ou ex-employeur);
- vous n'avez plus le droit de déduire une partie ou la totalité de vos revenus de toutes sources.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Déduction pour option d'achat de titres qui ont fait l'objet d'un don

Si vous avez donné des actions cotées en bourse ou des unités de fonds communs de placement à un organisme de bienfaisance, à un autre donataire reconnu ou à une fondation privée, et que vous avez inclus, dans le montant de la ligne 101, un revenu à titre d'avantage imposable à la suite de l'exercice d'options d'achat de tels titres dans l'année, vous pouvez inscrire à la ligne 297 un montant égal à 50 % du revenu inclus à ce titre à la ligne 101. Si, au moment du don, la juste valeur marchande des actions ou des unités était inférieure à leur valeur au moment de l'exercice de l'option, communiquez avec nous pour déterminer le montant de la déduction.

3. Déduction pour chercheur étranger

Votre déduction correspond au résultat du calcul suivant. **Additionnez** les déductions que vous demandez aux lignes 105 et 207 pour le revenu qui donne droit à cette déduction. **Multipliez** le total par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1. **Soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-10 du relevé 1.

4. Déduction pour expert étranger

Votre déduction correspond au résultat du calcul suivant. **Additionnez** les déductions que vous demandez aux lignes 105 et 207 pour le revenu qui donne droit à cette déduction. **Multipliez** le total par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1. **Soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-12 du relevé 1.

5. Déduction pour chercheur étranger en stage postdoctoral

Votre déduction correspond au résultat du calcul suivant. **Additionnez** les déductions que vous demandez aux lignes 105 et 207 pour le revenu qui donne droit à cette déduction. **Multipliez** le total par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1. **Soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-11 du relevé 1.

6. Déduction pour spécialiste étranger

Votre déduction correspond au résultat du calcul suivant. **Additionnez** les déductions que vous demandez aux lignes 105 et 207 pour le revenu qui donne droit à cette déduction. **Multipliez** le total par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1. **Soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-9 du relevé 1.

7. Déduction pour producteur étranger et pour personnel étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec

Si vous n'étiez pas résident du Canada en 2012, mais que vous avez séjourné au Québec 183 jours ou plus, vous pouvez demander une déduction. Celle-ci ne peut pas dépasser la rémunération que vous avez reçue en 2012 comme producteur étranger ou comme travailleur occupant un poste décisionnel ou un poste clé dans une production étrangère et qui est incluse à la ligne 101, **moins** les déductions s'y rapportant. Il en est de même du revenu net d'entreprise inclus à ce titre dans votre revenu, si vous étiez travailleur autonome.

Si vous avez séjourné au Québec moins de 183 jours, communiquez avec nous.

8. Déduction pour revenu d'emploi gagné sur un navire

Si vous avez gagné un revenu d'emploi comme marin québécois sur un navire affecté au transport international de marchandises qui était exploité par un armateur admissible, vous pourriez avoir droit à une déduction relative à la rémunération que vous avez reçue de votre employeur pour 2012. Inscrivez le montant qui figure à la case A-6 du relevé 1.

9. Déduction pour employé d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI)

Si vous exercez les fonctions de spécialiste étranger, vous pourriez demander une déduction. Pour en connaître le montant, faites le calcul suivant. **Multipliez** le total de tous vos revenus gagnés en 2012 durant la période où vous avez travaillé comme spécialiste étranger pour une société ou une société de personnes exploitant un CFI **par** le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1.

Si, en 2012, vous étiez employé d'une société ou d'une société de personnes qui exploitait un CFI et que vous détenez une attestation délivrée par le ministère des Finances du Québec, vous pouvez demander une déduction pour la rémunération que vous avez reçue de votre employeur pour 2012. Pour connaître le montant de cette déduction, faites le calcul suivant. **Soustrayez** de la rémunération reçue les dépenses engagées dans l'exercice de vos fonctions pour gagner cette rémunération (ligne 207). **Multipliez** le résultat par le taux d'exemption de 20 %. Cette déduction ne peut pas dépasser 26 667 \$ pour 2012. De plus, si, à la ligne 101 de votre déclaration, vous avez inclus un montant à titre d'avantage imposable à la suite de l'exercice d'options d'achat de titres, communiquez avec nous.

11. Déduction pour membre d'une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI)

Si, en 2012, vous étiez membre d'une société de personnes qui possède un certificat de qualification valide à l'égard d'un CFI en opération le 30 mars 2010, vous pouvez déduire un montant correspondant à votre part du revenu déterminé de la société de personnes provenant de l'exploitation du CFI multipliée par 22,50 %.

12. Déduction pour revenu non imposable en vertu d'une convention fiscale

Vous pouvez déduire l'ensemble des montants inclus dans votre revenu qui ne sont pas imposables en vertu d'une convention ou d'un accord fiscal conclus entre un pays étranger et le Québec ou le Canada. Par exemple, il peut s'agir du montant d'une pension reçue d'un pays étranger si la convention ou l'accord fiscal le prévoient.

Déduction pour prestations de la sécurité sociale des États-Unis

Selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, vous pouvez demander une déduction égale à 15 % des prestations de la sécurité sociale des États-Unis incluses dans votre revenu.

Toutefois, si vous étiez un résident du Canada tout au long d'une période ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1996 et se terminant en 2012 et que, chaque année, vous avez reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis, vous pouvez demander une déduction égale à 50 % des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues en 2012.

Cette déduction de 50 % s'applique aussi si vous recevez des prestations de conjoint survivant et que **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- la personne décédée était votre conjoint immédiatement avant son décès;
- la personne décédée était, tout au long de la période ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1996 et s'étant terminée immédiatement avant son décès, un résident du Canada et elle recevait chaque année des prestations de la sécurité sociale des États-Unis;
- tout au long de la période commençant au moment du décès de votre conjoint et se terminant en 2012, vous étiez résident du Canada et receviez chaque année ces prestations.

13. Déduction pour frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises

Vous pouvez déduire les frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises qui ont fait l'objet d'une renonciation en votre faveur, et dont le montant figure à la case H du relevé 11 ou à la case 65 du relevé 15.

14. Déduction pour employés de certaines organisations internationales

Vous pouvez déduire le revenu net que vous avez gagné comme employé de l'Organisation des Nations unies (ONU) ou d'un organisme spécialisé qui lui est lié en vertu de la Charte des Nations unies. Il s'agit de votre revenu d'emploi **moins** les déductions s'y rapportant. Toutefois, si vous avez travaillé pour une organisation établie au Québec, celle-ci doit avoir conclu un accord avec le gouvernement du Québec pour que vous puissiez avoir droit à cette déduction pour la partie du revenu qui est relative aux fonctions que vous avez exercées au Québec.

15. Déduction pour revenu d'emploi gagné hors du Canada (relevé 17)

Vous pouvez déduire le revenu d'emploi gagné hors du Canada pendant que vous étiez au service d'un employeur désigné. Inscrivez le montant de la case A du relevé 17 que vous a remis cet employeur.

Si vous avez travaillé de façon consécutive pour plusieurs employeurs désignés, effectuez un calcul global pour déterminer le montant de la déduction.



16. Déduction pour droits d'auteur

Si vous êtes artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs ou de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, ou si vous êtes artiste interprète, vous pourriez avoir droit à une déduction, pour l'année 2012, pour les **revenus provenant de droits d'auteur** (cela comprend les droits de prêt public) dont vous êtes le premier titulaire.

Si le total de vos revenus provenant de droits d'auteur inclus dans votre revenu d'entreprise, ou figurant à la case H-2 du relevé 3, est inférieur à 60 000 \$, vous avez droit à une déduction. Dans ce cas, remplissez la grille de calcul 297.

Revenus provenant de droits d'auteur

Revenus inclus dans le revenu d'un particulier à titre de droits d'auteur et de droits de prêt public, **moins** les dépenses déduites pour **percevoir ces revenus**.

Note

Pour un artiste interprète, ces revenus comprennent ceux provenant des droits d'auteur pour sa prestation, du droit à la rémunération équitable pour un enregistrement sonore ou du droit à la rémunération pour une copie à usage privé d'enregistrements sonores.

17. Déduction pour actions reçues en contrepartie de biens miniers

Si vous avez aliéné des actions reçues en contrepartie de biens miniers alors que vous étiez un prospecteur, vous pouvez déduire 50 % du montant inclus à ce titre dans votre revenu de 2012.

18. Déduction pour spécialiste étranger travaillant pour une société de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs

Si vous exercez les fonctions de spécialiste étranger, vous pourriez demander une déduction. Pour en connaître le montant, faites le calcul suivant. **Multipliez** le total de tous vos revenus gagnés en 2012 durant la période où vous avez travaillé pour une société de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs sur le territoire de la ville de Montréal **par** le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1.

19. Déduction pour professeur étranger

Votre déduction correspond au résultat du calcul suivant. **Additionnez** les déductions que vous demandez aux lignes 105 et 207 pour le revenu qui donne droit à cette déduction. **Multipliez** le total par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1. **Soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-13 du relevé 1.

20. Déduction pour travailleur agricole étranger

Si vous n'étiez pas résident du Canada en 2012, mais que vous avez séjourné au Québec 183 jours ou plus, vous pouvez demander une déduction qui correspond au résultat du calcul suivant. **Soustrayez** de la rémunération que vous avez reçue en 2012 comme **travailleur agricole étranger** pour un emploi occupé au Québec les déductions qui se rapportent à cet emploi. **Multipliez** le résultat par 50 %.

Si vous avez séjourné au Québec moins de 183 jours, communiquez avec nous.

Travailleur agricole étranger

Travailleur agricole saisonnier qui détient un permis de travail délivré par Citoyenneté et Immigration Canada conformément à l'un des programmes suivants :

- le Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique;
- le Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles;
- le Projet pilote pour embaucher des travailleurs étrangers pour des postes requérant un diplôme d'études secondaires ou une formation en milieu de travail élaboré par le gouvernement du Canada.

22. Déduction pour ristournes reçues d'une coopérative

Votre déduction correspond au montant qui figure à la case O-2 du relevé 1. Si, en 2012, vous étiez membre d'une société de personnes qui a reçu des ristournes sous la forme de parts privilégiées d'une coopérative admissible, vous pouvez demander une déduction. Cette dernière est calculée en tenant compte de votre participation dans la société de personnes.

23. Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières

Pour le personnel des Forces canadiennes, inscrivez le montant qui figure à la case A-7 du relevé 1.

Pour le personnel des forces policières, inscrivez le résultat du calcul suivant. **Multipliez** le montant demandé à la ligne 205 pour le revenu qui donne droit à cette déduction par le montant qui figure à la case A-8 du relevé 1. **Divisez** le résultat par le montant de vos revenus d'emploi (ligne 101) qui donne droit à cette déduction. **Soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-8 du relevé 1.

24. Déduction pour remboursement d'une prestation universelle pour garde d'enfants

Vous pouvez déduire les sommes remboursées en 2012 pour une prestation universelle pour garde d'enfants que vous avez dû inscrire à la ligne 278 de votre déclaration de revenus de l'année ou d'une année passée.

25. Déduction pour remboursement d'une prestation d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Vous pouvez déduire les sommes remboursées en 2012, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, que vous avez incluses dans votre revenu de l'année ou d'une année passée.

Pour plus de renseignements sur les déductions mentionnées précédemment, communiquez avec nous.

CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES

Il existe des crédits d'impôt remboursables et des crédits d'impôt non remboursables. Les crédits d'impôt remboursables vous sont versés même si vous n'avez pas d'impôt à payer alors que les crédits d'impôt non remboursables diminuent ou annulent l'impôt que vous devez payer.

Vous n'avez pas résidé au Canada pendant toute l'année

En règle générale, vous devez réduire certains montants servant à calculer vos crédits d'impôt non remboursables en proportion de votre période de résidence au Canada pendant l'année 2012. Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Les nouveaux arrivants et l'impôt* (IN-119).

350 Montant personnel de base

Le montant personnel de base pour l'année 2012 est de 10 925 \$. Ce montant tient compte des cotisations payées au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et à l'assurance emploi.

358 Redressement pour indemnités de remplacement du revenu

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 et que vous avez reçu des indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), **inscrivez le montant qui figure à la case M du relevé 5.**

Ce montant vient réduire votre montant personnel de base de 2012 parce qu'il a été pris en considération dans le calcul des indemnités que la SAAQ ou la CSST vous ont versées.

Si vous avez reçu une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier qui vous était due pour une ou des années passées et qu'un ou des montants figurent à la case O du relevé 5, nous calculerons pour vous un redressement d'impôt à la ligne 402 de l'annexe E.

Pour le calcul du redressement d'impôt des années auxquelles la partie de la somme qui vous était due se rapporte, vous pouvez demander que soit pris en compte le report de pertes autres que des pertes en capital ou le report de crédits d'impôt non remboursables. Pour que nous puissions faire ce calcul, **cochez la case 405** de votre déclaration, remplissez la partie 4 du formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez ce formulaire** à votre déclaration.

Indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province que le Québec

Si, pour une période relative à l'année 2012, vous avez reçu, en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province que le Québec, une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier **calculée en fonction du revenu net d'emploi** pour accident du travail, pour retrait préventif, pour accident de la route, pour acte de civisme ou

pour victime d'un acte criminel, remplissez le formulaire *Redressement pour indemnités de remplacement du revenu reçues d'un régime public d'indemnisation hors du Québec* (TP-752.0.0.6) et **joignez-le** à votre déclaration.

Toutefois, vous n'avez pas à remplir ce formulaire si vous avez reçu une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier qui n'est pas calculée en fonction du revenu net d'emploi, par exemple une indemnité reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT-WSIB) de l'Ontario pour un accident survenu avant le 1^{er} avril 1985, car vous n'avez pas à calculer de redressement.

Communiquez avec nous dans les cas suivants :

- en 2012, vous avez reçu des indemnités de remplacement du revenu qui vous étaient dues pour les années 2004 à 2011;
- en 2012, vous avez reçu une compensation pour la perte d'un soutien financier qui vous était due pour les années 2005 à 2011.

Indien

Si vous êtes un Indien et que vous avez reçu des indemnités parmi celles mentionnées ci-dessus, ne tenez pas compte des indemnités de remplacement du revenu « situées » dans une réserve ou un « local » pour calculer le redressement que vous devez inscrire à la ligne 358. Des indemnités sont considérées « situées » dans une réserve ou un « local » si le revenu donnant droit aux indemnités était « situé » dans une réserve ou un « local ».

361 Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

Le montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite peut être réduit en fonction du revenu familial net.

Montant accordé en raison de l'âge

Vous pouvez inscrire un montant en raison de votre âge si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1948. Il en est de même pour votre conjoint au 31 décembre 2012 (voyez la définition à la ligne 12). Pour calculer le montant auquel vous avez droit, **remplissez les parties A et B de l'annexe B.**

Dans le cas d'une personne décédée, elle devait avoir atteint 65 ans au moment de son décès.

Montant pour personne vivant seule

Vous pouvez inscrire un montant pour personne vivant seule si, **pendant toute l'année 2012**, vous avez occupé ordinairement et tenu une **habitation** dans laquelle vous viviez, selon le cas,

- **seul** (à aucun moment en 2012, vous n'avez partagé votre habitation avec une autre personne, telle qu'un colocataire, votre mère, votre père, votre sœur ou votre frère);
- **uniquement** avec une ou des personnes mineures, ou encore avec votre ou vos enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles ils ont reçu un relevé 8 sur lequel figure un montant à la case A.



Habitation

Maison, appartement ou tout autre logement de ce genre qui est pourvu d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer les repas, et dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort.

Note

Une chambre dans une pension ou dans un hôtel n'est pas une habitation.

Votre conjoint au 31 décembre 2012 pourrait inscrire un montant pour personne vivant seule s'il remplit les conditions décrites à la page précédente. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, **remplissez les parties A et B de l'annexe B.**

Note

Les documents que vous devez conserver pour justifier votre demande du montant pour personne vivant seule sont notamment les suivants : vos factures de taxes scolaires ou municipales, votre bail, votre contrat d'assurance habitation, vos factures de téléphone et d'électricité.

Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale) [ligne 21 de l'annexe B]

Le montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale) est de 1 585 \$.

Vous pouvez demander ce montant si vous avez droit au montant pour personne vivant seule et que,

- à un moment de l'année 2012, vous avez vécu avec un enfant majeur qui peut vous transférer un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 367 de votre déclaration) ou pourrait vous transférer un tel montant s'il n'avait pas eu de revenu;
- pour le mois de décembre, vous n'aviez pas le droit de recevoir le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec.

Réduction du montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)

Le montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale) doit être réduit si, à un moment de l'année 2012, vous avez eu droit à un paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec. Pour connaître le montant auquel vous avez droit, effectuez le calcul ci-dessous.

Nombre de mois pour lesquels vous aviez droit au paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec	x	1	132	08
Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2	=	2		
Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)		4	1 585	00
Montant de la ligne 3	-	5		
Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5. Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale). Reportez le résultat à la ligne 21 de l'annexe B.	=	6		

Montant pour revenus de retraite

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2012 avez inscrit un montant à la ligne 122 ou à la ligne 123 de la déclaration, vous pouvez inscrire un montant pour revenus de retraite.

Notez que la pension de sécurité de la vieillesse (ligne 114) et les rentes versées en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada (ligne 119) ne donnent pas droit au montant pour revenus de retraite.

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, **remplissez les parties A et B de l'annexe B.**

Vous ou votre conjoint n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2012 n'avez pas résidé au Canada toute l'année, ne réduisez pas le montant de la ligne 34 de l'annexe B en proportion de la période où vous avez résidé au Canada pendant l'année 2012. Toutefois, pour établir votre revenu familial net (partie A de l'annexe B), tenez compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada.

367 Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires

Enfant mineur aux études postsecondaires (partie A de l'annexe A)

Si l'enfant est né après le 31 décembre 1994 et que, en 2012, il était à votre charge et poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, vous pouvez inscrire un montant pour études postsecondaires. Ce montant est de 2 015 \$ par session complétée, commencée en 2012, **pour au plus deux sessions par enfant**. Il figure sur le relevé 8 délivré à l'enfant par l'établissement d'enseignement qu'il fréquentait en 2012.

Note

Si l'établissement est situé hors du Québec, communiquez avec nous pour vous procurer le relevé 8. Faites-le remplir par le registraire de l'établissement et conservez-le pour pouvoir nous le fournir sur demande.

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, **remplissez la partie A de l'annexe A.**

Enfant mineur avec conjoint

Notez que vous ne pouvez pas demander un montant pour *enfant mineur aux études postsecondaires* pour un enfant qui a un conjoint au 31 décembre 2012 (voyez la définition à la ligne 12), si son conjoint déduit, à la ligne 431 de sa déclaration, un montant pour des crédits transférés d'un conjoint à l'autre.

Revenu de l'enfant (lignes 10 à 20 de l'annexe A)

Vous devez déduire 80 % du revenu de l'enfant dans le calcul du montant pour enfant mineur aux études postsecondaires. Ce revenu correspond au revenu net de l'enfant pour l'année, calculé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement ou des récompenses couronnant une œuvre remarquable qu'il a reçues ni de la déduction pour résident d'une région éloignée reconnue, s'il y a lieu.

Si l'enfant n'a pas résidé au Canada toute l'année, tenez compte de tous ses revenus, y compris ceux qu'il a gagnés pendant qu'il ne résidait pas au Canada.

Enfant mineur aux études postsecondaires

Personne qui, en 2012, poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, pourvu que vous ayez subvenu à ses besoins.

Note

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre enfant ou celui de votre conjoint;
- une personne dont vous ou votre conjoint avez la garde et exercez la surveillance (de droit ou de fait);
- le conjoint de votre enfant;
- le conjoint de l'enfant de votre conjoint.

Fractionnement du montant pour enfant mineur aux études postsecondaires (ligne 21 de l'annexe A)

Si une autre personne a aussi subvenu aux besoins d'un enfant mineur poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, cette autre personne et vous pourriez avoir à répartir entre vous le montant de la ligne 21 de l'annexe A pour cet enfant. Dans ce cas, multipliez le montant de la ligne 21 par le pourcentage convenu avec l'autre personne. Le total des pourcentages ne peut pas dépasser 100 %.

Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires (partie B de l'annexe A)

Si vous êtes *le père ou la mère* d'un enfant né avant le 1^{er} janvier 1995, ce dernier peut vous transférer un montant à titre de contribution parentale reconnue si **les deux** conditions suivantes sont remplies :

- il poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires;
- il a **complété au moins une session d'études** qu'il a commencée en 2012.

Notez que l'enfant qui vous transfère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires perd le droit, pour l'année, de demander les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail.

Père ou mère

Personne qui est dans **l'une** des situations suivantes :

- elle a un lien de filiation (père ou mère selon l'acte de naissance) avec l'enfant;
- elle est le conjoint du père ou de la mère de l'enfant;
- elle est le père ou la mère du conjoint de l'enfant;
- elle a eu la garde de l'enfant, exercé sa surveillance et subvenu entièrement à ses besoins avant qu'il ait 19 ans.

Comment demander ce montant

L'enfant doit remplir l'annexe S pour calculer le montant qu'il peut vous transférer et pour vous désigner comme la personne pouvant demander ce montant. Il doit joindre cette annexe à sa déclaration. L'enfant peut répartir entre son père et sa mère le montant qu'il transfère.

Si l'enfant vous a désigné comme bénéficiaire d'un montant, **vous devez remplir la partie B de l'annexe A** et inscrire à la ligne 28 de cette annexe le montant qu'il vous a transféré.

Enfant à charge né avant le 1^{er} janvier 1995

Si un enfant né avant le 1^{er} janvier 1995 était à votre charge en 2012 et **qu'il ne poursuivait pas** à temps plein d'études secondaires à la formation professionnelle ni d'études postsecondaires, vous pouvez peut-être demander un montant pour autres personnes à charge à la partie C de l'annexe A. Voyez le texte qui suit.

Autres personnes à charge (partie C de l'annexe A)

Vous pouvez, à certaines conditions, inscrire un montant pour *autres personnes à charge* à la ligne 367.

Autre personne à charge

Personne qui remplit **les trois** conditions suivantes :

- elle est née avant le 1^{er} janvier 1995;
- elle est unie à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- en 2012, elle **a habité ordinairement avec vous** et vous avez subvenu à ses besoins.

Cette personne ne peut être

- ni votre conjoint;
- ni un enfant qui, en 2012, transfère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 20 de l'annexe S);
- ni une personne dont le conjoint déduit, à la ligne 431 de sa déclaration, un montant pour des crédits transférés d'un conjoint à l'autre.

Note

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre frère, votre sœur, votre neveu, votre nièce, votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle, votre tante, ou ceux et celles de votre conjoint;
- un enfant pour lequel vous ne pouvez pas inscrire de montant à la partie B de l'annexe A, parce qu'il n'a pas poursuivi à temps plein d'études secondaires à la formation professionnelle ni d'études postsecondaires en 2012.

Montant de base (ligne 37 de l'annexe A)

Le montant de base est de 2 930 \$ pour chacune des autres personnes à charge.

Réduction du montant pour autres personnes à charge (ligne 40 de l'annexe A)

Si vous demandez un montant pour une personne qui **a eu 18 ans en 2012**, effectuez le calcul ci-dessous.

	1	244	17
Nombre de mois dans l'année qui précèdent l'anniversaire de la personne (incluez le mois de l'anniversaire)	x	2	
Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2. Réduction du montant pour autres personnes à charge. Reportez le résultat à la ligne 40 de l'annexe A.	=	3	



Revenu de l'autre personne à charge (lignes 42 à 52 de l'annexe A)

Vous devez déduire 80 % du revenu de la personne à charge dans le calcul du montant pour autres personnes à charge. Ce revenu correspond au revenu net de la personne à charge pour l'année, calculé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement ou des récompenses couronnant une œuvre remarquable qu'elle a reçues ni de la déduction pour résident d'une région éloignée reconnue, s'il y a lieu.

Si la personne à charge n'a pas résidé au Canada toute l'année, tenez compte de tous ses revenus, y compris ceux gagnés pendant qu'elle ne résidait pas au Canada.

Fractionnement du montant pour autres personnes à charge (ligne 54 de l'annexe A)

Si une autre personne a aussi subvenu aux besoins d'une personne à votre charge, cette autre personne et vous pourriez avoir à répartir entre vous le montant de la ligne 54 de l'annexe A. Dans ce cas, multipliez le montant de la ligne 54 par le pourcentage convenu avec l'autre personne. Le total des pourcentages ne peut pas dépasser 100 %.

Nouveau résident du Canada en 2012

Si la personne pour laquelle vous inscrivez un montant pour autres personnes à charge n'a pas résidé au Canada, vous devez fournir tout document attestant qu'elle était à votre charge et que vous avez subvenu à ses besoins (par exemple, une preuve de vos paiements).

373 Cotisations syndicales, professionnelles ou autres

Cotisations versées en 2012 pour un emploi occupé en 2012

Vous pouvez demander un crédit pour les cotisations suivantes que vous avez versées (ou qui ont été versées pour vous et qui sont incluses dans votre revenu) en 2012 si elles sont liées à un emploi que vous occupiez en 2012 :

- la cotisation versée à un syndicat;
- la cotisation versée à la Commission de la construction du Québec;
- la cotisation versée à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec;
- la cotisation versée à une association artistique reconnue ou à une association professionnelle dans le but de maintenir un statut professionnel reconnu par une loi;
- la cotisation obligatoire versée à un comité paritaire ou consultatif, ou à un groupe semblable;
- la cotisation versée à l'Office des professions du Québec;
- la cotisation annuelle versée à une association de salariés reconnue par le ministre du Revenu. Notez que si, pour un emploi, vous demandez un crédit pour cette cotisation, vous ne pouvez pas demander, pour cet emploi, le montant des cotisations versées à un syndicat, à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupe semblable, à la Commission de la construction du Québec ou à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec.

Le montant des cotisations annuelles doit exclure la TPS et la TVQ payées sur ces cotisations si vous pouvez en demander le remboursement. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 459.

Vous avez droit à un crédit si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- les cotisations versées se rapportent à votre emploi;
- le revenu que vous avez tiré de cet emploi ne donne pas droit **en totalité** à une déduction à la ligne 293 ou à la ligne 297 (point 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 18, 19 ou 23).

Cotisations versées en 2012 pour un emploi occupé en 2011

Les cotisations (excepté une cotisation professionnelle ou une cotisation à l'Office des professions du Québec) que vous avez versées en 2012 pour un emploi que vous occupiez en 2011 donnent également droit à un crédit. Cependant, vous ne pouvez pas demander un crédit pour la cotisation versée en 2012 à une association de salariés reconnue par le ministre du Revenu si vous avez demandé en 2011 un crédit pour des cotisations versées en 2011 à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupe semblable, à un syndicat, à la Commission de la construction du Québec ou à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec.

Travailleur autonome

Vous pouvez demander un crédit pour les cotisations annuelles que vous avez engagées en 2012 auprès d'une association artistique reconnue ou d'une association professionnelle dans le but de maintenir un statut professionnel reconnu. Vous pouvez aussi tenir compte de votre cotisation à l'Office des professions du Québec ou de votre cotisation à une association de personnes responsables reconnue en vertu de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant.

Vous avez droit à un crédit uniquement si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- les cotisations versées se rapportent à l'exploitation de votre entreprise ou à l'exercice de votre profession;
- les revenus que vous avez tirés de votre entreprise ou de l'exercice de votre profession ne donnent pas droit **en totalité** à une déduction à la ligne 293 ou à la ligne 297 (point 7, 9, 12 ou 18).

Si vous êtes **responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire** visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, vous ne pouvez pas demander de crédit pour la cotisation versée à une association de ressources reconnue en vertu de cette loi.

Note

Le montant de vos cotisations syndicales ou professionnelles peut figurer sur un reçu, à la case F du relevé 1 (ou sur le feuillet T4 si vous n'avez pas reçu de relevé 1) ou à la case 201 du relevé 15.

376 Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Inscrivez 2 485 \$ si vous aviez en 2012 une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques attestée, selon le cas, par un médecin, un optométriste, un audiologiste, un orthophoniste, un ergothérapeute, un psychologue ou un physiothérapeute.

Votre déficience est considérée comme grave et prolongée si elle a duré ou s'il est prévu qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs et que vous êtes dans **l'une des deux situations** suivantes :

- même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils ou de médicaments, vous êtes toujours ou presque toujours,
 - soit incapable de voir,
 - soit incapable d'accomplir une activité courante de la vie de tous les jours : parler, entendre, marcher, éliminer, vous alimenter, vous habiller ou fonctionner quotidiennement faute de capacités mentales nécessaires (notez que le travail rémunéré, les activités sociales ou récréatives et les travaux ménagers ne sont pas considérés comme des activités courantes de la vie de tous les jours),
 - soit limité dans plus d'une activité courante, si les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans l'exercice d'une seule activité;
- en raison d'une maladie chronique, vous recevez, au moins 2 fois par semaine, des soins thérapeutiques prescrits par un médecin, qui
 - sont essentiels au maintien de l'une de vos fonctions vitales,
 - exigent que vous y consacriez au total au moins 14 heures par semaine (cela inclut le temps pour vos déplacements, les visites médicales et la récupération nécessaire après un traitement).

Notes

- Le fait de s'alimenter ne comprend pas
 - les activités qui consistent à identifier, à rechercher, à acheter ou à vous procurer des aliments;
 - la préparation des aliments, si le temps consacré à cette préparation l'est en raison d'une restriction alimentaire ou d'un régime alimentaire.
- Le fait de s'habiller ne comprend pas les activités qui consistent à identifier, à rechercher, à acheter ou à vous procurer des vêtements.
- Même si vous recevez une rente d'invalidité en vertu du Régime de rentes du Québec ou d'autres prestations semblables, vous n'êtes pas nécessairement considéré comme une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Formulaire à joindre

Joignez à votre déclaration l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14), si vous inscrivez ce montant pour la première fois. Notez que vous pouvez joindre une copie du formulaire fédéral *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201) au lieu du formulaire TP-752.0.14, **sauf** si vous devez fournir une attestation confirmant que la déficience est considérée comme grave et prolongée en raison du temps consacré à des soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale (dernière des deux situations mentionnées plus haut).

Si votre état de santé s'est amélioré depuis la dernière fois que vous avez produit un document attestant votre déficience, vous devez nous en aviser.

Réduction du montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Le montant pour déficience doit être réduit si une personne recevait à votre égard un supplément pour enfant handicapé inclus dans le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec. Pour déterminer le montant auquel vous avez droit, effectuez le calcul ci-après.

	1	207	08
Nombre de mois dans l'année pendant lesquels une autre personne recevait à votre égard le supplément pour enfant handicapé	x		
Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2	=		
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	-	2 485	00
Montant de la ligne 3	-		
Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5. Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.	=		
Reportez le résultat à la ligne 376 de votre déclaration.	=		

Rémunération versée à un préposé à temps plein ou frais de séjour à temps plein dans une maison de santé

Vous ne pouvez pas inscrire de montant à la ligne 376 si vos frais de séjour à temps plein dans une maison de santé ont déjà servi à calculer un crédit d'impôt pour frais médicaux dans votre déclaration de revenus ou dans celle d'une autre personne, sauf si un reçu indiquant précisément un montant se rapportant à des soins d'un préposé est délivré par la maison de santé et que ce montant est égal ou inférieur à 10 000 \$ et que seule cette partie des frais de séjour est incluse dans le montant des frais médicaux. Il en est de même pour la rémunération versée à un préposé à temps plein, sauf si le montant inscrit à titre de rémunération versée au préposé est égal ou inférieur à 10 000 \$. Voyez la partie « Rémunération versée à un préposé » des instructions concernant la ligne 381.

Pour plus de renseignements sur les mesures fiscales visant les personnes handicapées, consultez la brochure *Les personnes handicapées et les avantages fiscaux* (IN-132).

378 Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région

Vous pouvez inscrire un montant pour les frais payés pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans votre région. Les frais vous donnant droit à un crédit d'impôt sont les suivants :

- les frais de déplacement et de logement payés en 2012 pour obtenir au Québec des soins médicaux qui n'étaient pas dispensés à moins de 250 kilomètres de la localité où est situé votre domicile;
- les frais de déménagement payés en 2012 pour aller habiter dans un rayon de 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec à 250 kilomètres ou plus de la localité où était situé votre ancien domicile.

Si vous pouvez inclure ces frais dans les frais de déménagement à la ligne 228 ou s'ils vous donnent droit à la déduction relative aux voyages à la ligne 236, vous auriez peut-être avantage à les déduire à ces lignes plutôt qu'à la ligne 378.

Pour pouvoir inscrire ces frais à la ligne 378, vous devez les avoir payés en vue d'obtenir des soins médicaux pour vous, votre conjoint ou toute personne à charge (voyez la définition à la ligne 381) pendant l'année pour laquelle vous avez engagé ces frais.

Vous pouvez inscrire le montant des frais pour lesquels vous avez obtenu ou pouvez obtenir le remboursement **uniquement** si le montant de ce remboursement est inclus dans votre revenu et que vous ne pouvez pas le déduire ailleurs.



Dans le calcul du montant des frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région, n'incluez pas les frais suivants :

- les frais de transport, de déplacement ou de logement que vous ou votre conjoint avez payés pour obtenir des soins médicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques;
- les frais liés à un traitement de fécondation *in vitro*
 - qui donne droit au crédit pour traitement de l'infertilité (voyez le point 11 des instructions concernant la ligne 462),
 - auquel une femme qui n'est plus en âge de procréer a recours,
 - qui est pratiqué au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée,
 - qui prévoit le transfert de plus d'un embryon (sauf s'il s'agit d'un traitement qui, conformément à la décision d'un médecin, prévoit le transfert d'un maximum de deux embryons dans le cas d'une femme de 36 ans ou moins, et de trois embryons dans le cas d'une femme de 37 ans ou plus).

Formulaire à joindre

Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région (TP-752.0.13.1)

381 Frais médicaux

Vous pouvez inscrire à la ligne 381 la partie des frais médicaux qui dépasse 3 % de votre revenu (ligne 275). Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2012 (voyez la définition à la ligne 12), additionnez à votre revenu le montant qu'il a inscrit à la ligne 275 de sa déclaration.

Vous ou votre conjoint devez avoir payé ces frais

- pour les personnes suivantes : vous-même, votre conjoint ou toute **personne à charge** pendant l'année pour laquelle les frais ont été engagés;
- **au cours d'une période de 12 mois consécutifs** qui s'est terminée en 2012. Par exemple, vos frais médicaux pourraient couvrir la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012.

Note

Si vous demandez un montant pour frais médicaux, vous pourriez aussi, à certaines conditions, avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. Pour plus de renseignements, voyez le point 1 des instructions concernant la ligne 462.

Personne à charge

Personne aux besoins de laquelle vous avez subvenu et qui, selon le cas,

- a habité ordinairement avec vous;
- n'a pas habité ordinairement avec vous, mais qui a été à votre charge en raison d'une infirmité. Dans ce cas, la personne doit avoir résidé au Canada à un moment de l'année, sauf si elle était votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint.

Note

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint;
- votre frère, votre sœur, votre neveu ou votre nièce, ou ceux et celles de votre conjoint;
- le conjoint de votre frère ou de votre sœur, ou le conjoint du frère ou de la sœur de votre conjoint;



- votre père, votre mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Pour donner droit au montant pour frais médicaux, les frais doivent être appuyés de reçus. Conservez ces reçus pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Vous ne pouvez pas inclure dans vos frais médicaux les montants qui

- ont servi à calculer un montant pour frais médicaux (ligne 381) dans une déclaration de revenus;
- ont été inclus dans le calcul du montant des frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région (ligne 378);
- ont servi à calculer le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée (ligne 458);
- ont servi à calculer le montant que vous ou votre conjoint demandez à titre de crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie (ligne 462, point 24);
- ont servi à calculer la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250, point 7).

Vous ne pouvez pas non plus inclure dans vos frais médicaux la contribution santé (ligne 448) ni les sommes qui

- ont été payées pour obtenir des services fournis à des fins purement esthétiques;
- ont été payées pour un traitement de fécondation *in vitro*
 - qui donne droit au crédit pour traitement de l'infertilité (voyez le point 11 des instructions concernant la ligne 462),
 - auquel une femme qui n'est plus en âge de procréer a recours,
 - qui est pratiqué au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée,
 - qui prévoit le transfert de plus d'un embryon (sauf s'il s'agit d'un traitement qui, conformément à la décision d'un médecin, prévoit le transfert d'un maximum de deux embryons dans le cas d'une femme de 36 ans ou moins, et de trois embryons dans le cas d'une femme de 37 ans ou plus).

Vous devez soustraire du montant de vos frais médicaux tout remboursement que vous, votre conjoint ou une personne à votre charge avez obtenu ou pouvez obtenir, sauf si ce remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui d'une de ces personnes et qu'il ne peut pas être déduit à la ligne 236 ou 297.

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, **remplissez les parties A et C de l'annexe B.**

Principaux frais médicaux admissibles

Les frais médicaux **les plus courants** sont les suivants :

- les paiements faits à un dentiste, à un infirmier, à un praticien, à un centre hospitalier public ou à un centre hospitalier privé agréé, pour des soins dentaires, médicaux ou paramédicaux;
- le paiement d'un médicament qui peut être acheté seulement s'il est prescrit par un médecin ou par un dentiste et obtenu d'un pharmacien licencié;
- la **cotisation payée au régime d'assurance médicaments du Québec** (ligne 447 de votre déclaration de 2011) à condition que le 31 décembre 2011 soit compris dans la période de 12 mois consécutifs utilisée pour calculer le montant des frais médicaux;

- la **cotisation à payer au régime d'assurance médicaments du Québec** pour 2012 à condition que le 31 décembre 2012 soit compris dans la période de 12 mois consécutifs utilisée pour calculer le montant des frais médicaux. Remplissez l'annexe K pour calculer le montant de cette cotisation;
- les **versements faits à un assureur ou à un régime d'assurance collective** pour couvrir des frais médicaux ou des frais d'hospitalisation, à titre de prime ou de cotisation (y compris la valeur de l'avantage relatif à la part de l'employeur, qui figure à la **case J du relevé 1** ou à la **case B du relevé 22**), ou à n'importe quel autre titre, pour vous, votre conjoint ou toute autre personne à charge. Le montant des versements faits à un assureur ou à un régime d'assurance collective peut figurer à la case 235 de votre relevé 1 ou du relevé 2;
- le paiement de lunettes, de lentilles cornéennes ou d'autres appareils de traitement ou de correction des troubles visuels, s'ils ont été prescrits par un ophtalmologiste ou un optométriste. Toutefois, les dépenses engagées pour des montures de lunettes sont limitées à 200 \$ par personne par période de 12 mois consécutifs utilisée pour calculer le montant des frais médicaux;
- les frais raisonnables de déménagement (excepté ceux inscrits aux lignes 228 et 378) dans un logement plus accessible, jusqu'à un maximum de 2 000 \$, qui ont été payés pour permettre à une personne, à son conjoint ou à une personne à charge ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé d'y avoir accès, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;
- les paiements faits pour obtenir certains dispositifs ou certains équipements prescrits par un praticien, si les conditions d'achat ou d'utilisation sont respectées;
- les frais de transport d'une personne par ambulance à destination ou en provenance d'un centre hospitalier public ou d'un centre hospitalier privé agréé;
- les paiements faits pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare fournies à une personne atteinte d'un trouble neurologique grave et prolongé, si une personne compétente atteste que cette personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Les frais médicaux* (IN-130).

Rémunération versée à un préposé

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux la rémunération versée à un préposé qui vous a fourni des soins, ou qui en a fourni à votre conjoint ou à une personne à votre charge, si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- la personne qui recevait les soins avait une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376);
- les soins ont été fournis au Canada;
- la personne qui a reçu la rémunération n'était alors ni votre conjoint ni une personne de moins de 18 ans;
- le montant à inclure dans vos frais médicaux pour la rémunération versée pour les services du préposé ne dépasse pas 10 000 \$;
- aucune partie de la rémunération versée n'est prise en compte pour
 - les frais de garde d'enfants,
 - les frais pour des produits et services de soutien à une personne handicapée en vue d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise, d'effectuer de la recherche ou de fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire,

- les frais de séjour à temps plein dans une maison de santé, sauf si un reçu indiquant précisément un montant se rapportant à des soins d'un préposé est délivré par la maison de santé,
- les frais pour soins et formation reçus dans une école, une institution ou tout autre endroit;
- le bénéficiaire de la rémunération a délivré un reçu. S'il s'agit d'un particulier, ce reçu porte son numéro d'assurance sociale.

Notez que vous ne pouvez pas inclure dans vos frais médicaux les sommes payées pour les services d'un préposé si vous ou votre conjoint avez droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée pour cette dépense.

Rémunération versée à un préposé à temps plein

Vous pouvez aussi inclure dans vos frais médicaux la rémunération versée à un préposé à temps plein qui vous a fourni des soins, ou qui en a fourni à votre conjoint ou à une personne à votre charge. Cette rémunération doit avoir été versée à une personne qui n'était alors ni votre conjoint ni une personne de moins de 18 ans. La personne qui recevait les soins devait être

- soit une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376);
- soit une personne qui, selon l'attestation écrite d'un praticien, dépendait d'autrui pendant une période prolongée pour ses besoins et ses soins personnels, en raison d'une infirmité. La personne doit avoir reçu les soins dans l'habitation où elle vit. De plus, le bénéficiaire de la rémunération doit avoir délivré un reçu. S'il s'agit d'un particulier, le reçu doit porter son numéro d'assurance sociale.

L'expression *préposé à temps plein* ne signifie pas qu'un seul préposé s'occupait du patient. Plusieurs préposés aux soins peuvent être employés au cours d'une période. De même, cette expression n'impose pas une période de temps minimale pendant laquelle des soins doivent être donnés par un préposé particulier. Cette expression fait plutôt référence à une situation où, en raison d'une infirmité ou d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, une personne requiert des soins de façon constante et continue.

Frais de séjour à temps plein dans une maison de santé

Vous pouvez aussi inclure dans vos frais médicaux les frais de séjour à temps plein dans une maison de santé qui ont été payés pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge. Ces frais doivent avoir été payés pour le séjour à temps plein d'une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376) ou d'une personne qui, selon l'attestation écrite d'un praticien, dépendait d'autrui pour ses besoins et ses soins personnels, faute d'une capacité mentale normale.

Formulaire à joindre

Joignez à votre déclaration l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14) si c'est la première fois que vous inscrivez ces frais. Notez que vous pouvez joindre une copie du formulaire fédéral *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201) au lieu du formulaire TP-752.0.14, **sauf** si vous devez fournir une attestation selon laquelle, en raison d'une maladie chronique, la personne concernée (vous, votre conjoint ou une personne à charge) reçoit au moins 2 fois par semaine des soins thérapeutiques qui exigent qu'elle y consacre au moins 14 heures par semaine et qui sont essentiels au maintien d'une fonction vitale.

Si votre état de santé ou celui de la personne concernée s'est amélioré depuis la dernière fois qu'un document a été produit pour attester la déficience, vous devez nous en aviser.



Restriction

Si vous incluez dans vos frais médicaux la rémunération versée à un préposé **à temps plein** ou les frais de séjour **à temps plein** dans une maison de santé qui ont été payés pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, il est possible que ni vous ni aucune autre personne ne puissiez inscrire un montant à la ligne 376 relativement à la déficience de cette personne. Voyez à ce sujet la partie « Rémunération versée à un préposé à temps plein ou frais de séjour à temps plein dans une maison de santé » à la ligne 376.

Personne décédée

Si le montant pour frais médicaux que vous demandez inclut des frais que vous avez payés pour une personne décédée, vous pouvez, pour cette personne, utiliser une période de référence de 24 mois consécutifs qui comprend le jour du décès.

Vous ou votre conjoint n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2012 n'avez pas résidé au Canada toute l'année, tenez compte uniquement des revenus que vous ou votre conjoint avez gagnés pendant que vous résidiez au Canada pour calculer votre revenu familial (partie A de l'annexe B).

384 Frais de scolarité ou d'examen

Vous pouvez inscrire un montant pour vos frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année 2012, et pour ceux payés pour les années 1997 à 2011, s'ils n'ont jamais servi à calculer un crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen. Vous pouvez transférer la partie inutilisée de vos frais de scolarité ou d'examen **payés pour l'année** à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint. Pour demander, reporter ou transférer un montant pour frais de scolarité ou d'examen, **remplissez l'annexe T** et joignez-la à votre déclaration.

Si vous n'inscrivez aucun montant pour frais de scolarité ou d'examen pour 2012 ou si vous ne transférez aucun montant, vous avez avantage à remplir l'annexe T pour calculer le montant cumulatif des frais que vous pouvez reporter à des années futures. Joignez cette annexe à votre déclaration.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour vos frais de scolarité ou d'examen, même s'ils ont été payés par une autre personne. Dans ce cas aussi, vous pouvez transférer la partie inutilisée. Si les frais ont été payés ou remboursés par un employeur, voyez ci-après la partie « Frais de scolarité ou d'examen payés ou remboursés par un employeur ».

Vous ne pouvez pas inscrire à titre de frais de scolarité ou d'examen les montants suivants :

- le montant de la case A du relevé 8 :
 - si vous êtes **mineur**, c'est la personne qui demande pour vous un montant pour enfant mineur aux études postsecondaires, à la ligne 367 de sa déclaration, qui peut l'inscrire à titre de montant pour études postsecondaires,
 - si vous êtes **majeur**, remplissez l'annexe S pour savoir si vous pouvez transférer à votre père ou à votre mère un montant à titre de contribution parentale reconnue;
- le coût de la pension, du logement et des livres, les cotisations à une association d'étudiants, les frais de déplacement et de stationnement ainsi que toute autre dépense pour laquelle aucun reçu officiel n'a été délivré;
- les frais de scolarité ou d'examen payés pour une année passée tout au long de laquelle vous ne résidiez pas au Canada.

Frais de scolarité

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour **vos** frais de scolarité payés pour l'année 2012 à l'un des établissements suivants :

1. Un établissement où vous étiez inscrit à un programme d'études postsecondaires;
2. Un établissement reconnu par le ministre du Revenu, où vous étiez inscrit **dans le but d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité rémunérée**, si vous aviez 16 ans ou plus à la fin de l'année;
3. Une université située hors du Canada, où vous avez poursuivi à temps plein, pendant au moins 3 semaines consécutives, des études conduisant à l'obtention d'un diplôme;
4. Un établissement situé aux États-Unis, où vous étiez inscrit à un programme d'études postsecondaires, à condition d'avoir résidé au Canada près de la frontière tout au long de l'année 2012 et d'avoir fait régulièrement l'aller-retour entre votre domicile et cet établissement.

Les établissements d'enseignement mentionnés aux points 1 et 2 doivent être situés au Canada sauf si, pendant la période pour laquelle les frais ont été payés, vous viviez temporairement hors du Canada.

Frais d'examen

Vous pouvez inscrire un montant pour vos frais payés pour l'année 2012 pour passer les examens suivants :

- un examen requis pour devenir membre d'un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions;
- un examen auprès d'une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis dont la réussite est obligatoire pour obtenir soit un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions, soit un titre décerné par l'Institut canadien des actuaires;
- un examen préliminaire dont la réussite est obligatoire pour vous présenter à l'un des examens mentionnés ci-dessus;
- un examen requis pour l'obtention d'un statut professionnel, d'un permis ou d'une qualification permettant l'exercice d'une profession ou d'un métier.

Montant minimal des frais de scolarité et des frais d'examen

Le total de vos frais de scolarité et de vos frais d'examen payés pour une année doit dépasser 100 \$ pour vous donner droit à ce crédit ou pour que vous puissiez transférer la partie inutilisée à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint.

Frais de scolarité ou d'examen payés ou remboursés par un employeur

Si votre employeur ou celui de votre père ou de votre mère a payé ou remboursé la totalité ou une partie de vos frais de scolarité ou d'examen, vous pouvez demander quand même un crédit pour les frais qu'il a payés ou remboursés. Ce crédit ne doit pas dépasser le montant inclus dans votre revenu ou dans celui de votre père ou de votre mère.

Frais remboursés dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou d'aide aux athlètes

Vous pouvez demander un crédit pour les frais de scolarité ou d'examen qu'on vous a remboursés dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou d'aide aux athlètes, si vous avez inclus le remboursement dans votre revenu.

Partie inutilisée des frais de scolarité ou d'examen (ligne 34 de l'annexe T)

Inscrivez à la ligne 34 de l'annexe T le montant de la ligne 40 de votre annexe T de 2011 ou celui qui figure sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année 2011.

Si des frais de scolarité ou d'examen ont été payés après 1996, mais que vous n'avez pas calculé en 2011 le montant que vous pouviez reporter à des années futures, inscrivez à la ligne 34 de l'annexe T le résultat du calcul suivant : le montant des frais de scolarité ou d'examen admissibles payés pour les années 1997 à 2011 (le total de vos frais payés pour chaque année doit dépasser 100 \$), **moins** les frais qui ont déjà servi à calculer ce crédit ou qui ont été transférés à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint.

Report des frais de scolarité ou d'examen

Vous pouvez reporter à des années futures les frais de scolarité ou d'examen admissibles des années 1997 à 2012 qui n'ont jamais servi à calculer ce crédit ou que vous n'avez pas transférés à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint. Pour calculer le montant du report, remplissez l'annexe T et joignez-la à votre déclaration.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen* (IN-112).

385 Intérêts payés sur un prêt étudiant

Vous pouvez inscrire un montant si vous (ou une personne qui vous est liée) avez payé des intérêts après 1997 sur un prêt étudiant qui vous a été consenti en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études, de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou d'une loi d'une autre province que le Québec régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire. Toutefois, vous ne pouvez pas inscrire un montant pour les intérêts payés sur tout autre genre de prêt (par exemple, une marge de crédit) ni sur un prêt étudiant qui a été intégré dans tout autre genre de prêt.

Pour inscrire ou reporter un montant à ce titre, **remplissez l'annexe M** et joignez-la à votre déclaration. Notez que vous seul pouvez inscrire le montant pour intérêts payés sur un prêt étudiant qui vous a été consenti.

Si vous n'inscrivez aucun montant pour 2012, vous avez avantage à remplir l'annexe M pour calculer le montant cumulatif des intérêts que vous pouvez reporter. Joignez cette annexe à votre déclaration.

Partie inutilisée des intérêts payés sur un prêt étudiant (ligne 46 de l'annexe M)

Reportez à la ligne 46 de l'annexe M le montant de la ligne 62 de votre annexe M de 2011 ou le montant qui figure sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année 2011.

Si vous avez payé des intérêts sur un prêt étudiant après 1997, mais que vous n'avez pas calculé en 2011 le montant que vous pouviez reporter à des années futures, inscrivez à la ligne 46 de l'annexe M le résultat du calcul suivant : les intérêts payés pour les années 1998 à 2011, **moins** les intérêts qui ont déjà servi à calculer un crédit pour des intérêts payés sur un prêt étudiant pour les années passées.

Report des intérêts payés sur un prêt étudiant

Vous pouvez reporter à des années futures les intérêts payés sur un prêt étudiant de 1998 à 2012 qui n'ont jamais servi à calculer un crédit pour des intérêts payés sur un prêt étudiant. Pour calculer le montant du report, remplissez l'annexe M et joignez-la à votre déclaration.

387 Frais de scolarité ou d'examen transférés par un enfant

Un étudiant pourrait vous transférer une partie ou la totalité de ses frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année 2012 si vous êtes

- soit son père ou sa mère (voyez la définition à la ligne 367);
- soit son grand-père ou sa grand-mère (y compris le conjoint de ceux-ci);
- soit l'un des parents ou des grands-parents de son conjoint.

Si l'étudiant choisit de vous transférer une partie ou la totalité de ses frais de scolarité ou d'examen, **vous seul** pouvez demander un montant pour frais de scolarité ou d'examen transférés par cet enfant.

Important

- Un étudiant ne peut pas vous transférer la partie inutilisée de ses frais de scolarité ou d'examen payés pour des années passées.
- Un étudiant ne peut pas transférer une partie ou la totalité de ses frais de scolarité ou d'examen à son conjoint. Toutefois, il peut lui transférer la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables. Pour plus d'information à ce sujet, voyez les instructions concernant la ligne 431.

Comment demander ce montant

L'étudiant doit remplir l'annexe T pour calculer le montant qu'il peut vous transférer et pour vous désigner comme la personne pouvant demander ce montant. Il doit joindre cette annexe à sa déclaration.

Vous devez remplir la partie D de l'annexe A et inscrire à la ligne 65 de cette annexe le montant qu'il vous a transféré. Vous n'avez pas à joindre une copie de l'annexe T à votre déclaration; seul l'étudiant doit joindre une copie de cette annexe à sa déclaration.

390 Crédit d'impôt pour pompier volontaire

Vous pouvez demander un crédit d'impôt non remboursable de 480 \$, soit l'équivalent de 16 % d'un montant de 3 000 \$, si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous étiez un pompier volontaire durant l'année;
- vous avez effectué au moins 200 heures de services admissibles au cours de l'année en tant que pompier volontaire pour un ou plusieurs services d'incendie offrant une protection contre les incendies à un gouvernement, à une municipalité ou à une autre administration publique.

Si vous étiez également employé d'un service d'incendie autrement qu'à titre de pompier volontaire, n'incluez pas, dans le calcul des 200 heures de services admissibles, l'ensemble des heures que vous avez effectuées à ce service d'incendie.

Les services admissibles que vous fournissez en tant que pompier volontaire consistent à

- intervenir, et à être prêt à le faire à tout moment, en cas d'incendie ou de situations d'urgence connexes;
- assister à des réunions tenues par les services d'incendie;
- participer aux activités de formation requises liées à la prévention ou à l'extinction d'incendies.



Si vous avez reçu, pour des services fournis en tant que pompier volontaire, une rémunération non imposable pouvant atteindre 1 075 \$ provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique, et que vous choisissez de ne pas inclure cette rémunération non imposable dans le calcul de votre revenu, vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt pour pompier volontaire. Le montant de cette rémunération non imposable figure à la case L-2 du relevé 1.

Important

Si vous choisissez d'inclure cette rémunération non imposable dans le calcul de votre revenu, voyez les instructions concernant la ligne 101.

391 Crédit d'impôt pour travailleur de 65 ans ou plus

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour travailleur de 65 ans ou plus si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012;
- vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre 2012.

Pour calculer votre crédit d'impôt, **remplissez la grille de calcul 391**. Le crédit d'impôt maximal est de 451,20 \$.

Vous n'avez pas droit à ce crédit d'impôt si votre **revenu de travail admissible** est égal ou inférieur à 5 000 \$.

Revenu de travail admissible

Revenus d'emploi (sauf ceux composés uniquement d'avantages imposables dont vous avez bénéficié en raison d'un ancien emploi [ceux-ci peuvent figurer à la case 211 de votre relevé 1]), revenus nets d'une entreprise que vous exploitiez seul ou comme associé y participant activement, montant net des subventions de recherche, prestations du Programme de protection des salariés et sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail.

Note

Il s'agit donc du revenu de travail admissible aux fins de la déduction pour travailleur (soit le montant inscrit à la ligne 6 de la grille de calcul 201) auquel s'ajoutent les revenus suivants :

- les revenus d'emploi reçus comme membre élu d'un conseil municipal, comme membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine ou d'une municipalité régionale de comté, comme membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou comme membre d'une commission scolaire;
- les revenus d'emploi reçus comme membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province.

Vous avez atteint l'âge de 65 ans durant l'année (ligne 2 de la grille de calcul 391)

Si vous avez atteint l'âge de 65 ans durant l'année, les revenus de travail que vous avez gagnés avant d'avoir eu cet âge ne constituent pas un revenu de travail admissible. Inscrivez-en le montant à la ligne 2 de la grille de calcul.

392 Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée si vous avez occupé un emploi en 2012 dans une telle région et que vous remplissez les conditions suivantes :

- au 31 décembre 2012, vous résidiez dans une région ressource éloignée du Québec;
- vous avez travaillé habituellement dans une région ressource éloignée pour une entreprise que votre employeur exploite dans cette région;
- vos fonctions étaient liées au domaine de spécialisation dans lequel vous avez reçu la formation qui vous a mené à l'obtention d'un diplôme reconnu (en règle générale, il s'agit d'un diplôme qui sanctionne une formation professionnelle de niveau secondaire, une formation technique de niveau collégial ou une formation universitaire);
- vous êtes dans **l'une** des **deux situations** suivantes :
 - vous avez **commencé** à occuper cet emploi **soit** dans les 24 mois suivant la date à laquelle vous avez complété avec succès la formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu, **soit**, si le diplôme reconnu est un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle, dans les 24 mois suivant la date à laquelle vous avez obtenu un tel diplôme après avoir rédigé un essai, un mémoire ou une thèse nécessaire à son obtention;
 - vous avez eu droit à ce crédit d'impôt pour une année passée et vous avez résidé dans une région ressource éloignée du Québec pendant toute la période débutant à la fin de cette année passée et se terminant le 31 décembre 2012.

Ce crédit d'impôt peut atteindre 40 % du salaire admissible. Le maximum est de 3 000 \$ par année. Le montant cumulatif ne peut pas dépasser

- 10 000 \$ si vous êtes dans la première situation mentionnée ci-dessus, que vous avez commencé à occuper l'emploi après le 20 mars 2012 et que le diplôme reconnu en est un de niveau collégial ou universitaire;
- 8 000 \$ dans les autres cas.

Une fois que le montant cumulatif est atteint, vous ne pouvez plus demander ce crédit.

Note

Les revenus gagnés comme travailleur autonome ne donnent pas droit à ce crédit.

Salaire reçu après la fin d'une année

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour nouveau diplômé si, au 31 décembre, vous résidiez au Québec, mais non dans une région ressource éloignée. Pour cela, vous devez avoir reçu dans l'année un salaire que vous aviez gagné l'année précédente et pour lequel vous auriez eu droit à ce crédit si vous l'aviez reçu dans cette année précédente. Dans un tel cas, vous pouvez demander ce crédit pour ce salaire.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée (TP-776.1.ND)

393 Dons

Dons de bienfaisance

Vous pouvez inscrire le montant admissible des dons de bienfaisance donnant droit à un crédit d'impôt, que vous avez faits en 2012 et au cours des années 2007 à 2011, s'ils n'ont jamais servi à calculer ce crédit. Le montant que vous pouvez inscrire ne doit pas dépasser 75 % du montant de la ligne 275.

Les dons faits, entre autres, aux organismes suivants donnent droit à ce crédit :

- un organisme de bienfaisance enregistré (notez qu'aucuns frais de scolarité, même s'ils sont relatifs à l'enseignement religieux, ne donnent droit à ce crédit);
- le gouvernement du Canada ou celui d'une province;
- une association canadienne de sport amateur enregistrée;
- une association québécoise de sport amateur enregistrée;
- une municipalité canadienne;
- un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- l'Organisation des Nations unies ou l'un de ses organismes;
- une université étrangère prescrite;
- un organisme d'éducation politique reconnu;
- l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organismes;
- une institution muséale enregistrée;
- un organisme culturel ou de communication enregistré.

Don d'une œuvre d'art

Don d'une œuvre d'art à un organisme de bienfaisance

Tout don d'une œuvre d'art à un organisme de bienfaisance donne droit à un crédit d'impôt, à condition que l'organisme aliène cette œuvre d'art dans l'année du don ou dans les cinq années suivantes. Si vous recevez le reçu pour votre don après avoir transmis votre déclaration, vous pourrez demander que le crédit vous soit accordé à compter de l'année du don. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Cette mesure ne s'applique pas aux dons suivants :

- le don d'une œuvre d'art au gouvernement du Canada ou à celui d'une province ou à une municipalité canadienne;
- un don à un organisme qui a acquis l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première;
- un don à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- les dons décrits à la partie « Autres dons » ci-après.

Don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise

Si vous avez donné une œuvre d'art à un musée situé au Québec ou à une institution muséale reconnue, inscrivez le résultat du calcul suivant : le montant servant à calculer le crédit multiplié par 125 %.

Si vous avez donné une œuvre d'art avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue à un musée situé au Québec ou à une institution muséale reconnue, communiquez avec nous.

Don d'une immobilisation

Si vous avez donné une immobilisation (terrain, immeuble, etc.), vous pouvez peut-être inscrire un montant qui dépasse 75 % de votre revenu (ligne 275). Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Autres dons

Vous pouvez aussi inscrire le montant des autres dons que vous avez faits en 2012 et au cours des années 2007 à 2011, s'ils n'ont jamais servi à calculer ce crédit et qu'ils y donnent droit.

Les autres dons qui donnent droit à un crédit d'impôt sont les suivants :

- les **dons de biens culturels** à une administration publique ou à un établissement prescrit;
- les **dons de biens ayant une valeur patrimoniale** à une institution muséale reconnue ou à un centre d'archives agréé. Dans ce cas, joignez à votre déclaration l'*Attestation d'aliénation de biens culturels* (TPF-712.0.1) délivrée par la Commission des biens culturels du Québec ou par le Conseil du patrimoine culturel du Québec. Si vous avez donné une œuvre d'art ayant une valeur patrimoniale à une institution muséale reconnue, inscrivez le résultat du calcul suivant : le montant servant à calculer le crédit multiplié par 125 %;
- les **dons de biens culturels ou de biens ayant une valeur patrimoniale avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue**;
- les **dons de biens écosensibles** (terrains ayant une valeur écologique ou servitudes grevant un terrain ayant une valeur écologique) faits à une municipalité québécoise ou à certains organismes de bienfaisance enregistrés, au gouvernement du Québec ou, à certaines conditions, faits à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, au gouvernement du Canada ou à celui d'une autre province que le Québec, ou au gouvernement des États-Unis ou à celui d'un État de ce pays. Joignez à votre déclaration le *Visa pour don de terrain ou de servitude ayant une valeur écologique* (TPF-712.0.2) délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- les **dons d'instruments de musique** faits à un établissement d'enseignement reconnu;
- les **dons de biens culturels** faits au Musée national des beaux-arts du Québec, au Musée d'art contemporain de Montréal, au Musée de la civilisation ou au Musée des beaux-arts de Montréal. Dans ce cas, joignez à votre déclaration l'*Attestation d'aliénation de biens culturels* (TPF-712.0.1) délivrée par la Commission des biens culturels du Québec ou par le Conseil du patrimoine culturel du Québec.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Membre d'un ordre religieux ayant fait vœu de pauvreté

Si vous êtes membre d'un ordre religieux ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle, vous pouvez inscrire les dons que vous avez faits à votre ordre religieux, qui ne dépassent pas le montant de la ligne 275. Si vous avez fait des dons à votre ordre religieux et que le total de vos dons dépasse 75 % du montant de la ligne 275, **joignez** à votre déclaration le *Certificat de religieux* (TP-752.0.1.i) qu'une personne autorisée de votre ordre vous a délivré si vous ne l'avez jamais produit ou si vous avez changé d'ordre religieux en 2012.



IMPÔT ET COTISATIONS

401 Impôt sur le revenu imposable

Pour calculer l'impôt à payer sur votre revenu imposable, **remplissez la grille de calcul 401** (les grilles de calcul sont regroupées à la suite des annexes).

Cas particuliers

- Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 et que vous avez exploité une entreprise au Canada mais hors du Québec en 2012, **cochez la case 403** de votre déclaration et remplissez le formulaire *Impôt d'un particulier qui exploite une entreprise au Canada mais hors du Québec* (TP-22), pour calculer l'impôt que vous devez payer.
- Si vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2012 et que vous avez exploité une entreprise au Québec en 2012, **cochez la case 403** de votre déclaration et remplissez le formulaire *Impôt d'un particulier qui exploite une entreprise au Québec, mais qui réside ailleurs au Canada* (TP-25), pour calculer l'impôt que vous devez payer.

402 Redressement d'impôt (annexe E)

Paiement unique accumulé au 31 décembre 1971

Vous pouvez inscrire un redressement d'impôt pour la partie accumulée au 31 décembre 1971 d'un **paiement unique** reçu en 2012 en vertu d'un régime de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires. Si vous le faites, vous n'avez pas à déclarer à la ligne 154 la partie du paiement pour laquelle vous effectuez un redressement. Pour calculer quel impôt s'applique à ce revenu, communiquez avec nous.

Paiement rétroactif et arrrages de pension alimentaire

Si vous avez reçu en 2012 un paiement rétroactif et qu'une partie de ce paiement, d'au moins 300 \$, vise les années passées, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de calculer l'impôt à payer sur cette partie du paiement comme si vous l'aviez reçue dans les années passées et de la déduire dans le calcul de votre revenu imposable de 2012. Si c'est le cas, nous inscrirons un redressement d'impôt à la ligne 402 de l'annexe E.

Ce paiement rétroactif peut comprendre

- un revenu d'emploi (ligne 101 ou 107) reçu à la suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale, d'un règlement à l'amiable dans le cadre de procédures judiciaires ou en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;
- un paiement rétroactif que vous devez inscrire à la ligne 110, 111, 114, 119, 122, 147 ou 154 (voyez les paragraphes *a* et *b* du point 3 des instructions concernant la ligne 154);
- un paiement rétroactif de prestation universelle pour garde d'enfants (ligne 278);
- des intérêts relatifs à un paiement rétroactif (ligne 130);
- tout paiement rétroactif inclus à la ligne 154 qui, de l'avis du ministre du Revenu, augmenterait anormalement votre fardeau fiscal s'il était inclus dans votre revenu imposable pour l'année;
- des arrrages de pension alimentaire que vous devez inscrire à la ligne 142.

Pour que nous puissions faire ce calcul, **cochez la case 404** de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrrages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration. Si vous avez rempli la partie 4 du formulaire TP-766.2, cochez la case 405 de votre déclaration.

Note

Vous ne pouvez pas bénéficier de la mesure d'étalement des paiements rétroactifs dans les cas suivants :

- vous avez reçu un versement d'ajustement salarial fait en vertu de la Loi sur l'équité salariale;
- vous avez reçu dans l'année un paiement rétroactif pour lequel vous avez demandé une déduction dans le calcul de votre revenu imposable (par exemple, un paiement rétroactif d'indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier);
- vous avez transféré à votre conjoint au 31 décembre 2012 une partie d'un paiement rétroactif d'un revenu de retraite admissible. Ni vous ni votre conjoint ne pourrez bénéficier de la mesure d'étalement des paiements rétroactifs pour la partie transférée.

Remboursement de pension alimentaire

Si vous avez reçu un remboursement de pension alimentaire que vous devez inscrire à la ligne 142 et qu'une partie de ce remboursement vise les années passées, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de calculer l'impôt à payer sur cette partie du remboursement comme si vous l'aviez reçue dans les années passées et de la déduire de votre revenu de 2012. Si tel est le cas, nous inscrirons un redressement d'impôt à la ligne 402 de l'annexe E.

Pour que nous puissions faire ce calcul, **cochez la case 404** de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrrages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration. Si vous avez rempli la partie 4 du formulaire TP-766.2, cochez la case 405 de votre déclaration.

409 Crédit pour impôt étranger (annexe E)

Vous avez droit à ce crédit pour des revenus que vous avez tirés ou non d'une entreprise si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2012);
- vous avez payé soit un impôt sur le revenu au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger, soit une contribution de même nature à certaines organisations internationales pour les revenus en question.

Pour calculer le crédit auquel vous avez droit, remplissez le formulaire *Crédit pour impôt étranger* (TP-772).

En ce qui concerne les revenus ne provenant pas d'une entreprise, le crédit pour impôt étranger ne peut pas dépasser le résultat du calcul suivant : la totalité de l'impôt payé à l'étranger **moins** le crédit pour impôt étranger accordé par l'Agence du revenu du Canada pour de tels revenus.

L'impôt étranger payé sur des revenus ne provenant pas d'une entreprise peut figurer à la case G du relevé 3, à la case 17 du relevé 15, à la case L du relevé 16 ou à la case H du relevé 25.

L'impôt étranger payé sur des revenus tirés d'une entreprise peut figurer à la case 18 du relevé 15 ou à la case K du relevé 16.

Formulaire à joindre

Joignez le formulaire *Crédit pour impôt étranger* (TP-772), pour chaque pays auquel vous avez payé un impôt.

Impôt étranger payé sur le revenu fractionné d'un enfant

Si vous avez demandé une déduction pour revenu fractionné d'un enfant à la ligne 295 et que vous avez payé un impôt étranger sur le revenu qui donne droit à cette déduction, communiquez avec nous.

411 Crédit d'impôt pour bénéficiaire d'une fiducie désignée (annexe E)

Vous pourriez avoir droit à ce crédit d'impôt si vous êtes bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée et que vous avez inclus dans votre revenu les montants des lignes 11 et 12 du formulaire *Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée* (TP-671.9). Pour demander ce crédit, inscrivez le montant de la ligne 21 du formulaire TP-671.9.

Formulaire à joindre

Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée (TP-671.9)

414 Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez versé en 2012 des contributions, en argent ou par chèque,

- au bénéfice d'un parti politique, d'une instance d'un parti politique, d'un député indépendant, d'un candidat indépendant ou d'un candidat à une campagne à la direction d'un parti politique autorisés à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi électorale du Québec;
- aux représentants officiels de partis politiques municipaux ou de candidats indépendants autorisés en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec;
- aux représentants financiers de candidats à une campagne à la direction de partis politiques municipaux autorisés en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec.

Pour calculer le montant de votre crédit, **remplissez la grille de calcul 414**. Le maximum est de 465 \$.

Contributions qui donnent droit à un remboursement

Dans le calcul du crédit, n'incluez pas les contributions qui donnent droit ou qui ont donné droit à un remboursement ou à toute autre forme d'aide.

415 Crédit d'impôt pour dividendes

Si vous demandez le crédit d'impôt pour dividendes de sociétés canadiennes imposables, inscrivez le résultat du calcul suivant : le montant de la ligne 166 multiplié par 16,422 % **plus** le montant de la ligne 167 multiplié par 10 %.

Cas particuliers

- Si vous avez demandé une déduction pour revenu fractionné d'un enfant à la ligne 295 et que vous avez droit à un crédit d'impôt pour dividendes pour le revenu qui donne droit à cette déduction, communiquez avec nous.
- Vous n'avez pas droit au crédit d'impôt pour dividendes pour le revenu ou la partie du revenu de dividendes déduit à la ligne 293 ou qui donne droit à une déduction à la ligne 297 (point 9 ou 18).

422 Crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012, vous pouvez demander ce crédit si, comme premier acquéreur, vous avez acheté pendant la période du 1^{er} mars 2012 au 28 février 2013 des actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

Votre crédit correspond au montant de la case B du relevé 26. Le maximum est de 2 500 \$.

Vous ne pouvez pas reporter à une année future la partie du crédit que vous n'utilisez pas en 2012.

Vous n'avez pas droit à ce crédit si vous avez demandé à Capital régional et coopératif Desjardins de racheter vos actions.

Impôt spécial relatif au rachat d'actions par Capital régional et coopératif Desjardins

Si vous avez demandé un crédit d'impôt à la ligne 422 et que, dans une année future, vous demandez à Capital régional et coopératif Desjardins de racheter vos actions, une partie du crédit dont vous avez bénéficié sera récupérée si les actions ont été détenues pendant moins de sept ans.

424 Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Vous pouvez demander ce crédit si, en 2012 ou dans les 60 premiers jours de l'année 2013, vous avez acheté, comme premier acquéreur, des actions de catégorie A du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ou des actions de catégorie A ou B de Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi.

Pour connaître le montant de votre crédit, faites le calcul suivant. **Additionnez** le total des crédits d'impôt inscrits sur le relevé 10 et le total des crédits que vous n'avez pas utilisés avant 2012. De ce résultat, **soustrayez** les crédits annulés inscrits sur le relevé 10. Toutefois, le montant total des actions acquises d'un fonds de travailleurs que vous pouvez prendre en considération pour calculer votre crédit d'impôt ne peut pas dépasser 5 000 \$.

Vous pouvez, à certaines conditions, reporter toute partie du crédit que vous n'utilisez pas en 2012 pour réduire vos impôts des années suivantes. Par exemple, si le total des montants inscrits aux cases A et G dépasse 5 000 \$, le surplus pourra servir à calculer votre crédit des années suivantes.

Vous n'avez pas droit à ce crédit si, entre autres, vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1948;
- vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1968 et étiez à la retraite ou en préretraite en 2012;
- vous avez demandé au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ou à Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – de racheter vos actions dans les 60 jours de leur acquisition;
- vous avez transféré les actions acquises dans un REER ou dans un FERR au profit de votre conjoint, et ce dernier est né avant le 1^{er} janvier 1948 ou il est né avant le 1^{er} janvier 1968 et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite.



Notez que nous considérons qu'une personne était à la retraite ou en préretraite si, en 2012,

- elle a reçu une rente de retraite du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC);
- elle a reçu une rente de retraite d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ou un paiement d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), sauf si elle a reçu ces sommes en raison du décès de son conjoint;
- elle était en congé avec traitement et aucun retour au travail n'était prévu (par exemple, elle utilisait ses congés de maladie accumulés avant de prendre sa retraite).

Toutefois, nous considérons qu'une personne ne s'est pas prévaluée d'un droit à la retraite ou à la préretraite, si le total de ses revenus d'emploi et de son revenu d'entreprise en 2012 dépasse 3 500 \$ et qu'elle n'a pas, avant la fin de l'année, atteint 65 ans ou demandé le rachat en partie ou en totalité de ses actions.

Achat d'actions de remplacement

Si vous avez acheté des actions de remplacement (relevé 10) parce que vous aviez, dans une année passée, demandé le rachat de vos actions pour bénéficier du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), vous n'avez pas droit à ce crédit pour ces actions de remplacement.

431 Crédits transférés d'un conjoint à l'autre

Montant négatif à la ligne 430

Si vous avez inscrit un montant négatif à la ligne 430, vous pouvez transférer ce montant à votre conjoint au 31 décembre 2012 (voyez la définition à la ligne 12) pour lui permettre de réduire son impôt.

Pour ce faire, reportez le montant de la ligne 430 à la ligne 431 et inscrivez « 0 » à la ligne 432. Veillez à ce que votre conjoint inscrive le montant du transfert à la ligne 431 de sa déclaration. **Notez que vous devez produire une déclaration** pour que votre conjoint puisse bénéficier du transfert.

Si vous avez inscrit des montants aux lignes 381, 384, 385, 393, 409 et 424, vous pouvez réduire ces montants pour éviter de transférer la partie inutilisée de ces crédits à votre conjoint et, ainsi, réduire vos impôts des années futures.

Montant positif à la ligne 430

Si vous avez inscrit un montant positif à la ligne 430 mais que votre **conjoint au 31 décembre 2012** (voyez la définition à la ligne 12) a inscrit un montant négatif à la ligne 430 de sa déclaration, vous pouvez inscrire ce montant négatif à la ligne 431 de votre déclaration. Dans ce cas, **assurez-vous que votre conjoint produit sa déclaration.**

Conjoint qui a transféré un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires

Si votre conjoint au 31 décembre 2012 a transféré à son père ou à sa mère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires, vous devez réduire le montant négatif que votre conjoint a inscrit à la ligne 430 de sa déclaration de 20 % du montant qu'il leur a transféré (ligne 20 de l'annexe S de votre conjoint).

Conjoint décédé

Si votre conjoint est décédé en 2012, mais qu'il est tout de même considéré comme votre conjoint au 31 décembre 2012, vous pouvez inscrire uniquement le montant négatif de la ligne 430 de sa déclaration de revenus principale.

432 Impôt minimum de remplacement reporté, impôt minimum de remplacement et déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières

Impôt minimum de remplacement reporté (ligne 13 de l'annexe E)

En règle générale, si vous n'êtes pas assujéti à l'impôt minimum de remplacement pour l'année d'imposition 2012, vous pourriez avoir le droit de déduire une partie ou la totalité de l'impôt minimum de remplacement se rapportant à une année avant 2012. Pour calculer le montant que vous pouvez déduire à la ligne 13 de l'annexe E, remplissez le formulaire *Impôt minimum de remplacement* (TP-776.42).

Impôt minimum de remplacement (ligne 15 de l'annexe E)

L'impôt minimum vise à limiter les avantages que vous pouvez tirer des différents encouragements fiscaux dans une année. Vous pourriez devoir payer un impôt minimum de remplacement si vous vous trouvez dans **l'une** des situations suivantes :

1. Vous avez déduit, à la ligne 29 de l'annexe L, votre part d'une perte subie par une société de personnes dont vous étiez membre à titre d'associé déterminé (commanditaire).
2. Vous déclarez à la ligne 139 un gain en capital imposable pour lequel vous demandez une déduction pour gains en capital à la ligne 292.
3. Vous avez déduit une perte relative à un abri fiscal à la ligne 164.
4. Vous demandez une déduction pour les intérêts et les frais financiers engagés pour acquérir
 - des actions accréditives;
 - une participation dans une société de personnes à titre d'associé déterminé;
 - un abri fiscal;
 - un bien de location;
 - un placement dans une production cinématographique;
 - des investissements dans les ressources.
5. Vous demandez une déduction à la ligne 241, une déduction pour frais d'exploration engagés au Québec (ligne 250, point 9) ou une déduction pour certains films (ligne 250).
6. Vous demandez une déduction à la ligne 287 (excepté la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises et le montant correspondant à la déduction pour investissements dans le Régime d'investissement coopératif [RIC] **moins** le coût des titres pour lesquels vous demandez cette déduction).

Si vous êtes dans **l'une** des situations décrites ci-dessus, **remplissez la grille de calcul 432** pour savoir si vous devez ou non remplir le formulaire *Impôt minimum de remplacement* (TP-776.42).

Déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières (ligne 17 de l'annexe E)

Si vous avez effectué des opérations forestières au Québec en 2012, vous pouvez déduire le tiers du montant de la taxe que vous avez payée au ministre du Revenu du Québec lorsque vous avez produit le formulaire *Déclaration concernant les opérations forestières* (TPZ-1179).

438 Droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises

Si vous êtes immatriculé au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, vous devez mettre à jour les renseignements qui vous concernent et payer les droits annuels d'immatriculation.

Prenez connaissance des renseignements vous concernant contenus dans le registre des entreprises à l'adresse www.registreentreprises.gouv.qc.ca.

Si les renseignements qui figurent dans le registre des entreprises sont exacts, cochez la case « Oui » à la ligne 436 de votre déclaration et inscrivez votre numéro d'entreprise à la ligne 437.

Si des renseignements qui figurent dans le registre des entreprises sont inexacts ou si vous avez fait faillite, cochez la case « Non » à la ligne 436 de votre déclaration, inscrivez votre numéro d'entreprise à la ligne 437 et utilisez le service en ligne pour mettre à jour vos renseignements. Ce service gratuit, rapide et simple d'utilisation se trouve à l'adresse www.registreentreprises.gouv.qc.ca. Les instructions à l'écran vous permettront de remplir facilement votre déclaration de renseignements.

Si vous avez mis fin à vos activités d'entreprise au Québec, produisez une déclaration de radiation. Pour produire cette déclaration, utilisez le service en ligne que vous trouverez à l'adresse www.registreentreprises.gouv.qc.ca. Notez que vous devez payer les droits annuels d'immatriculation si vous étiez encore immatriculé au registre des entreprises le 1^{er} janvier 2013. Si vous avez présenté votre demande de radiation, dûment remplie, au Registraire des entreprises avant le 1^{er} janvier 2013, vous n'avez pas de droits à payer.

Droits annuels d'immatriculation

Inscrivez à la ligne 438 de votre déclaration, **les droits annuels d'immatriculation exigés pour une entreprise individuelle pour l'année 2013**. Pour connaître les droits annuels que vous devez payer, consultez le site Internet du Registraire des entreprises (www.registreentreprises.gouv.qc.ca).

Vous n'avez pas à payer ces droits l'année où vous vous êtes immatriculé pour la première fois et l'année qui suit.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un préposé aux renseignements de Services Québec au 418 644-4545 si vous êtes de la région de Québec, au 514 644-4545 si vous êtes de la région de Montréal, ou au 1 877 644-4545 (sans frais).

439 Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome ou hors du Québec

Si le total des montants suivants **est inférieur à 2 000 \$**, vous n'avez pas de cotisation à payer :

- vos revenus nets d'entreprise;
- votre rétribution cotisable comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire;
- vos revenus d'emploi assujettis au RQAP.

Travailleur autonome et responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire

Si vous avez gagné des revenus comme travailleur autonome (ligne 27 de l'annexe L) ou comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L) et que le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 est inférieur à 368,94 \$, **remplissez l'annexe R** pour déterminer la cotisation que vous devez payer au RQAP pour un travail autonome.

Travail hors du Québec

Si vous avez travaillé au Canada mais hors du Québec, ou si vous avez travaillé hors du Canada, et que vous n'avez pas reçu de relevé 1 pour cet emploi, **remplissez l'annexe R** pour savoir si vous devez payer une cotisation au RQAP.

441 Versements anticipés de crédits d'impôt

Versements anticipés des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail

Si vous avez reçu des versements anticipés des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail, la prime au travail adaptée ou le supplément à la prime au travail pour prestataire quittant l'assistance sociale),

- inscrivez les montants des cases A et B du relevé 19 à la ligne 441;
- remplissez l'annexe P pour calculer le montant des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail auquel vous avez réellement droit pour l'année, et reportez le résultat à la ligne 456. Voyez les instructions concernant la ligne 456.

Versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Si vous avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants,

- inscrivez le montant de la case C du relevé 19 à la ligne 441;
- remplissez l'annexe C pour calculer le montant du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel vous avez réellement droit pour l'année, et reportez le résultat à la ligne 455 (voyez les instructions concernant la ligne 455).

Versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée

Si vous avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée,

- inscrivez le montant de la case D du relevé 19 à la ligne 441 (ce montant peut comprendre un montant de compensation financière);
- inscrivez à la ligne 458 le montant du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée auquel vous avez droit pour l'année. Pour connaître le montant à inscrire à cette ligne, voyez les instructions concernant la ligne 458.

Si un montant figure à la case E du relevé 19, voyez les instructions concernant la ligne 466.

443 Impôts spéciaux

Si vous devez payer l'un des impôts spéciaux suivants, inscrivez-en le montant à la ligne 443 et inscrivez à la case 442 le numéro correspondant à cet impôt. Si vous devez payer plusieurs impôts, inscrivez le total des montants à la ligne 443 et inscrivez « 55 » à la case 442.

- 01 Impôt spécial relatif à l'incitatif québécois à l'épargne-études
- 02 Impôt spécial relatif à un régime enregistré d'épargne-études (REEE)
- 03 Impôt spécial relatif au non-achat d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs
- 04 Impôt spécial sur le revenu fractionné d'un enfant
- 05 Impôt spécial pour rente d'étalement pour artiste
- 06 Autres impôts spéciaux



1. Impôt spécial relatif à l'incitatif québécois à l'épargne-études

Si le total des sommes que vous avez reçues à titre de partie d'un paiement d'aide aux études (PAE) attribuable à l'incitatif québécois à l'épargne-études dépasse le plafond cumulatif de 3 600 \$, vous devez payer un impôt spécial égal à l'excédent, soit la partie de ce total qui dépasse 3 600 \$. Inscrivez le montant de cet excédent à la ligne 443. Notez que vous pouvez demander une déduction à la ligne 250 pour l'impôt spécial que vous devez payer.

2. Impôt spécial relatif à un régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Si vous êtes le souscripteur d'un REEE, son conjoint (ou son ex-conjoint) ou son héritier, et que vous avez reçu des sommes provenant des revenus accumulés dans un REEE, vous pourriez devoir payer un impôt spécial. Ces sommes sont identifiées par l'inscription RV à la case « Code (case O) » du relevé 1. Pour calculer cet impôt spécial, remplissez le formulaire *Impôt spécial relatif à un régime enregistré d'épargne-études* (TP-1129.64). Vous **devez joindre** ce formulaire à votre déclaration.

3. Impôt spécial relatif au non-achat d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs

Si vous avez demandé le rachat de vos actions pour bénéficier du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), mais que vous n'avez pas acheté d'actions de remplacement dans les délais prévus, vous devez payer un impôt spécial. Inscrivez le total des montants qui figurent aux cases F, L1 et L2 du relevé 10.

4. Impôt spécial sur le revenu fractionné d'un enfant

Vous pourriez devoir payer un impôt spécial **si vous êtes né après le 31 décembre 1994** et que

- vous avez inclus dans votre revenu des dividendes imposables sur des actions non cotées en bourse (y compris un gain en capital considéré comme un dividende imposable à la suite de la vente d'actions à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance) et d'autres avantages conférés à un actionnaire pour de telles actions;
- vous avez inclus dans votre revenu un revenu provenant d'une société de personnes ou d'une fiducie qui tire ce revenu d'une entreprise fournissant des biens ou des services à une entreprise exploitée par une personne liée.

Certains revenus assujettis à l'impôt spécial peuvent figurer sur le relevé 15 ou 16.

Notez que vous pouvez demander une déduction à la ligne 295 pour ces revenus.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

5. Impôt spécial pour rente d'étalement pour artiste

Si vous avez inclus dans votre revenu des montants provenant d'une rente d'étalement pour artiste, vous devez payer un impôt spécial si la rente a fait l'objet de retenues d'impôt à la source. Inscrivez le montant qui figure à la case C-9 du relevé 2.

Toutefois, vous pourriez, à certaines conditions, avoir droit au crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste. Pour plus de renseignements, voyez le point 19 des instructions concernant la ligne 462.

6. Autres impôts spéciaux

Inscrivez à la ligne 443 les autres impôts spéciaux que vous devez payer et qui ne sont pas mentionnés ci-dessus (ceux mentionnés ci-dessus étant les plus courants). Il peut s'agir des impôts spéciaux suivants :

- l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail;
- l'impôt spécial concernant le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires;

- l'impôt spécial relatif au choix pour l'allègement spécial concernant le report de l'imposition d'un avantage lié à une option d'achat de titres. Pour calculer cet impôt spécial, remplissez le formulaire *Choix pour l'allègement spécial concernant le report de l'imposition d'un avantage lié à une option d'achat de titres* (TP-1129);
- l'impôt spécial relatif à un excédent d'un régime d'intéressement. Pour calculer cet impôt spécial, remplissez le formulaire *Impôt spécial relatif à un excédent d'un régime d'intéressement* (TP-1129.RI).

445 Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour un travail autonome

Travailleur autonome et responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire

Si vous avez gagné des revenus comme travailleur autonome (ligne 27 de l'annexe L) ou comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L) et que le total des montants que vous avez inscrits aux lignes 96 et 98 est inférieur à 2 341,65 \$, remplissez la grille de calcul 445 pour déterminer la cotisation que vous devez payer au RRQ pour un travail autonome.

Cotisation facultative pour certains revenus d'emploi

Si le total des cotisations que vous avez versées en 2012 comme salarié est inférieur à 2 341,65 \$ (total des montants des lignes 96 et 98), vous pouvez, à certaines conditions, choisir de verser une cotisation additionnelle pour une partie ou la totalité des revenus que vous déclarez à la ligne 107, de même que pour certains revenus que vous déclarez à la ligne 101 (voyez la partie « Cotisation facultative au Régime de rentes du Québec [RRQ] » des instructions concernant la ligne 101), pour augmenter vos prestations du RRQ. Si vous choisissez de verser une cotisation additionnelle, cochez la case 444 de votre déclaration et remplissez la grille de calcul 445.

Réduction de la cotisation maximale

Si, en 2012, vous avez atteint 18 ans ou que vous aviez droit à une rente d'invalidité du RRQ ou du RPC, communiquez avec nous.

Indien

Si vous êtes un Indien, vous devez remplir la grille de calcul 445, en tenant compte,

- à la ligne 1, du revenu net d'entreprise qui vous donne droit à une déduction à la ligne 293 si vous choisissez de verser une cotisation au RRQ sur ce revenu;
- à la ligne 2, de votre rétribution cotisable comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire qui constitue un revenu « situé » dans une réserve ou un « local », si vous choisissez de verser une cotisation au RRQ sur cette rétribution;
- à la ligne 3, de vos revenus d'emploi qui donnent droit à une déduction à la ligne 293, sur lesquels une cotisation au RRQ n'a pas été retenue à la source et pour lesquels vous choisissez de verser une cotisation facultative au RRQ;
- à la ligne 10, du salaire sur lequel une cotisation au RRQ a été retenue.

446 Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

La cotisation au FSS vise à ce que tous les particuliers qui bénéficient des services de santé au Québec contribuent à leur financement. Par conséquent, si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2012), vous pourriez devoir payer une cotisation au FSS si votre revenu total (ligne 199) **moins** le total des montants des lignes 101 et 105 dépasse 13 660 \$. Pour savoir si vous devez payer cette cotisation et pour en calculer le montant, **remplissez l'annexe F**.

Cas particuliers

- Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 et que vous avez exploité une entreprise au Canada mais hors du Québec en 2012, faites le calcul suivant pour connaître le montant de votre cotisation. **Multipliez** le montant de la ligne 82 de l'annexe F **par** le pourcentage que vous avez établi à la ligne 35 du formulaire *Impôt d'un particulier qui exploite une entreprise au Canada mais hors du Québec* (TP-22).
- Si vous avez demandé des déductions à la ligne 297 (points 9, 11, 12, 14 et 18), inscrivez à la ligne 62 de l'annexe F la partie de ces déductions qui est demandée pour un montant non inclus aux lignes 101 et 142.
- Si vous avez reçu un paiement rétroactif que vous devez inscrire à la ligne 107, 110, 111, 119, 122 ou 154, ou des intérêts relatifs à un paiement rétroactif (ligne 130), nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de déduire de votre revenu assujéti à la cotisation de l'année 2012 la partie du montant qui se rapporte à des années passées, si cette partie égale ou dépasse 300 \$. Si c'est le cas, nous inscrirons plutôt un redressement de votre cotisation. De même, si vous avez reçu un remboursement de pension alimentaire que vous devez inscrire à la ligne 142, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de déduire la partie du montant qui se rapporte à des années passées de votre revenu assujéti à la cotisation de l'année 2012. Si c'est le cas, nous inscrirons plutôt un redressement de votre cotisation. Pour que nous puissions faire ces calculs, **cochez la case 404** de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrangements de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration.

447 Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec

Si, en 2012, vous aviez une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), **vous aviez l'obligation** d'être couvert par l'un des régimes suivants :

- un **régime d'assurance collective** qui vous offre une assurance médicaments de base, si vous aviez la possibilité d'adhérer à un tel régime;
- le régime d'assurance médicaments du Québec, si vous n'aviez pas la possibilité d'adhérer à un régime d'assurance collective.

Si vous aviez la possibilité d'être couvert par un régime d'assurance collective vous offrant une assurance médicaments de base (c'est-à-dire une couverture au moins équivalente à celle offerte par la RAMQ), **vous aviez l'obligation d'adhérer à ce régime**. Si vous n'avez pas adhéré à un tel régime alors que vous en aviez la possibilité, vous devez payer une cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec. Toutefois, même si vous payez une cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec, vous n'avez pas droit aux avantages offerts par ce régime, car vous ne pouviez pas être couvert par ce régime étant donné que **vous aviez l'obligation d'adhérer au régime d'assurance collective qui vous était offert**.

Régime d'assurance collective

Généralement, assurance groupe ou régime d'avantages sociaux non assurés (RASNA) auquel une personne a adhéré en raison d'un emploi, ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation.

Note

La RAMQ utilise le terme *régime privé* pour désigner un régime d'assurance collective.

Si vous étiez couvert par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective, **vous deviez obligatoirement** en faire bénéficier votre conjoint, sauf s'il bénéficiait déjà d'une telle couverture.

Si vous n'aviez pas la possibilité d'être couvert par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective, vous devez en principe participer au financement du régime d'assurance médicaments du Québec, entre autres, en payant une cotisation (aussi appelée *prime*) lorsque vous produisez votre déclaration de revenus.

Pour l'année 2012, la cotisation au régime d'assurance médicaments peut atteindre 571 \$ par conjoint.

Si vous désirez plus de renseignements sur le fonctionnement du régime d'assurance médicaments du Québec ou **si vous souhaitez vous inscrire à ce régime**, consultez le site Internet de la RAMQ (www.ramq.gouv.qc.ca).

Pour calculer votre cotisation, remplissez l'annexe K. Le fait de remplir et de nous faire parvenir l'annexe K **ne constitue pas une inscription** au régime d'assurance médicaments du Québec.

Notez que vous n'avez pas à remplir l'annexe K ni à payer de cotisation si vous étiez en 2012 dans l'une des situations mentionnées ci-après. Vous devez cependant inscrire le numéro correspondant à votre situation à la case 449 de votre déclaration.

Si vous choisissez de payer la cotisation de votre conjoint, vous devez remplir l'annexe K; vous n'avez donc rien à inscrire à la case 449. Toutefois, votre conjoint devra inscrire « 20 » à la case 449 de sa déclaration.

- 14 Vous étiez couvert **pendant toute l'année** par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective (voyez la définition ci-contre).
- 16 Vous étiez couvert **pendant toute l'année** par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective auquel votre conjoint, votre père ou votre mère avait adhéré.
- 18 Vous avez reçu **pendant toute l'année** des prestations d'assistance sociale.
- 20 Votre conjoint fournit les renseignements demandés vous concernant à la section 2 de la partie B de l'annexe K et il choisit de payer, s'il y a lieu, votre cotisation.
- 22 Vous étiez **pendant toute l'année** âgé de moins de 18 ans et n'étiez pas marié.
- 24 Vous étiez **pendant toute l'année** un Indien inscrit au registre d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) ou un Inuit reconnu par ce ministère.
- 26 Vous étiez **pendant toute l'année** bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois.
- 27 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1947, vous n'aviez pas de conjoint en 2012 et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 8 341 \$.
- 28 Vous aviez un conjoint pendant toute l'année, vous et votre conjoint êtes nés avant le 1^{er} janvier 1947 et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 5 529 \$.
- 29 Vous aviez un conjoint pendant toute l'année, vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1947, votre conjoint est né avant le 1^{er} janvier 1952 et après le 31 décembre 1947, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 5 102 \$.
- 31 Vous aviez un conjoint pendant toute l'année, vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1947, votre conjoint est né après le 31 décembre 1952, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 7 783 \$.



- 32 Vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 2012 et le montant de la ligne 275 de votre déclaration ne dépasse pas 14 730 \$.
- 34 Vous aviez un conjoint au 31 décembre 2012 et le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint ne dépasse pas 23 880 \$.

Si vous **n'étiez pas** dans l'une des situations mentionnées précédemment, lisez les renseignements qui suivent et **remplissez l'annexe K**.

Vous étiez couvert par une assurance qui ne rembourse pas le coût des médicaments

Vous devez payer une cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec si vous étiez couvert par une assurance **qui n'offre pas une couverture de base pour vos médicaments** (c'est-à-dire une couverture au moins équivalente à celle offerte par la RAMQ). C'est le cas, par exemple, si vous bénéficiez seulement d'une couverture d'assurance complémentaire qui rembourse uniquement d'autres frais que le coût des médicaments couverts par le régime d'assurance médicaments du Québec : frais d'hospitalisation, de transport par ambulance, etc.

Vous étiez séparé de votre conjoint

Si vous étiez couvert toute l'année par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective auquel avait adhéré votre conjoint, dont vous étiez séparé en 2012 en raison de la rupture de votre union, vous n'avez pas à remplir l'annexe K ni à payer de cotisation; vous devez cependant inscrire « 16 » à la case 449 de votre déclaration.

Revenu servant à calculer la cotisation (partie A de l'annexe K)

Pour établir le revenu servant à calculer votre cotisation, vous devez tenir compte du montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2012 (voyez la définition à la ligne 12), additionnez à ce montant celui que votre conjoint a inscrit à la ligne 275 de sa déclaration.

Si, pendant toute l'année, vous avez été couvert par le régime d'assurance médicaments du Québec et que vous n'avez aucun mois pour lequel vous ne devez pas payer de cotisation, inscrivez 571 \$ à la ligne 90 si le revenu inscrit à la ligne 48 de l'annexe K

- dépasse 8 177 \$ si vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre;
- dépasse 14 609 \$ si vous aviez un conjoint au 31 décembre.

Si vous choisissez de payer la cotisation de votre conjoint, et que votre conjoint n'a aucun mois pour lequel il ne doit pas payer de cotisation, inscrivez aussi 571 \$ à la ligne 97.

Enfant à charge

Personne considérée comme telle si vous ou votre conjoint au 31 décembre

- soit avez reçu en 2012, pour cette personne, un paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec;
- soit inscrivez, à la ligne 28 de l'annexe A, un montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires.

Nombre de mois pour lesquels vous ne devez pas payer de cotisation (partie B de l'annexe K)

Si vous n'avez pas été couvert toute l'année par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective, remplissez la **section 1 de la partie B** de l'annexe K, peu importe que vous ayez bénéficié ou non du régime d'assurance médicaments du Québec.

Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2012, vous pouvez payer sa cotisation, s'il y a lieu. Dans ce cas, fournissez les renseignements le concernant à la **section 2 de la partie B** et calculez le montant de sa cotisation à la **partie C**. Votre conjoint n'a donc pas à produire l'annexe K; il doit cependant inscrire « 20 » à la case 449 de sa déclaration.

Vous étiez couvert par un régime d'assurance collective applicable uniquement hors du Québec

Si vous étiez couvert par un régime d'assurance collective applicable uniquement hors du Québec et que vous étiez également couvert par le régime d'assurance médicaments du Québec, vous êtes considéré comme n'ayant pas été dans la situation décrite aux lignes 14 et 50 de l'annexe K pour chaque mois de l'année où vous étiez couvert par un régime applicable uniquement hors du Québec.

Vous fréquentez à temps plein un établissement d'enseignement (lignes 54 et 68 de l'annexe K)

Si vous aviez 18 ans ou plus, mais moins de 26 ans, **étiez à la charge** de votre père ou de votre mère, avez été inscrit par une de ces personnes au régime d'assurance médicaments du Québec et fréquentez à temps plein un établissement d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire, au cours des trimestres d'hiver et d'automne, vous **devez** cocher les 12 mois de l'année, même si vous n'étiez pas inscrit au trimestre d'été. Si vous n'étiez pas inscrit aux trimestres d'hiver et d'automne, vous devez cocher les mois (complets ou incomplets) qui couvrent la période où vous fréquentez à temps plein un tel établissement.

Si, en raison d'une déficience, vous ne fréquentez qu'à temps partiel, à titre d'élève dûment inscrit, un établissement d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire, communiquez avec nous pour connaître les règles applicables à votre situation.

Vous étiez dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (lignes 57 et 71 de l'annexe K)

Une personne est considérée comme étant dans un CHSLD lorsqu'elle est hébergée dans un hôpital ou une installation tenue par un établissement public ou privé conventionné qui exploite un CHSLD régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. Dans un tel cas, le centre d'hébergement assume le coût des médicaments.

Vous aviez une déficience fonctionnelle (lignes 58 et 72 de l'annexe K)

Si vous aviez une déficience fonctionnelle survenue avant vos 18 ans, habitiez chez votre père, votre mère ou votre tuteur, avez été inscrit par l'une de ces personnes au régime d'assurance médicaments du Québec, n'aviez pas de conjoint, ne receviez pas de prestations d'assistance sociale et que votre déficience est attestée auprès de la RAMQ, vous **devez** cocher les mois de l'année (complets ou incomplets) où vous étiez dans cette situation.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la RAMQ.

Autres situations (lignes 59 et 73 de l'annexe K)

Si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes, vous n'avez pas à payer de cotisation. Inscrivez « 12 » à la case 62 de l'annexe K ou, s'il y a lieu, à la case 76.

- Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1947, vous ne remplissez pas les conditions mentionnées aux situations 27, 28, 29 et 31 (voyez à la page précédente) et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments toute l'année.

- Vous êtes né en 1947, vous déteniez un carnet de réclamation valide délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour tous les mois de l'année précédant la date de votre anniversaire (y compris le mois de l'anniversaire) et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments toute l'année.
- Vous êtes un ressortissant étranger et vous n'avez pas droit au remboursement du coût de vos médicaments par le régime d'assurance médicaments du Québec.
- Vous êtes un ressortissant français en séjour au Québec dans le cadre du Protocole d'entente Québec-France et, en 2012, vous fréquentez à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- Vous êtes un ressortissant français en séjour au Québec dans le cadre de l'Entente entre le Québec et la France et, durant l'année 2012, vous y exercez une activité salariée ou non salariée tout en demeurant soumis à la législation française.
- Vous êtes un ressortissant belge en séjour au Québec dans le cadre de l'Entente entre le Québec et la Belgique et, durant l'année 2012, vous fréquentez à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- Vous êtes un ressortissant belge en séjour au Québec dans le cadre de l'Entente entre le Québec et la Belgique et, durant l'année 2012, vous y exercez une activité à titre de travailleur détaché ou indépendant, tout en demeurant soumis à la législation belge.
- Vous étiez résident d'une autre province pendant toute l'année 2012 et vous avez exploité une entreprise au Québec.
- Vous avez séjourné hors du Québec toute l'année 2012.
- Vous remplissez les conditions mentionnées à la situation 29 ou 31 (voyez à la page 60), mais vous choisissez de payer la cotisation de votre conjoint.

Si vous vous trouvez dans l'une des situations décrites ci-après, communiquez avec nous pour connaître les règles applicables à votre situation :

- vous êtes devenu résident d'une autre province en 2012;
- votre province de résidence était le Québec le 31 décembre 2012, mais vous avez été résident d'une autre province durant l'année;
- vous êtes immigrant ou émigrant.

Cas particulier

Si vous avez reçu en 2012 une somme à titre de supplément de revenu garanti et que vous ou votre conjoint avez reçu en 2012 un paiement rétroactif de pension de sécurité de la vieillesse ou de suppléments fédéraux, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de déduire du revenu assujéti à la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec de l'année 2012 la partie du montant qui se rapporte à des années passées. Si c'est le cas, nous inscrirons un redressement de votre cotisation et de celle de votre conjoint, s'il y a lieu. Pour que nous puissions faire ce calcul, **cochez la case 404** de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration.

Conjoint décédé

Si votre conjoint est décédé en 2012, mais qu'il est tout de même considéré comme votre conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la ligne 12), vous pouvez choisir de payer sa cotisation. Si tel est le cas, cochez, à la section 2 de la partie B, la case 73 et le ou les mois qui suivent le mois de son décès. Voyez aussi les lignes 64 à 72 pour calculer, s'il y a lieu, le nombre de mois où votre conjoint ne devait pas payer de cotisation.

448 Contribution santé

La contribution santé vise à financer adéquatement le système public de santé. Par conséquent, si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 et que vous aviez 18 ans ou plus le 31 décembre 2012 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2012), vous devez payer la contribution santé si votre revenu familial dépasse le seuil d'exemption applicable à votre situation familiale, sauf si vous êtes dans l'une des situations mentionnées ci-dessous.

La contribution santé est de 200 \$ **par personne**. Ainsi, dans un couple, chacun des conjoints devra payer la contribution santé.

Vous n'avez pas à payer la contribution santé si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- votre revenu familial est égal ou inférieur au seuil d'exemption inscrit dans le tableau ci-dessous;
- vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1947, vous n'aviez pas de conjoint en 2012 et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 8 341 \$;
- vous aviez un conjoint pendant toute l'année, vous et votre conjoint êtes nés avant le 1^{er} janvier 1947 et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 5 529 \$;
- vous aviez un conjoint pendant toute l'année, vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1947, votre conjoint est né avant le 1^{er} janvier 1952 et après le 31 décembre 1947 et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 5 102 \$;
- vous aviez un conjoint pendant toute l'année, vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1947, votre conjoint est né après le 31 décembre 1952, et le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 7 783 \$;
- vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1947, vous ne remplissez pas les conditions mentionnées aux situations 27, 28, 29 et 31 (voyez à la page 60) et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments toute l'année;
- vous êtes né en 1947, vous déteniez un carnet de réclamation valide délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour tous les mois de l'année précédant la date de votre anniversaire (y compris le mois de l'anniversaire) et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments toute l'année.

Votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration plus, s'il y a lieu, celui que votre conjoint au 31 décembre 2012 (voyez la définition à la ligne 12) a inscrit à la ligne 275 de sa déclaration.

Situation familiale	Seuil d'exemption (\$)
1 adulte, aucun <i>enfant à charge</i> ¹	14 730
1 adulte, 1 enfant à charge	23 880
1 adulte, 2 enfants à charge ou plus	27 055
2 adultes, aucun enfant à charge	23 880
2 adultes, 1 enfant à charge	27 055
2 adultes, 2 enfants à charge ou plus	29 985

1. Voyez la définition à la ligne 447.

Indien

Si vous êtes un Indien, vous ne devez pas tenir compte de vos revenus situés sur une réserve pour déterminer si vous et, s'il y a lieu, votre conjoint, devez payer la contribution santé.



REMBOURSEMENT OU SOLDE À PAYER

451 Impôt du Québec retenu à la source

Inscrivez l'impôt du Québec retenu à la source qui figure à la case E du relevé 1, à la case J du relevé 2, à la case G du relevé 6, à la case 16 du relevé 15 ou à la case I du relevé 25. L'impôt retenu sur les prestations d'assurance emploi figure sur le feuillet T4E et celui retenu sur la pension de sécurité de la vieillesse figure sur le feuillet T4A(OAS).

451.1 Montant de la ligne 58 de votre annexe Q

Si vous et votre conjoint avez choisi ensemble que **vous lui transfériez** une partie de vos revenus de retraite, vous avez l'obligation de lui transférer, dans la même proportion que vos revenus de retraite, l'impôt du Québec retenu à la source sur ces revenus. Inscrivez ici le montant de la ligne 58 de votre annexe Q. Veillez à ce que votre conjoint inscrive ce montant à la ligne 451.3 de sa déclaration.

451.3 Impôt du Québec retenu à la source transféré par votre conjoint

Si vous et votre conjoint avez choisi ensemble que **ce dernier vous transfère** une partie de ses revenus de retraite, il a l'obligation de vous transférer, dans la même proportion que ses revenus de retraite, l'impôt du Québec retenu à la source sur ces revenus. Inscrivez ici le montant que votre conjoint a indiqué à la ligne 58 de son annexe Q.

452 Cotisation payée en trop au Régime de rentes du Québec (RRQ) ou au Régime de pensions du Canada (RPC)

Si le total des montants que vous avez inscrits aux lignes 96 et 98 dépasse 2 341,65 \$, inscrivez l'excédent, soit la cotisation payée en trop, à la ligne 452. Notez que vous pouvez avoir payé une cotisation trop élevée même si le total de ces montants est inférieur à 2 341,65 \$. **Si tel est le cas, nous calculerons pour vous le montant de la cotisation payée en trop.**

Si vous êtes âgé d'au moins 65 ans mais de moins de 70 ans, et que vous avez fait le choix de cesser de verser des cotisations au RPC, joignez à votre déclaration le formulaire fédéral *Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, ou révocation d'un choix antérieur* (CPT30), sauf si vous produisez votre déclaration à l'aide d'un logiciel.

Important

Assurez-vous d'avoir inscrit

- à la ligne 96 de votre déclaration, le total des cotisations au RPC qui figurent sur le ou les relevés et feuillets que vous avez reçus;
- à la ligne 98, le total des cotisations au RRQ qui figurent sur le ou les relevés que vous avez reçus;
- à la ligne 96.1, le total des salaires admissibles au RPC qui figurent sur le ou les relevés et feuillets que vous avez reçus;
- à la ligne 98.1, le total des salaires admissibles au RRQ qui figurent sur le ou les relevés que vous avez reçus.

453 Impôt payé par acomptes provisionnels

Inscrivez le total des acomptes provisionnels que vous nous avez versés pour 2012. Ce montant peut figurer sur le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A), que vous avez reçu pour effectuer le versement de mars 2013.

Intérêts sur acompte

Vous devez payer des intérêts capitalisés quotidiennement sur tout versement ou toute partie de versement que vous n'avez pas effectué à la date prévue. De plus, des intérêts supplémentaires de 10 % par année, capitalisés quotidiennement, seront ajoutés sur tout versement ou toute partie de versement que vous n'avez pas effectué à la date prévue, si la somme que vous avez versée correspond à moins de 75 % du versement que vous deviez faire.

454 Partie transférable de l'impôt retenu pour une autre province

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 et que votre employeur (ou un payeur) a retenu de l'impôt à la source pour une autre province ou pour un territoire canadien, vous pouvez obtenir un crédit représentant une partie de l'impôt total retenu. Ce crédit correspond à la somme transmise au Québec par le gouvernement du Canada, en vertu d'une entente fédérale-provinciale. Pour avoir droit à ce crédit, **vous devez nécessairement avoir demandé un transfert à la ligne 438 de votre déclaration de revenus fédérale.** Inscrivez le montant de ce transfert.

455 Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous pouvez demander le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012, ou vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2012 et vous exploitiez une entreprise au Québec en 2012;
- les frais de garde payés ont été engagés pendant que vous ou votre conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la ligne 12) étiez dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - vous occupiez les fonctions d'une charge ou d'un emploi,
 - vous exploitiez activement une entreprise,
 - vous exerciez une profession,
 - vous faisiez de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention,
 - vous recherchiez activement un emploi,
 - vous fréquentiez **à temps plein** un établissement d'enseignement (voyez ci-après la partie « Établissements d'enseignement »), c'est-à-dire que vous étiez inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit que chacun des élèves inscrits doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme,
 - vous fréquentiez **à temps partiel** un établissement d'enseignement (voyez ci-après la partie « Établissements d'enseignement »), c'est-à-dire que vous étiez inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit que chacun des élèves inscrits doit consacrer au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme,
 - vous receviez des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime d'assurance emploi;

- vous ou votre conjoint au 31 décembre avez payé des frais pour l'année 2012 à un particulier, à une garderie, à un centre de vacances et de loisirs, à un pensionnat ou à une colonie de vacances, pour assurer des services de garde à l'enfant. De plus, l'enfant vivait avec vous ou avec votre conjoint au 31 décembre au moment où ces frais ont été engagés;
- les services de garde ont été assurés au Canada par une personne qui y résidait, sauf si vous viviez temporairement hors du Canada.

Pour demander ce crédit d'impôt, **remplissez l'annexe C.**

Frais de garde ne donnant pas droit à ce crédit d'impôt (partie A de l'annexe C)

Les frais suivants ne donnent pas droit au crédit d'impôt :

- la **contribution réduite de 7 \$** par jour par enfant, fixée par le gouvernement, qui a été versée pour des services de garde offerts par un centre de la petite enfance, par un service de garde en milieu familial ou par une garderie, ou pour des services de garde de base en milieu scolaire;
- les sommes versées au père ou à la mère de l'enfant;
- les sommes versées à une personne avec laquelle vous viviez maritalement;
- les sommes versées à une personne qui résidait avec vous et dont l'enfant pour lequel des frais de garde sont engagés est un **enfant admissible**;
- les sommes versées à une personne de moins de 18 ans qui vous était unie, ou qui était unie à une personne avec laquelle vous viviez maritalement, par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, sauf s'il s'agissait d'un neveu ou d'une nièce;
- les sommes versées à une personne pour laquelle vous (ou une personne qui résidait avec vous et dont l'enfant pour lequel des frais de garde sont engagés est un enfant admissible) avez inscrit un montant à la ligne 367;
- les frais médicaux et toute autre dépense liée à des soins médicaux ainsi que les frais d'hospitalisation et les frais de transport;
- les frais payés pour des services d'enseignement général ou spécifique;
- les frais d'habillement et tous les autres frais personnels;
- les frais de garde pour lesquels une autre personne a obtenu un crédit d'impôt pour frais de garde pour un même enfant;
- les frais qui ont fait ou qui peuvent faire l'objet d'un remboursement ou de toute autre forme d'aide financière, sauf s'ils ont été inclus dans le revenu d'un particulier et qu'ils ne peuvent pas être déduits dans le calcul de son revenu imposable;
- les frais que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a remboursés (case J du relevé 5);
- la partie des frais pour laquelle vous avez reçu une allocation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Le montant de cette allocation figure à la case 201 du relevé 1.

Enfant admissible

Enfant né **après** le 31 décembre 1995 ou, quel que soit son âge, enfant qui avait une infirmité et était en 2012 à votre charge ou à celle de votre conjoint.

Note

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre enfant ou celui de votre conjoint;
- un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas 7 200 \$. Le revenu de l'enfant correspond au montant qu'il a inscrit à la ligne 275 de sa déclaration (ou qu'il aurait inscrit s'il avait produit une déclaration).

Notes

- Si des frais de garde ont été payés à un pensionnat ou à une colonie de vacances, le maximum des frais de garde donnant droit au crédit est

de 175 \$ par semaine pour un enfant admissible né après le 31 décembre 2005 et de 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible. Ce maximum est de 250 \$ par semaine pour un enfant, quel que soit son âge, qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

- Si des frais de garde ont été payés à un particulier qui n'a pas l'obligation de vous fournir un relevé 24, le reçu que vous devez conserver pour justifier les frais de garde que vous avez payés doit porter le numéro d'assurance sociale du particulier, son adresse et sa signature et, s'il y a lieu, son lien de parenté avec vous.

Seuls les frais de garde engagés pour la période où, en 2012, vous résidiez au Canada donnent droit à ce crédit d'impôt, sauf si vous viviez temporairement hors du Canada.

Pour obtenir des exemples de frais de garde d'enfants donnant droit à ce crédit d'impôt, procurez-vous le dépliant *Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* (IN-103).

Enfant qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre avez payé des frais de garde pour un enfant qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, et que les frais dépassent 9 000 \$ pour un enfant né après le 31 décembre 2005 ou 4 000 \$ pour un enfant né avant le 1^{er} janvier 2006, joignez à votre déclaration l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14) si elle n'a jamais été produite. Notez que vous pouvez joindre une copie du formulaire fédéral *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201) au lieu du formulaire TP-752.0.14, **sauf** si vous devez fournir une attestation selon laquelle, en raison d'une maladie chronique, l'enfant reçoit au moins 2 fois par semaine des soins thérapeutiques qui exigent qu'il y consacre au moins 14 heures par semaine et qui sont essentiels au maintien d'une fonction vitale.

Si l'état de santé de l'enfant s'est amélioré depuis la dernière fois que vous avez produit cette attestation, vous devez nous en aviser.

Revenu familial (partie C de l'annexe C)

Votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2012, votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

Établissements d'enseignement

Les établissements d'enseignement visés par ce crédit sont les suivants :

1. Un établissement où vous ou votre conjoint étiez inscrit à un programme d'études secondaires;
2. Un établissement où vous ou votre conjoint étiez inscrit à un programme d'études postsecondaires;
3. Un établissement reconnu par le ministre du Revenu, où vous ou votre conjoint étiez inscrit pour acquérir ou améliorer les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité rémunérée;
4. Une université située hors du Canada, où vous ou votre conjoint avez poursuivi à temps plein, pendant au moins 3 semaines consécutives, des études conduisant à l'obtention d'un diplôme;
5. Un établissement situé aux États-Unis, où vous ou votre conjoint étiez inscrit à un programme d'études postsecondaires, à condition que vous ayez résidé au Canada près de la frontière tout au long de l'année 2012, et que vous ayez fait régulièrement l'aller-retour entre votre domicile et cet établissement.



Les établissements d'enseignement mentionnés aux points 2 et 3 à la page précédente devaient être situés au Canada, sauf si, pendant la période pour laquelle les frais ont été payés, vous ou votre conjoint viviez temporairement hors du Canada.

Répartition du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous et votre conjoint au 31 décembre 2012 pouvez vous partager le crédit d'impôt. Pour ce faire, chacun de vous doit remplir une annexe C distincte.

Notez que, si vous ou votre conjoint au 31 décembre avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt, vous avez avantage à ce que ce soit la personne qui a reçu les versements anticipés qui demande le crédit d'impôt dans sa déclaration de revenus.

Versements anticipés des frais de garde d'enfants

Si vous avez reçu en 2012 des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, reportez à la ligne 441 le montant de la case C du relevé 19.

Vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2012 et vous exploitiez une entreprise au Québec

Si vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2012, que vous exploitiez une entreprise au Québec et que votre conjoint au 31 décembre résidait au Québec, vous êtes, pour le calcul de ce crédit, considéré comme un résident du Québec.

Si vous remplissez **les trois** conditions suivantes, le taux du crédit d'impôt est de 24 % :

- vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2012;
- vous exploitiez une entreprise au Québec;
- vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre ou, si vous en aviez un, soit il résidait au Canada mais hors du Québec et il n'exploitait pas d'entreprise au Québec, soit il résidait hors du Canada.

Dans cette situation, inscrivez 24 % à la ligne 92 de l'annexe C et réduisez votre crédit dans la même proportion que votre impôt à payer.

Si vous remplissez **les deux** conditions suivantes, le taux du crédit d'impôt est de 24 % :

- vous et votre conjoint au 31 décembre résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2012;
- vous exploitiez tous les deux une entreprise au Québec.

Dans cette situation, inscrivez 24 % à la ligne 92 de l'annexe C et réduisez votre crédit par la moyenne des proportions que vous et votre conjoint utilisez pour réduire vos impôts à payer.

Particulier exonéré d'impôt

Des règles particulières s'appliquent si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2012 étiez exonéré d'impôt parce que l'un de vous travaillait pour une organisation internationale, un gouvernement d'un pays étranger ou un bureau d'une division politique d'un État étranger reconnu par le ministère des Finances. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Non-résident du Canada une partie de l'année 2012

Vous pouvez, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants si vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2012. Il en va de même si vous résidiez au Canada, mais hors du Québec, le jour où vous avez cessé de résider au Canada et que vous exploitiez une entreprise au Québec en 2012.

Si vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada et que vous exploitiez une entreprise hors du Québec, vous devez réduire votre crédit dans la même proportion que votre impôt à payer.

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2012 n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada, pour établir votre revenu familial (partie C de l'annexe C).

Allocation ou remboursement pour frais de garde versé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Si, dans le calcul de vos frais de garde pour une année passée, vous avez tenu compte des allocations ou des remboursements pour frais de garde versés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que vous devez rembourser ces montants, nous pouvons, à votre demande, réviser le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel vous aviez droit pour l'année où vous avez reçu l'allocation ou le remboursement. Pour que nous puissions réviser ce crédit, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

456 Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail

Conditions de base

Vous pouvez demander les crédits d'impôt remboursables que sont la prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail (pour prestataire quittant l'assistance sociale) si, dans un premier temps, vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 et vous êtes un citoyen canadien, un Indien inscrit comme tel en vertu de la Loi sur les Indiens, un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou une personne à qui le Canada a accordé le droit d'asile en vertu de cette loi;
- vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1995 (si vous êtes né après le 31 décembre 1994, vous étiez dans l'une des situations suivantes : vous aviez un conjoint au 31 décembre, ou vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous, ou vous étiez reconnu comme mineur émancipé par une autorité compétente [par exemple, un tribunal]);
- vous ou votre **conjoint au 31 décembre**, s'il y a lieu, déclarez pour le calcul de la prime au travail ou de la prime au travail adaptée des revenus d'emploi, une subvention de recherche, des prestations du Programme de protection des salariés ou des revenus provenant d'une entreprise que vous et votre conjoint, ou l'un des deux, exploitiez seuls ou comme associés y participant activement;
- vous n'avez pas transféré à votre père ou à votre mère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 20 de l'annexe S);
- personne n'a reçu à votre égard le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec, sauf si vous avez eu 18 ans avant le 1^{er} décembre 2012;
- personne ne vous a inscrit comme enfant à charge désigné, à la ligne 50 de l'annexe P, pour demander la prime au travail ou la prime au travail adaptée.

Notez que vous ne pouvez pas demander de crédits d'impôt relatifs à la prime au travail si vous étiez détenu dans une prison ou un établissement semblable le 31 décembre 2012 et si vous y avez passé plus de six mois en 2012.

Conjoint au 31 décembre pour l'application des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail

Conjoint au 31 décembre 2012 (voyez la définition à la ligne 12) qui, à la fin de cette journée,

- résidait au Québec;
- n'était pas détenu dans une prison ou un établissement semblable ou, s'il y était détenu, n'y a pas passé plus de six mois en 2012.

Pour demander ces crédits d'impôt, **remplissez l'annexe P.**

Versements anticipés des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail

Si vous avez reçu en 2012 des versements anticipés de la prime au travail, de la prime au travail adaptée ou du supplément à la prime au travail (pour prestataire quittant l'assistance sociale), inscrivez à la ligne 441 le montant de la case A, et celui de la case B, s'il y a lieu, du relevé 19.

Revenu de travail (partie A de l'annexe P)

Aux lignes 10 et 30 de l'annexe P, vous ne devez pas tenir compte des revenus d'emploi composés uniquement d'avantages imposables dont vous ou votre conjoint au 31 décembre avez bénéficié en raison d'un **ancien** emploi. Ces revenus d'emploi peuvent figurer à la case 211 de votre relevé 1.

Enfant à charge désigné (partie B de l'annexe P)

Vous pouvez désigner un enfant comme personne à charge pour demander la prime au travail ou la prime au travail adaptée, s'il s'agit

- soit d'un enfant pour lequel vous ou votre conjoint au 31 décembre avez reçu en 2012 un paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec;
- soit d'un enfant né après le 31 décembre 1994 qui, en 2012, poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires et pour lequel vous ou votre conjoint déduisez (ou auriez pu déduire si cet enfant n'avait pas eu de revenu) un montant pour enfant mineur aux études postsecondaires à la ligne 21 de l'annexe A;
- soit d'un enfant né avant le 1^{er} janvier 1995, qui est votre enfant ou celui de votre conjoint au 31 décembre et qui, en 2012, poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles il a reçu un relevé 8 sur lequel un montant figure à la case A;
- soit d'un enfant né après le 31 décembre 1993 qui résidait ordinairement avec vous, qui n'est pas lui-même le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et qui n'est pas reconnu comme mineur émancipé par une autorité compétente (par exemple, un tribunal). Si la garde de cet enfant est partagée en vertu d'un jugement ou d'une entente écrite, cet enfant est considéré résider ordinairement avec vous uniquement si le pourcentage du temps de garde qui vous est accordé, ou qui est accordé à votre conjoint, pour l'année est d'au moins 40 %.

Vous ne pouvez pas désigner un enfant comme personne à charge s'il était détenu dans une prison ou un établissement semblable le 31 décembre 2012 et s'il y a passé plus de six mois en 2012.

Notez que l'enfant à charge désigné perd le droit de demander, pour l'année, les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail.

Revenu familial (partie C de l'annexe P)

Votre **revenu familial** correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 65), votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

Vous ou votre conjoint n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 65) n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada, pour établir votre revenu familial.

Supplément à la prime au travail (pour prestataire quittant l'assistance sociale) [partie D de l'annexe P]

Conditions additionnelles

Vous pouvez bénéficier d'un montant supplémentaire de 200 \$ par mois si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- le mois est compris dans une **période de transition vers le travail**;

- pour au moins 36 des 42 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail, vous avez reçu des prestations d'assistance sociale de base à titre d'adulte ou vous avez reçu des prestations du programme Solidarité jeunesse ou du programme Alternative jeunesse (incluant le projet pilote Alternative jeunesse);
- votre revenu d'emploi plus, s'il y a lieu, le revenu net de l'entreprise que vous exploitez seul ou comme associé y participant activement est d'au moins 200 \$ pour le mois;
- pour le premier mois de la période de transition vers le travail, vous déteniez un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale vous permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques, sauf si vous receviez des prestations du programme Alternative jeunesse pour le mois qui précède le début de votre période de transition vers le travail.

Période de transition vers le travail

Période qui commence le premier jour du mois où un particulier cesse, en raison de ses revenus de travail ou de ceux de son conjoint à ce moment, soit de recevoir des prestations d'assistance sociale, soit de recevoir des prestations du programme Alternative jeunesse, et qui se termine au plus tard le dernier jour du 11^e mois qui suit ce mois ou le dernier jour du mois qui précède le mois pour lequel le particulier redevient admissible à l'assistance sociale.

Pour demander le supplément à la prime au travail pour prestataire quittant l'assistance sociale, **remplissez les parties D et F de l'annexe P**.

Si vous et votre conjoint au 31 décembre avez tous les deux reçu un relevé 5 sur lequel un nombre de mois est inscrit aux cases V, chacun de vous deux doit remplir une annexe P distincte et la joindre à sa déclaration.

Prime au travail (partie E de l'annexe P, colonne 1)

Vous n'avez pas droit à la prime au travail dans les cas suivants :

- vous aviez un conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 65) et votre revenu de travail (total des lignes 29 et 49 de l'annexe P) ne dépasse pas 3 600 \$;
- vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre et votre revenu de travail (ligne 29 de l'annexe P) ne dépasse pas 2 400 \$.

Si votre revenu de travail dépasse le montant mentionné ci-dessus, cherchez dans l'un des tableaux ci-après le **revenu familial** maximal qui s'applique à vous en fonction de votre situation familiale et de votre revenu de travail. Comparez ensuite ce montant avec votre revenu familial (ligne 54 de l'annexe P). Si votre revenu familial égale ou dépasse le revenu familial maximal, **vous n'avez pas droit** à la prime au travail. S'il est inférieur, **remplissez la colonne 1 de la partie E de l'annexe P**.

Revenu familial maximal pour un particulier avec conjoint au 31 décembre

Revenu de travail (\$) [total des lignes 29 et 49]		Revenu familial maximal (\$) [avec un enfant à charge désigné]	Revenu familial maximal (\$) [sans enfant à charge désigné]
de	à		
3 601	5 100	19 222	16 522
5 101	6 600	22 972	17 572
6 601	8 100	26 722	18 622
8 101	9 600	30 472	19 672
9 601	11 100	34 222	20 722
11 101	12 600	37 972	21 772
12 601	14 100	41 722	22 822
14 101	15 472 et plus	45 152	23 782



Revenu familial maximal pour un particulier sans conjoint au 31 décembre

Revenu de travail (\$) [ligne 29]		Revenu familial maximal (\$) [avec un enfant à charge désigné]	Revenu familial maximal (\$) [sans enfant à charge désigné]
de	à		
2 401	3 900	14 514	11 064
3 901	5 400	19 014	12 114
5 401	6 900	23 514	13 164
6 901	8 400	28 014	14 214
8 401	10 014 et plus	32 856	15 344

Prime au travail adaptée (partie E de l'annexe P, colonne 2)

Conditions additionnelles

Vous pouvez demander la prime au travail adaptée si vous ou votre conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 65), s'il y a lieu,

- soit avez reçu en 2012, ou au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de contraintes sévères à l'emploi, des prestations du Programme de solidarité sociale ou une allocation pour contraintes sévères à l'emploi;
- soit aviez droit, en 2012, au montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376).

Notez que, si vous êtes admissible à la prime au travail adaptée, vous pouvez demander le montant **le plus élevé** entre la prime au travail et la prime au travail adaptée.

Vous n'avez pas droit à la prime au travail adaptée si votre revenu de travail (ligne 29 si vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre, ou le total des lignes 29 et 49, si vous en aviez un) ne dépasse pas 1 200 \$.

Si votre revenu de travail dépasse 1 200 \$, cherchez dans l'un des tableaux ci-après le revenu familial maximal qui s'applique à vous en fonction de votre situation familiale et de votre revenu de travail. Comparez ensuite ce montant avec votre **revenu familial** (ligne 54 de l'annexe P). Si votre revenu familial égale ou dépasse le revenu familial maximal, **vous n'avez pas droit** à la prime au travail adaptée. S'il est inférieur, **remplissez la colonne 2 de la partie E de l'annexe P**.

Revenu familial maximal pour un particulier avec conjoint au 31 décembre

Revenu de travail (\$) [total des lignes 29 et 49]		Revenu familial maximal (\$) [avec un enfant à charge désigné]	Revenu familial maximal (\$) [sans enfant à charge désigné]
de	à		
1 201	2 700	21 402	19 752
2 701	4 200	24 402	21 102
4 201	5 700	27 402	22 452
5 701	7 200	30 402	23 802
7 201	8 700	33 402	25 152
8 701	10 200	36 402	26 502
10 201	11 700	39 402	27 852
11 701	13 200	42 402	29 202
13 201	14 700	45 402	30 552
14 701	16 200	48 402	31 902
16 201	17 700	51 402	33 252
17 701	18 402 et plus	52 806	33 884

Revenu familial maximal pour un particulier sans conjoint au 31 décembre

Revenu de travail (\$) [ligne 29]		Revenu familial maximal (\$) [avec un enfant à charge désigné]	Revenu familial maximal (\$) [sans enfant à charge désigné]
de	à		
1 201	2 700	16 426	14 026
2 701	4 200	20 176	15 376
4 201	5 700	23 926	16 726
5 701	7 200	27 676	18 076
7 201	8 700	31 426	19 426
8 701	10 200	35 176	20 776
10 201	11 700	38 926	22 126
11 701	12 676 et plus	41 366	23 004

457 Cotisation payée en trop au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Si le total de vos revenus nets d'entreprise, de vos revenus d'emploi assujettis au RQAP et de votre rétribution cotisable comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire est inférieur à 2 000 \$, inscrivez ici le montant de la ligne 97.

Si le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 dépasse 368,94 \$, inscrivez l'excédent, soit la cotisation payée en trop, à la ligne 457. Notez que vous pouvez avoir payé une cotisation trop élevée même si elle est inférieure à 368,94 \$. **Si tel est le cas, nous calculerons pour vous le montant de la cotisation payée en trop.**

Assurez-vous d'avoir inscrit à la ligne 97 de votre déclaration le total des cotisations au RQAP qui figurent à la case H du ou des relevés 1 que vous avez reçus.

458 Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour des frais liés à des services de maintien à domicile si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012;
- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2012.

Si vous avez eu 70 ans en 2012, seules les dépenses engagées à partir du moment où vous avez atteint 70 ans donnent droit à ce crédit d'impôt.

Si vous aviez un conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la ligne 12), un seul d'entre vous peut faire la demande du crédit pour votre couple. Que la demande soit faite par vous ou par votre conjoint au 31 décembre ne change pas le montant auquel votre couple a droit. Toutefois, si vous ou votre conjoint au 31 décembre avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, vous avez avantage à ce que ce soit la personne qui a reçu les versements anticipés qui demande le crédit d'impôt dans sa déclaration de revenus.

Ce crédit d'impôt est égal à 30 % de vos dépenses admissibles. Le maximum des dépenses admissibles est de 15 600 \$ par année, pour un crédit d'impôt annuel maximal de 4 680 \$ (soit 30 % de 15 600 \$). Si vous êtes considéré comme une **personne non autonome**, le maximum des dépenses admissibles est de 21 600 \$ par année, pour un crédit d'impôt annuel maximal de 6 480 \$.

Notez que le crédit d'impôt est réduit de 3 % de la partie du revenu familial qui dépasse 53 465 \$. Votre **revenu familial** correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2012 (voyez la définition à la ligne 12), votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

Personne non autonome

Personne qui, selon l'attestation écrite d'un médecin,

- soit dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels (hygiène, habillage, alimentation, mobilisation et transferts);
- soit a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une détérioration permanente des activités de la pensée.

Pour demander ce crédit, **remplissez l'annexe J**. Si un montant figure à la case E du relevé 19, voyez aussi les instructions concernant la ligne 466.

Toutefois, vous pouvez choisir de ne pas remplir l'annexe si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée;
- vous avez eu un conjoint durant **toute** l'année 2012 ou vous avez été sans conjoint durant **toute** l'année 2012;
- vous avez habité au même endroit toute l'année 2012;
- votre revenu familial est inférieur à 53 465 \$.

Dans cette situation, reportez le montant de la case D du relevé 19 aux lignes 441 et 458 de votre déclaration et inscrivez « 0 » à la ligne 466. Inscrivez, s'il y a lieu, à la ligne 2 de l'annexe J, le montant des sommes payées pour des services admissibles pour lesquels vous n'avez fait aucune demande de versements anticipés. Nous calculerons pour vous le crédit additionnel auquel vous avez droit.

Coût des services de maintien à domicile inclus dans le loyer ou dans les charges de copropriété (partie A de l'annexe J)

Le calcul du coût des services inclus dans le loyer ou dans les charges de copropriété est différent si vous habitez dans une résidence pour personnes âgées, dans un immeuble de logements ou dans un immeuble en copropriété. Vous devez donc remplir la section de la partie A de l'annexe J qui correspond à votre type d'habitation en 2012.

Si, en 2012,

- vous avez habité dans une résidence pour personnes âgées, remplissez la section 1 de la partie A de l'annexe J;
- vous avez habité dans un immeuble de logements (autre qu'une résidence pour personnes âgées), remplissez la section 2 de la partie A de l'annexe J;
- vous avez habité dans un immeuble en copropriété (*condominium*), remplissez la section 3 de la partie A de l'annexe J.

Vous pourriez devoir remplir plus d'une section si vous avez déménagé en cours d'année ou bien si vous aviez un conjoint au 31 décembre et que vous avez tous les deux droit à ce crédit d'impôt mais que vous n'habitez pas ensemble.

Si vous avez habité dans votre propre maison pendant toute l'année, passez directement à la partie B de l'annexe J.

Vous avez habité dans une résidence pour personnes âgées en 2012

Si vous avez habité dans une **résidence pour personnes âgées**, remplissez la section 1 de la partie A de l'annexe J.

La partie du loyer admissible au crédit d'impôt ne peut pas dépasser 65 % de la somme payée pour le loyer, ou 75 % dans le cas d'une personne considérée comme non autonome.

Résidence pour personnes âgées

Immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre paiement du loyer, des chambres, des studios ou des appartements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement liés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

Note

Les établissements suivants ne sont pas des résidences pour personnes âgées :

- une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné (financé par des fonds publics) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou un centre de réadaptation;
- une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil pour les autochtones cris;
- un immeuble ou une habitation où sont offerts les services d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, ou encore d'une famille d'accueil visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Pour remplir le tableau de la section 1 de l'annexe J, vous devez vous référer

- à votre **annexe au bail** pour connaître la liste des services inclus dans votre loyer;
- à **l'une des trois tables de calcul** qui figurent ci-après, pour calculer vos dépenses admissibles en fonction du coût de votre loyer.

Utilisez la **table 1**, « Table de calcul des dépenses mensuelles sur une base individuelle », si vous étiez le seul locataire de votre logement ou si vous habitez avec au moins un colocataire qui n'était pas votre conjoint.

Utilisez la **table 2**, « Table de calcul des dépenses mensuelles sur la base d'un ménage dont un des conjoints a 70 ans ou plus », si vous habitez uniquement avec votre conjoint et qu'un seul de vous deux avait 70 ans ou plus.

Utilisez la **table 3**, « Table de calcul des dépenses mensuelles sur la base d'un ménage dont les deux conjoints ont 70 ans ou plus », si vous habitez uniquement avec votre conjoint et que vous étiez tous les deux âgés de 70 ans ou plus.

Cas particuliers

- Si, durant l'année, vous êtes devenu le conjoint au 31 décembre d'une personne de 70 ans ou plus, ou que vous vous êtes séparé de votre conjoint, communiquez avec nous pour connaître les règles particulières qui s'appliquent dans ces situations.
- Si vous habitez avec votre conjoint **et** un ou des colocataires, communiquez avec nous pour connaître les règles particulières qui s'appliquent dans cette situation.
- Si votre conjoint est décédé durant l'année et que vous partagiez un appartement dans une résidence pour personnes âgées, utilisez la table 1 pour les mois suivant son décès.



Comment remplir le tableau de l'annexe J

Colonne 1

- Si vous étiez le seul locataire de votre logement, inscrivez votre loyer pour chacun des mois.
- Si vous partagiez votre logement avec un ou des colocataires dont aucun n'était votre conjoint, divisez le loyer mensuel par le nombre de colocataires pour obtenir votre part du loyer à inscrire dans la colonne 1.
- Si vous habitez uniquement avec votre conjoint, inscrivez dans la colonne 1 le loyer mensuel que vous payez pour vous loger tous les deux, peu importe lequel d'entre vous acquittait le loyer ou la répartition que vous en faisiez entre vous.

Colonne 2

Inscrivez le montant de base auquel vous avez droit compte tenu de votre situation. Vous trouverez les données nécessaires pour calculer ce montant à la première ligne de la table qui s'applique à vous. Si vous n'avez pas d'annexe au bail, ce montant constitue votre seule dépense incluse dans le loyer admissible.

Exemples

Mme Lemay était la seule locataire de son appartement dans une résidence pour personnes âgées pendant toute l'année. Le coût de son loyer mensuel était de 1 500 \$. Puisqu'elle était la seule locataire, elle consulte la table 1. Selon cette table, son montant de base doit correspondre à 15 % de son loyer mensuel pour un minimum de 150 \$ et un maximum de 300 \$. Puisque 15 % de 1 500 \$ égale 225 \$, Mme Lemay inscrit 225 \$ dans les cases de la colonne 2.

M. et Mme Dion avaient un loyer mensuel de 3 000 \$ pour leur appartement dans une résidence pour personnes âgées. Pour calculer leur montant de base, ils doivent consulter la table 2, puisqu'ils vivaient en couple et que seul M. Dion avait atteint 70 ans. Selon cette table, ce montant doit correspondre à 10,5 % de leur loyer mensuel pour un minimum de 150 \$ et un maximum de 300 \$. Puisque 10,5 % de 3 000 \$ égale 315 \$ et que ce montant dépasse le maximum admissible, M. Dion doit inscrire le maximum admissible dans les cases de la colonne 2, soit 300 \$.

Colonnes 3 à 7

Chacune de ces colonnes correspond à un service qui peut être inclus dans votre loyer mensuel. Consultez votre annexe au bail pour savoir si l'un ou l'autre de ces services sont inclus dans votre loyer mensuel. Puis, utilisez la table qui s'applique à votre situation pour connaître le montant mensuel que vous pouvez inscrire dans chacune des colonnes.

Pour que vous puissiez inscrire un montant, il faut que votre annexe au bail indique,

- dans le cas d'un service de buanderie (colonne 3), que ce service vous a été fourni pour votre literie ou vos vêtements au moins une fois par semaine (annexe au bail, page 2);
- dans le cas d'un service d'entretien ménager (colonne 4), que ce service vous a été fourni au moins une fois par deux semaines (annexe au bail, page 2);
- dans le cas d'un service alimentaire (colonne 5), qu'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, vous a été fourni chaque jour (annexe au bail, page 4);
- dans le cas d'un service de soins infirmiers (colonne 6), que la présence d'un infirmier ou d'une infirmière, ou d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire, a été assurée au moins trois heures par jour (annexe au bail, page 5);
- dans le cas d'un service de soins personnels (colonne 7), que la présence d'un préposé ou d'une préposée aux soins personnels a été assurée au moins sept heures par jour (annexe au bail, page 5, section « Services de soins infirmiers et personnels – autres »).

Colonne 8

Inscrivez le **moins élevé** des montants suivants :

- le total des montants que vous avez inscrits dans les cases des colonnes 2 à 7;
- 65 % du loyer que vous avez payé (75 % si vous étiez considéré comme une personne non autonome ou si votre conjoint au 31 décembre avait 70 ans ou plus et était considéré comme une personne non autonome).

Exemple

Pendant toute l'année, Mme Drolet a vécu seule dans une chambre d'une résidence pour personnes âgées. Selon son annexe au bail, un service d'entretien ménager, trois repas par jour et un service de soins infirmiers étaient inclus dans son loyer. Son loyer mensuel était de 930 \$ pour les six premiers mois de l'année et de 1 020 \$ pour les six derniers mois. Étant donné sa situation, Mme Drolet utilise la table 1.

Pour les six premiers mois de l'année, elle inscrit les montants suivants dans le tableau de l'annexe J :

Colonne	Montant (\$)	Explication sur le montant
1	930	Loyer mensuel pour les six premiers mois
2	150	Montant minimum indiqué dans la table, puisque 15 % de son loyer mensuel donne un montant inférieur au minimum admissible (15 % x 930 \$ = 139,50 \$)
4	50	Montant minimum, puisque 5 % x 930 \$ = 46,50 \$
5	200	Montant minimum, puisque 20 % x 930 \$ = 186 \$
6	100	Montant minimum, puisque 10 % x 930 \$ = 93 \$
8	500	Total des montants des colonnes 2, 4, 5 et 6, puisque ce total est inférieur à 65 % de son loyer mensuel

Mme Drolet doit faire les mêmes calculs pour les six derniers mois de l'année. Pour ces mois, elle inscrit les montants réels dans les colonnes 2, 4, 5 et 6, puisqu'ils sont plus élevés que les minimums admissibles, sans dépasser les maximums admissibles. Elle inscrit donc les montants suivants dans le tableau de l'annexe J :

Colonne	Montant (\$)	Explication sur le montant
1	1 020	Loyer mensuel pour les six derniers mois
2	153	15 % du loyer mensuel
4	51	5 % du loyer mensuel
5	204	20 % du loyer mensuel
6	102	10 % du loyer mensuel
8	510	Total des montants des colonnes 2, 4, 5 et 6, puisque ce total est inférieur à 65 % de son loyer mensuel

Mme Drolet doit ensuite calculer le coût annuel des services inclus dans son loyer en additionnant tous les montants de la colonne 8. Ce coût s'élève à 6 060 \$. Elle inscrit ce montant à la ligne 22 de l'annexe J.

Table 1 – Table de calcul des dépenses mensuelles sur une base individuelle

Service de maintien à domicile	Montant égal au % du loyer mensuel	Montant minimum (\$)	Montant maximum (\$)
Montant de base	15 %	150	300
Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	5 %	50	100
Service d'entretien ménager	5 %	50	100
Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• si un repas par jour	10 %	100	200
• si deux repas par jour	15 %	150	300
• si trois repas par jour	20 %	200	400
Service de soins infirmiers	10 %	100	200
Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• de base	10 %	100	200
• supplément pour personne non autonome	10 %	100	10 % du loyer mensuel

Table 2 – Table de calcul des dépenses mensuelles sur la base d'un ménage dont un des conjoints a 70 ans ou plus

Service de maintien à domicile	Montant égal au % du loyer mensuel	Montant minimum (\$)	Montant maximum (\$)
Montant de base	10,5 %	150	300
Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	3,5 %	50	100
Service d'entretien ménager	3,5 %	50	100
Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• si un repas par jour	7 %	100	200
• si deux repas par jour	10,5 %	150	300
• si trois repas par jour	13,5 %	200	400
Service de soins infirmiers	7 %	100	200
Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• de base	7 %	100	200
• supplément pour personne non autonome	7 %	100	7 % du loyer mensuel

Table 3 – Table de calcul des dépenses mensuelles sur la base d'un ménage dont les deux conjoints ont 70 ans ou plus

Service de maintien à domicile	Montant égal au % du loyer mensuel	Montant minimum (\$)	Montant maximum (\$)
Montant de base	10,5 %	150	300
Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	5 %	75	100
Service d'entretien ménager	3,5 %	50	100
Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• si un repas par jour	14 %	200	400
• si deux repas par jour	21 %	300	600
• si trois repas par jour	27 %	400	800
Service de soins infirmiers	7 %	100	200
Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• de base	14 %	200	400
• supplément pour personne non autonome	7 % ¹	200	7 % ¹ du loyer mensuel

1. Si les deux conjoints sont non autonomes, le taux passe à 14 %.

Vous avez habité dans un immeuble de logements (autre qu'une résidence pour personnes âgées) en 2012

Si c'est votre cas, **remplissez la section 2 de la partie A de l'annexe J.**

Notez que, pour les personnes qui paient un loyer pour habiter dans un immeuble de logements qui n'est pas une résidence pour personnes âgées,

la partie admissible au crédit d'impôt est de 5 % du coût du loyer mensuel. Le loyer maximal admissible est de 600 \$.

Si vous partagez votre logement avec au moins un colocataire qui n'était pas votre conjoint, communiquez avec nous pour connaître les règles particulières qui s'appliquent dans cette situation.



Ligne 30 de l'annexe J

Inscrivez dans chacune des colonnes **le moins élevé** des montants suivants :

- 600 \$;
- le loyer que vous avez payé pour le mois visé.

Inscrivez un montant à la colonne 2 de la ligne 30 **seulement** s'il est différent de celui inscrit à la colonne 1.

Cas particulier

Si le coût de votre loyer était inférieur à 600 \$ par mois et qu'il a changé plusieurs fois dans l'année, faites le calcul prévu aux lignes 30 à 33 autant de fois que votre loyer a changé. Inscrivez ensuite le résultat de votre calcul à la ligne 34 de l'annexe J.

Vous avez habité dans un immeuble en copropriété (condominium) en 2012

Si c'est votre cas, **remplissez la section 3 de la partie A de l'annexe J.**

Si vous habitez dans un immeuble en copropriété (*condominium*) dont vous étiez copropriétaire, vos charges de copropriété (frais communs) pouvaient comprendre certains services donnant droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Inscrivez à la ligne 36 le total des sommes payées **pour l'année** pour les services admissibles inclus dans vos charges de copropriété. Ce montant figure à la ligne 19 du formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée* (TPZ-1029.MD.5), que vous a remis votre syndicat de copropriétaires.

Formulaire à joindre

Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée (TPZ-1029.MD.5)

Coût des services de maintien à domicile non inclus dans le loyer ou dans les charges de copropriété (partie B de l'annexe J)

Remplissez cette partie si vous vous trouviez, en 2012, dans **l'une** des situations suivantes :

- vous avez payé pour des services de maintien à domicile admissibles et vous habitez dans votre propre maison;
- vous avez payé pour des services de maintien à domicile admissibles qui n'étaient pas inclus dans votre loyer ou dans vos charges de copropriété.

Inscrivez le coût des services admissibles payés pour **toute l'année 2012** aux lignes 50 à 56 de l'annexe J, y compris le coût des services pour lesquels vous avez demandé des versements anticipés.

Services d'entretien ménager, d'entretien de terrain et de déneigement (ligne 50 de l'annexe J)

Les **services d'entretien ménager** comprennent, par exemple,

- l'entretien ménager des aires de vie (balayage, époussetage ou nettoyage);
- l'entretien des appareils électroménagers (nettoyage du four ou du réfrigérateur);
- le nettoyage des tapis et des meubles rembourrés (canapés, fauteuils);
- le nettoyage des conduits d'aération, si le démontage des conduits n'est pas nécessaire;
- le ramonage de la cheminée.

Notes

- Les services d'entretien ménager ne comprennent pas le coût des produits de nettoyage.
- Si vous étiez locataire d'un appartement, seul l'entretien de votre appartement donne droit au crédit d'impôt. L'entretien des aires communes est donc exclu.
- Si vous étiez locataire d'une chambre et qu'en plus de votre loyer vous payiez pour l'entretien de votre chambre et des aires communes auxquelles vous aviez accès, cette dépense donne droit au crédit d'impôt. Les aires communes sont, par exemple, la salle à manger, la cuisine, le salon et la salle de bain.
- Si vous habitiez dans une résidence pour personnes âgées, seuls les services d'entretien ménager des aires de vie sont admissibles et seulement s'ils n'ont pas été payés à la résidence pour personnes âgées ou à une personne qui est liée à la résidence.

Les **services d'entretien du terrain** comprennent, par exemple,

- l'entretien, la fertilisation et la tonte du gazon;
- l'entretien de la piscine;
- l'entretien des haies et des plates-bandes;
- l'émondage des arbres;
- le ramassage des feuilles.

Note

Les travaux d'entretien du terrain ne comprennent pas le coût des produits d'entretien et de tout autre bien utilisé pour réaliser les travaux.

Service d'aide à l'habillement et à l'hygiène, et services de livraison de repas par un organisme communautaire (ligne 52 de l'annexe J)

Les **services d'aide à l'habillement et à l'hygiène** sont des services liés aux activités quotidiennes qui se rapportent uniquement

- à l'habillement;
- à l'hygiène (par exemple, l'aide pour le bain);
- aux déplacements à l'intérieur de l'habitation;
- à l'alimentation (par exemple, l'aide pour manger et boire).

Les **services de livraison de repas par un organisme communautaire** comprennent

- la préparation et la livraison de repas par un organisme communautaire à but non lucratif (par exemple, une popote roulante);
- l'aide pour préparer les repas dans votre habitation.

Notes

- Les services liés aux repas ne comprennent pas le coût de la nourriture ni la livraison de repas par un restaurant.
- Si vous habitiez dans une résidence pour personnes âgées, ces services sont admissibles seulement s'ils n'ont pas été payés à la résidence pour personnes âgées ou à une personne qui est liée à la résidence.

Services de soins infirmiers (ligne 54 de l'annexe J)

Les **services infirmiers** désignent les soins fournis par

- un infirmier ou une infirmière;
- un infirmier ou une infirmière auxiliaire.

Note

Pour donner droit au crédit d'impôt, les services infirmiers ne doivent pas être inclus dans le montant des frais médicaux (ligne 381).

Autres services admissibles (ligne 56 de l'annexe J)

Les **autres services admissibles** comprennent, par exemple,

- les services de surveillance et d'encadrement;
- les services de soutien civique;
- les services d'entretien des vêtements;
- les services d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses;
- les travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation (par exemple, la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier).

Les **services de surveillance et d'encadrement** comprennent les services non spécialisés de surveillance de nuit ou de surveillance continue ainsi que l'encadrement de la personne (par exemple, le gardiennage).

Notes

- Les services de surveillance et d'encadrement ne comprennent pas
 - les services rendus par une entreprise spécialisée dans la protection des biens ou des personnes (par exemple, le coût mensuel d'un abonnement à un système d'alarme);
 - le coût d'achat de matériel de sécurité (par exemple, un bracelet de surveillance, un bouton d'alarme ou un système d'alarme).
- Si vous habitez dans une résidence pour personnes âgées, les services de surveillance et d'encadrement ne sont pas admissibles, car ils ont déjà été pris en compte dans le montant de base auquel vous avez droit pour les services inclus dans votre loyer.

Les **services de soutien civique** sont des services nécessaires qui vous permettent de faire face aux exigences de la vie quotidienne. Ils comprennent, entre autres,

- l'accompagnement pour aller voter;
- l'aide pour remplir des formulaires, y compris l'aide pour remplir les formulaires de demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée;
- la gestion de votre budget.

Notes

- Les services de soutien civique ne comprennent pas l'aide pour remplir les formulaires fiscaux (par exemple, votre déclaration de revenus).
- Si vous habitez dans une résidence pour personnes âgées, les services de soutien civique ne sont pas admissibles, car ils ont déjà été pris en compte dans le montant de base auquel vous avez droit pour les services inclus dans votre loyer.

Les **services d'entretien des vêtements** comprennent, par exemple, l'entretien des vêtements, du linge de maison (les rideaux) ou de la literie par une aide domestique à l'endroit où vous habitez.

Notes

- Les services d'entretien des vêtements ne comprennent pas le coût des produits d'entretien.
- Si vous habitez dans une résidence pour personnes âgées, les services d'entretien des vêtements devaient vous être fournis par une aide domestique à la même occasion que le service d'entretien ménager.

Les **services d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses** comprennent, entre autres,

- la livraison de l'épicerie;
- la livraison de médicaments.

Notes

- Les services d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses ne comprennent pas le coût des produits achetés.
- Si vous habitez dans une résidence pour personnes âgées, les services d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses ne sont pas admissibles, car ils ont déjà été pris en compte dans le montant de base auquel vous avez droit pour les services inclus dans votre loyer.

Services qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt

Dans certains cas, les services énumérés précédemment ne donnent pas droit au crédit d'impôt. Il s'agit des cas suivants :

- Les services vous ont été rendus hors du Québec.
- Les services vous ont été rendus par votre conjoint ou une personne à votre charge.
- Les services d'aide à l'habillement et à l'hygiène, les services de livraison de repas, les services de surveillance et d'encadrement, les services de soutien civique ainsi que les services infirmiers vous ont été rendus par une personne (ou son conjoint) qui peut demander à votre égard le crédit d'impôt pour aidant naturel.
- Les services d'aide à l'habillement et à l'hygiène ainsi que les services de surveillance et d'encadrement vous ont été rendus par des professionnels de la santé exerçant des professions reconnues par Revenu Québec. Ces services donnent généralement droit au crédit d'impôt pour frais médicaux. Notez cependant que les services infirmiers donnent droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée.
- Les travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation n'ont pas été rendus pour une habitation (ou le terrain sur lequel elle est située) dont vous ou votre conjoint étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires.
- Les services vous ont été rendus par un membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions et dont la prestation est régie par cet ordre (par exemple, un comptable agréé, un notaire ou un podiatre). Notez cependant que les services infirmiers donnent droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée.
- Les services concernaient des travaux de construction, de réparation ou de rénovation.
- Les services exigeaient une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (par exemple, les services d'un électricien, d'un plombier ou d'un menuisier).
- Les services étaient inclus dans la contribution à payer pour être hébergé et ont été rendus par le réseau de la santé et des services sociaux. Ce réseau comprend les CHSLD publics, les CHSLD privés conventionnés (financés par des fonds publics), les centres hospitaliers, les centres de réadaptation, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Les grandes lignes du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée* (IN-151).

459 Remboursement de TVQ à un salarié ou à un membre d'une société de personnes

Si, en 2012, vous étiez salarié ou membre d'une société de personnes, vous pouvez, à certaines conditions, obtenir un remboursement de TVQ pour des dépenses que vous avez déduites à la ligne 164 ou 207.

Vous pouvez aussi, à certaines conditions, obtenir le remboursement de TVQ qui se rapporte à la cotisation professionnelle que vous avez inscrite à la ligne 373. Il en est de même pour la cotisation que vous auriez pu inscrire si la totalité de votre revenu provenant d'un emploi ou du revenu d'entreprise provenant d'une société de personnes dont vous étiez membre n'avait pas été exclue ou déductible dans le calcul de votre revenu imposable.



Si vous avez droit à un remboursement pour des dépenses que vous avez déduites à la ligne 207, voyez le point 4 des instructions concernant la ligne 107.

Formulaire à joindre

Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes (VD-358)

462 Autres crédits

Si vous avez droit à l'un des crédits suivants, inscrivez-en le montant à la ligne 462 et inscrivez à la case 461 le numéro correspondant à ce crédit. Si vous avez droit à plusieurs crédits, inscrivez le total des montants à la ligne 462 et inscrivez « 99 » à la case 461.

- 01 Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux
- 02 Crédit d'impôt pour aidant naturel
- 03 Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi
- 05 Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers
- 06 Crédit d'impôt pour frais d'adoption
- 07 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail
- 08 Crédit d'impôt pour remboursement de prestations
- 09 Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement
- 10 Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires
- 11 Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité
- 12 Crédit d'impôt pour acquisition d'installations de traitement de lisier de porc
- 15 Crédit d'impôt pour recherche scientifique et développement expérimental
- 18 Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau
- 19 Crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste
- 20 Crédit d'impôt pour relève bénévole
- 21 Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel
- 23 Crédit d'impôt pour acquisition ou location d'un véhicule neuf écoénergétique
- 24 Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

1. Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012;
- vous avez résidé au Canada toute l'année 2012;
- vous aviez 18 ans ou plus au 31 décembre 2012;
- votre revenu de travail **égale ou dépasse 2 825 \$** (pour savoir si votre revenu de travail égale ou dépasse 2 825 \$, remplissez la grille de calcul ci-après);
- vous avez inscrit un montant à la ligne 381 ou vous avez demandé la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée à la ligne 250.

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 381, cherchez dans le tableau ci-dessous le revenu familial maximal qui correspond au montant de vos frais médicaux (ligne 36 de l'annexe B) **plus**, s'il y a lieu, la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250, point 7). Comparez ensuite ce revenu familial maximal avec votre **revenu familial**, soit le montant de la ligne 275 de votre déclaration, **plus**, s'il y a lieu, celui que votre conjoint au 31 décembre 2012 a inscrit à la ligne 275 de sa déclaration.

Si votre revenu familial égale ou dépasse le revenu familial maximal, vous n'avez pas droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. S'il est inférieur au revenu familial maximal, **remplissez les parties A et D de l'annexe B**.

Si vous n'inscrivez aucun montant à la ligne 381 mais que vous demandez à la ligne 250 la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée, ne tenez pas compte du tableau ci-dessous, mais remplissez les parties A et D de l'annexe B.

Revenu familial maximal selon les frais médicaux

Frais médicaux (\$)		Revenu familial maximal (\$)	Frais médicaux (\$)		Revenu familial maximal (\$)
de	à		de	à	
1	1 652	25 740	3 723	4 067	36 240
1 653	1 997	27 240	4 068	4 412	37 740
1 998	2 342	28 740	4 413	4 757	39 240
2 343	2 687	30 240	4 758	5 102	40 740
2 688	3 032	31 740	5 103	5 447	42 240
3 033	3 377	33 240	5 448	5 714 et +	43 400
3 378	3 722	34 740			

Grille de calcul

Revenus d'emploi (lignes 101, 105 et 107)				1		
Revenu d'emploi composé uniquement d'avantages imposables dont vous avez bénéficié en raison d'un ancien emploi (ce revenu peut figurer à la case 211 du relevé 1)	2					
Prestations d'assurance salaire (ligne 107, point 2)	+	3				
Déductions demandées aux lignes 205 et 207	+	4				
Additionnez les montants des lignes 2 à 4.	=	5				
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 5. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.				▶	5	
Revenu net provenant d'un travail indépendant (lignes 22 à 26 de l'annexe L) sans tenir compte des pertes					6	
Supplément de revenu reçu dans le cadre d'un programme gouvernemental d'incitation au travail (ligne 154, point 2)					7	
Prestations du Programme de protection des salariés (ligne 154, point 12)					8	
Additionnez les montants des lignes 6 à 9. Si le résultat est inférieur à 2 825 \$, vous n'avez pas droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.					9	
					10	

Votre conjoint n'a pas résidé au Canada toute l'année

Si votre conjoint au 31 décembre 2012 n'a pas résidé au Canada toute l'année, vous devez établir votre revenu familial (partie A de l'annexe B) en tenant compte de tous les revenus de votre conjoint, y compris ceux qu'il a gagnés pendant qu'il ne résidait pas au Canada.

2. Crédit d'impôt pour aidant naturel

Le crédit d'impôt pour aidant naturel comporte trois volets. Le premier s'adresse aux aidants naturels qui prennent soin de leur conjoint âgé qui est incapable de vivre seul, le deuxième s'adresse aux aidants naturels qui hébergent un proche admissible, et le troisième, aux aidants naturels qui cohabitent avec un proche admissible qui est dans l'incapacité de vivre seul.

Conditions de base

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel, si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012;
- aucune personne, sauf votre conjoint, n'inscrit à votre égard un montant à la ligne 367, 378 ou 381 de sa déclaration.

Crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel prenant soin de son conjoint

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable de 700 \$ si

- votre conjoint était âgé de 70 ans et plus à la fin de l'année et était atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376) qui le rendait, selon l'attestation d'un médecin, **incapable de vivre seul**;
- votre conjoint a cohabité avec vous au Canada pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année 2012, dans une **habitation** (voyez la définition à la ligne 361) autre qu'un logement situé dans une résidence pour personnes âgées (voyez la définition à la ligne 458), dont vous et votre conjoint, ou l'un de vous, seuls ou avec une autre personne, étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires.

La période de 365 jours consécutifs doit avoir commencé en 2011 ou en 2012. Si elle a commencé en 2012, elle peut se terminer en 2013.

Pour demander ce crédit, **remplissez les parties A, B et D de l'annexe H.**

Note

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt en tant qu'aidant naturel prenant soin de son conjoint si une autre personne demande, à votre égard ou à l'égard de votre conjoint, le crédit d'impôt en tant qu'aidant naturel hébergeant un proche admissible ou cohabitant avec un proche admissible.

Formulaire à joindre

Joignez l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14) qui confirme que votre conjoint ne peut pas vivre seul si elle n'a jamais été produite à cet effet. Si l'état de santé de votre conjoint s'est amélioré depuis la dernière fois que vous avez produit cette attestation, vous devez nous en aviser.

Crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel hébergeant un proche admissible

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 104 \$ pour chaque **proche admissible** que vous hébergez au Canada dans une **habitation** (voyez la définition à la ligne 361) dont vous et votre conjoint, ou l'un de vous, seuls ou avec une autre personne, autre que le proche admissible hébergé, étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Proche admissible hébergé

Personne, autre que votre conjoint, qui

- soit est née avant le 1^{er} janvier 1943 et a habité avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année 2012;
- soit a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376) et a habité avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année 2012, et qui à un moment de la période d'hébergement en 2012 **avait au moins 18 ans**. Cette personne peut avoir habité chez vous et chez une autre personne dont elle est également un proche hébergé. Dans ce dernier cas, voyez ci-après la partie « Proche admissible hébergé ayant habité chez plus d'une personne ».

Notes

- **Un proche admissible né avant le 1^{er} janvier 1943** peut être
 - votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
 - votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante, ou ceux et celles de votre conjoint.
- **Un proche admissible qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques** peut être
 - votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
 - votre enfant, votre petit-enfant, votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur ou ceux et celles de votre conjoint;
 - votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.
- La période de 365 jours consécutifs doit avoir commencé en 2011 ou en 2012. Si elle a commencé en 2012, elle peut se terminer en 2013.

Pour demander ce crédit, **remplissez les parties A, C et D de l'annexe H.**

Proche admissible hébergé ayant habité chez plus d'une personne

Si le proche admissible hébergé a habité chez vous et chez une autre personne dont il est également un proche, vous pouvez demander ce crédit si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- il a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376);
- il a habité avec vous pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs en 2012 et, à un moment quelconque durant cette période, il **avait au moins 18 ans**;
- il a habité chez vous et chez cette autre personne pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 (comprenant les 90 jours passés chez vous) pendant l'année 2012;
- l'autre personne chez qui il a demeuré occupait une habitation dont elle ou son conjoint étaient propriétaires, locataires ou sous-locataires.

La période de 365 jours consécutifs doit avoir commencé en 2011 ou en 2012. Si elle a commencé en 2012, elle peut se terminer en 2013.



Réduction du crédit d'impôt que vous pouvez demander pour un proche admissible hébergé qui a eu 18 ans en 2012 (ligne 49 de l'annexe H)

Si un proche hébergé a eu 18 ans en 2012, effectuez le calcul ci-dessous pour réduire le crédit d'impôt pour aidant naturel.

Montant de la ligne 48 de l'annexe H	÷	1		
			12	
Montant de la ligne 1 divisé par 12	=	2		
Nombre de mois dans l'année qui précèdent l'anniversaire du proche hébergé (incluez le mois de l'anniversaire)	x	3		
Montant de la ligne 2 multiplié par le nombre de la ligne 3. Réduction du crédit d'impôt pour aidant naturel. Reportez le résultat à la ligne 49 de l'annexe H.	=	4		

Fractionnement du crédit d'impôt (ligne 52 de l'annexe H)

Si une autre personne peut aussi demander ce crédit d'impôt pour le même proche hébergé, cette personne et vous pourriez avoir à répartir le crédit entre vous.

Formulaires à joindre

- L'Attestation de déficience (TP-752.0.14), qui atteste que le proche a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques si vous ne l'avez jamais produite. Notez que vous pouvez joindre une copie du formulaire fédéral *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201) au lieu du formulaire TP-752.0.14, **sauf** si vous devez fournir une attestation selon laquelle, en raison d'une maladie chronique, le proche reçoit au moins 2 fois par semaine des soins thérapeutiques qui exigent qu'il y consacre au moins 14 heures par semaine et qui sont essentiels au maintien d'une fonction vitale.

Si l'état de santé du proche s'est amélioré depuis la dernière fois que vous avez produit l'attestation, vous devez nous en aviser.

- Le formulaire *Crédit d'impôt pour aidant naturel* (TP-1029.8.61.64), si vous demandez le crédit pour plus de deux proches.

Crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel cohabitant avec un proche admissible

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 104 \$ pour chaque **proche admissible** qui a cohabité avec vous au Canada dans une **habitation** (voyez la définition à la ligne 361) dont le proche et son conjoint, ou l'un des deux, seuls ou avec vous ou avec d'autres personnes étaient propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Proche admissible cohabitant avec vous

Personne, autre que votre conjoint, qui

- a cohabité avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année 2012;
- avait au moins 18 ans** à un moment de la période de cohabitation en 2012 et avait une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui la rendait, selon l'attestation d'un médecin, **incapable de vivre seule**.



Notes

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre enfant, votre petit-enfant, votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur ou ceux et celles de votre conjoint;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante, ou ceux et celles de votre conjoint.

La période de 365 jours consécutifs doit avoir commencé en 2011 ou en 2012. Si elle a commencé en 2012, elle peut se terminer en 2013.

Pour demander ce crédit, **remplissez les parties A, C et D de l'annexe H.**

Si vous et une autre personne vivant avec un proche admissible pouvez demander ce crédit d'impôt en tant qu'aidant naturel cohabitant avec un proche admissible, seule la personne qui est le principal soutien du proche admissible peut demander ce crédit.

Réduction du crédit d'impôt que vous pouvez demander pour un proche admissible qui a eu 18 ans en 2012 (ligne 49 de l'annexe H)

Si un proche admissible a eu 18 ans en 2012, effectuez le calcul ci-dessous pour réduire le crédit d'impôt pour aidant naturel.

Montant de la ligne 48 de l'annexe H	÷	1		
			12	
Montant de la ligne 1 divisé par 12	=	2		
Nombre de mois dans l'année qui précèdent l'anniversaire du proche hébergé (incluez le mois de l'anniversaire)	x	3		
Montant de la ligne 2 multiplié par le nombre de la ligne 3. Réduction du crédit d'impôt pour aidant naturel. Reportez le résultat à la ligne 49 de l'annexe H.	=	4		

Formulaires à joindre

- L'Attestation de déficience (TP-752.0.14) qui confirme que le proche admissible ne peut pas vivre seul si elle n'a jamais été produite à cet effet. Si l'état de santé du proche s'est amélioré depuis la dernière fois que vous avez produit cette attestation, vous devez nous en aviser.
- Le formulaire *Crédit d'impôt pour aidant naturel* (TP-1029.8.61.64), si vous demandez le crédit pour plus de deux proches.

3. Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi Chauffeur de taxi

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour chauffeur de taxi si, au 31 décembre 2012, vous résidiez au Québec et que vous étiez dans **l'une** des situations suivantes :

- pendant l'année, vous étiez titulaire d'un permis de chauffeur de taxi sans être, le 31 décembre 2012, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi;
- pendant l'année, vous étiez titulaire d'un permis de chauffeur de taxi **et**, le 31 décembre 2012, vous étiez titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi **et**, pendant la période de l'année où vous étiez titulaire du ou des permis de propriétaire de taxi, vous avez supporté **moins de 90 %** des coûts de carburant du taxi visé par chacun des permis.

Le crédit **maximal** est de 535 \$.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi (TP-1029.9)

Propriétaire de taxi

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour propriétaire de taxi si, le 31 décembre 2012, vous étiez titulaire d'au moins un permis de propriétaire de taxi et si, pendant la période de l'année où vous étiez titulaire de ce permis, vous avez supporté **90 % et plus** des coûts de carburant du taxi visé par ce permis.

Le crédit **maximal** est de 535 \$ pour chacun des permis de propriétaire de taxi auquel est rattaché un taxi pour lequel vous supportiez **90 % et plus** des coûts de carburant.

Si le permis de propriétaire de taxi que vous détenez a été délivré au nom de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner, sur le formulaire TP-1029.9, l'une d'entre elles comme l'unique titulaire du permis pour demander le crédit d'impôt.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi (TP-1029.9)

5. Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers

Si, en 2012, vous étiez un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts, que vous étiez engagé activement dans l'aménagement et la mise en valeur de vos boisés et que vous possédiez un certificat valide délivré à cette fin par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, vous pouvez bénéficier d'un remboursement pour chaque unité d'évaluation inscrite sur votre certificat dont toute la superficie à vocation forestière est enregistrée auprès de ce ministère. Pour calculer votre remboursement, **remplissez la partie C de l'annexe E**.

La **valeur du terrain** et la **valeur totale d'une unité** sont celles qui ont été portées au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier d'une municipalité ou d'une commission scolaire.

Le **total** des taxes foncières relatives aux immeubles compris dans les unités d'évaluation inscrites sur votre certificat correspond au total des montants suivants, pourvu que vous n'ayez pas demandé de remboursement à leur égard pour 2011 :

- les taxes municipales payées pour 2012;
- les taxes scolaires payées pour 2011-2012 ou 2012-2013;
- les taxes municipales payées pour l'année 2013, avant le 30 avril 2013.

Pour avoir droit à ce remboursement, vous devez détenir le rapport d'un ingénieur forestier qui fait état de vos dépenses de mise en valeur admissibles au sens de la Loi sur les forêts, pour l'année 2012, ou avoir en réserve des dépenses de mise en valeur admissibles. De plus, le montant de ces dépenses **doit égal** ou **dépasser** le montant des taxes foncières qui peuvent être remboursées.

Report des dépenses de mise en valeur

Vous pouvez reporter aux 10 années suivantes les dépenses de mise en valeur admissibles réalisées dans une année civile si vous avez eu droit à un remboursement de taxes foncières pour l'année où les dépenses ont été engagées. Si vous n'avez eu droit à aucun remboursement pour l'année où les dépenses ont été engagées, vous pouvez reporter ces dépenses aux deux années suivantes seulement.

Cas particulier

Si le total des taxes foncières relatives à une unité d'évaluation dépasse le montant de la ligne 25 de l'annexe E, vous pouvez vérifier si vous avez droit au remboursement en tenant compte uniquement des taxes municipales ou uniquement des taxes scolaires de cette unité.

6. Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour chaque enfant pour lequel vous avez engagé **des frais d'adoption donnant droit à ce crédit d'impôt** si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 et que **l'une** des conditions suivantes est remplie :

- un tribunal qui exerce sa juridiction au Québec a rendu en 2012 un jugement d'adoption établissant une filiation entre vous et une autre personne;
- un tel jugement rendu hors du Québec a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec en 2012;
- un certificat de conformité a été délivré selon la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et a été notifié au Directeur de l'état civil par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le greffier de la Cour du Québec.

Ce crédit d'impôt équivaut à 50 % des frais d'adoption donnant droit à un crédit d'impôt. Le maximum est de 10 000 \$ par enfant.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt pour frais d'adoption (TP-1029.8.63)

7. Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Si vous ou une société de personnes dont vous étiez membre avez exploité une entreprise au Québec, et que vous ou la société avez versé un salaire à un stagiaire, à un apprenti ou à un superviseur de stages, vous pourriez avoir droit, pour les dépenses admissibles, à un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (TP-1029.8.33.6)

8. Crédit d'impôt pour remboursement de prestations

Si vous avez remboursé en 2012 des prestations que vous aviez reçues au cours d'une année passée en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ), du Régime de pensions du Canada (RPC), du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de ne pas réduire votre revenu pour 2012 du remboursement effectué. Si c'est le cas, nous vous accorderons un crédit d'impôt pour l'étalement de la déduction.

Pour que nous puissions faire ce calcul, **reportez le montant du remboursement à la ligne 250 et inscrivez « 08 » à la case 461**.

Pièces justificatives

Joignez à votre déclaration une note précisant l'année visée par le remboursement et les documents attestant ce remboursement.

9. Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez inclus dans votre revenu des montants attribués par une fiducie de restauration minière ou de restauration d'un bien dont les fonds ont été établis pour des sites d'enfouissement de déchets ou des carrières d'extraction d'agrégats et de substances de même nature.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement (CO-1029.8.36.53)

10. Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires

Si vous ou une société de personnes dont vous étiez membre avez exploité une entreprise au Québec dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour les cotisations



que vous ou la société avez payées à titre d'employeur aux gouvernements du Québec et du Canada relativement aux pourboires que vos employés ont reçus (ou qui leur ont été attribués) ainsi qu'à la partie relative aux pourboires qui est comprise dans les indemnités que vos employés ont gagnées (indemnités de vacances, de jours fériés et de congés pour raisons parentales).

Ce crédit peut également s'appliquer aux cotisations relatives aux pourboires d'un employé dont vous contrôlez la quasi-totalité des pourboires du fait que des frais de service sont ajoutés sur la facture du client, si les conditions suivantes sont remplies :

- dans la quasi-totalité des cas, le pourboire exigé du client est d'au moins 10 % du montant des ventes sur lesquelles un pourboire peut être calculé;
- le caractère obligatoire du pourboire et le pourcentage exigé sont dévoilés au client;
- vous administrez la politique de partage des pourboires entre les employés, si une telle politique existe.

Les cotisations qui donnent droit à ce crédit sont celles payées en vertu des lois suivantes :

- Loi sur le régime de rentes du Québec;
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- Loi sur l'assurance-emploi;
- Loi sur les normes du travail;
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- Loi sur l'assurance parentale.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires (TP-1029.8.33.13)

11. Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour des frais liés à un traitement de fécondation *in vitro* admissible. Ce crédit est égal à 50 % des frais donnant droit au crédit. Le maximum est de 10 000 \$ par année.

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, vous devez remplir **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012;
- vous, ou la personne qui était votre conjoint au moment du paiement, avez payé ces frais en 2012. N'incluez pas les frais pour lesquels vous ou votre conjoint avez obtenu ou pouvez obtenir un remboursement, sauf si vous ou votre conjoint avez inclus le montant du remboursement dans votre revenu.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité (TP-1029.8.66.2)

12. Crédit d'impôt pour acquisition d'installations de traitement de lisier de porc

Si une société de personnes dont vous étiez membre a exploité une entreprise agricole reconnue comme une entreprise productrice de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour acquisition d'installations de traitement de lisier de porc.

Ce crédit est égal à 30 % de votre part des dépenses admissibles engagées par une société de personnes dont vous étiez membre. Pour que les dépenses soient admissibles, vous devez détenir une attestation d'admissibilité du MAPAQ. Conservez cette attestation pour pouvoir nous la fournir sur demande.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt pour acquisition d'installations de traitement de lisier de porc (TP-1029.8.36.LP)

15. Crédit d'impôt pour recherche scientifique et développement expérimental

Si vous ou une société de personnes dont vous étiez membre avez exploité une entreprise au Canada et que vous ou la société avez effectué ou fait effectuer pour votre compte de la recherche scientifique et du développement expérimental, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D (RD-1029.7)

18. Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau

Vous seul, comme athlète, pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 et si, pour cette année, vous étiez reconnu comme athlète de haut niveau par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Pour demander ce crédit d'impôt, reportez à la ligne 462 le montant qui figure à ce titre sur l'attestation que vous a délivrée le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Conservez cette attestation pour pouvoir nous la fournir sur demande.

19. Crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 et que vous avez inclus dans votre revenu des montants provenant d'une rente d'étalement pour artiste, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable si la rente a fait l'objet de retenues d'impôt à la source.

Inscrivez le montant qui figure à la case C-9 du relevé 2.

20. Crédit d'impôt pour relève bénévole

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 et que vous avez fourni comme **bénévole** des services de relève à un aidant naturel, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit d'impôt est égal au total des montants qui figurent à la case C du relevé 23 que l'aidant naturel vous a remis.

Bénévole

Personne qui, au cours d'une année civile, fournit des services de relève bénévole à un aidant naturel d'un bénéficiaire de soins, pour un total d'au moins 400 heures.

Note

Un bénévole ne peut pas être

- le conjoint du bénéficiaire de soins;
- le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire de soins, de même que leur conjoint.

21. Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt remboursable si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012;
- vous avez payé pour obtenir des services spécialisés de relève pour les soins, la garde et la surveillance d'une **personne atteinte d'une incapacité significative**.

Personne atteinte d'une incapacité significative

Personne qui remplit toutes les conditions suivantes :

- elle est âgée d'au moins 18 ans au moment où les frais sont engagés;
- elle habite ordinairement avec vous;
- elle ne peut pas rester sans surveillance en raison de son incapacité;
- elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376) ou reçoit des soins palliatifs.

Note

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre conjoint;
- votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint;
- votre frère, votre sœur, votre neveu ou votre nièce, ou ceux et celles de votre conjoint;
- le conjoint de votre frère ou de votre sœur, ou le conjoint du frère ou de la sœur de votre conjoint;
- votre père, votre mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Ce crédit d'impôt est égal à 30 % des frais engagés durant l'année pour des services spécialisés de relève. Le maximum des frais admissibles est de 5 200 \$ par année, pour un crédit d'impôt annuel maximal de 1 560 \$.

Le crédit d'impôt est réduit de 3 % de la partie du revenu familial qui dépasse 53 465 \$. Votre **revenu familial** correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre, votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

Pour demander ce crédit, **remplissez l'annexe O**. Vous pouvez vous le procurer dans notre site Internet. Vous pouvez aussi la commander par Internet ou par téléphone.

Si vous et une autre personne vivant avec une personne atteinte d'une incapacité significative pouvez demander, pour cette dernière, le crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel, seule la personne qui est le principal soutien de la personne atteinte d'incapacité peut demander ce crédit.

Les services spécialisés de relève sont des services qui consistent à donner, à votre place, des soins à domicile à la personne atteinte d'une incapacité significative. La personne qui vous fournit ces services peut être votre employé, un travailleur autonome, une personne à l'emploi d'une entreprise (société, société de personnes ou toute autre entité). Toutefois, la personne qui vous fournit ces services doit détenir un des diplômes suivants :

- diplôme d'études professionnelles en assistance familiale et sociale aux personnes à domicile ou en assistance à la personne à domicile;
- diplôme d'études professionnelles en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé ou en assistance à la personne en établissement de santé;
- diplôme d'études professionnelles en santé, assistance et soins infirmiers;
- diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;
- baccalauréat en sciences infirmières;
- tout autre diplôme permettant au particulier d'agir comme aide familiale, aide de maintien à domicile, auxiliaire familial et social, aide-infirmier, aide-soignant, préposé aux bénéficiaires, infirmier auxiliaire ou infirmier.

Note

Une personne est considérée comme ayant un diplôme reconnu

- si elle est engagée dans le cadre du Programme d'allocation directe pour participer à la réalisation d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé mis en place par un établissement du réseau public de la santé et des services sociaux pour la personne atteinte d'une incapacité significative;
- si elle fournit les services en tant qu'employé d'une entreprise d'économie sociale ou d'un organisme communautaire proposé par l'établissement du réseau public de la santé et des services sociaux.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt, les frais ne doivent pas avoir déjà servi à calculer un crédit d'impôt remboursable ou non remboursable dans une déclaration de revenus.

Vous devez soustraire du montant de vos frais admissibles tout remboursement que vous ou une autre personne avez obtenu ou pouvez obtenir, sauf si ce remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui de cette personne et qu'il ne peut pas être déduit dans le calcul du revenu.

Note

Si le fournisseur des services est un particulier, les reçus que vous devez conserver pour justifier les frais engagés pour ses services doivent porter son numéro d'assurance sociale.

23. Crédit d'impôt pour acquisition ou location d'un véhicule neuf écoénergétique

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt remboursable si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2012);
- une société de personnes dont vous étiez membre a acheté ou loué **en 2011 un véhicule écoénergétique reconnu** et l'achat ou la location du véhicule a eu lieu au cours de l'exercice financier qui se termine en 2012.

Véhicule écoénergétique reconnu

Véhicule muni de quatre roues qui remplit toutes les conditions suivantes :

- il s'agit
 - soit d'un véhicule dont l'alimentation repose totalement ou partiellement sur l'essence ou le carburant diesel ou, s'il est de type hybride, partiellement sur l'un de ces carburants et partiellement sur l'électricité, et dont la cote de consommation de carburant pondérée est égale ou inférieure à 5,27 litres aux 100 kilomètres pour un véhicule utilisant l'essence comme carburant et à 4,54 litres aux 100 kilomètres pour celui utilisant le diesel,
 - soit d'un véhicule n'utilisant aucun carburant comme source d'énergie,
 - soit d'un véhicule hybride rechargeable à autonomie prolongée muni d'une batterie d'une capacité de 16 kilowattheures ou plus, acquis ou loué après le 17 mars 2011;
- il est immatriculé ou réputé immatriculé pour une première fois au Québec et n'a jamais été immatriculé hors du Québec, sauf si l'immatriculation hors du Québec du véhicule était une immatriculation temporaire, communément appelée *transit*, pour permettre d'amener le véhicule au Québec immédiatement après sa prise de possession;
- il n'a pas été acquis pour la revente ou la location à long terme;





- s'il est acquis ou loué à long terme par une personne admissible, il est immatriculé au nom de cette personne qui peut être propriétaire, copropriétaire ou locataire à long terme du véhicule;
- s'il est acquis ou loué à long terme par une société de personnes, il est immatriculé au nom d'un associé.

Note

Un véhicule hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route n'est pas un véhicule écoénergétique reconnu.

Le crédit d'impôt pour acquisition ou location d'un véhicule neuf écoénergétique est modulé en fonction de la performance du véhicule sur le plan environnemental. Pour en calculer le montant, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour acquisition ou location d'un véhicule neuf écoénergétique* (TP-1029.8.36.EC). Vous **devez joindre** ce formulaire à votre déclaration.

24. Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2012;
- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2012.

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % du total des frais suivants :

- les frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles (les premiers 500 \$ ne sont toutefois pas admissibles);
- les frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.

Ces frais doivent avoir été payés par vous ou votre conjoint et ils doivent avoir été payés pour vous-même.

Pour demander ce crédit, **remplissez la partie E de l'annexe B.**

Frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles

Ces frais doivent avoir été payés dans l'année pour l'acquisition ou la location, y compris l'installation, de l'un des biens suivants :

- un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne par exemple, un dispositif d'appel d'urgence (« bouton panique »), de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments;
- un dispositif de repérage d'une personne par GPS;
- un bien pour vous aider à vous asseoir sur une cuvette ou à vous en relever;
- un bien pour vous aider à entrer dans une baignoire ou une douche, ou à en sortir;
- une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;
- un fauteuil monté sur rail pour vous permettre de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;
- un lit d'hôpital.

Le bien doit être destiné à être utilisé dans votre lieu principal de résidence.

Frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle

Ces frais doivent avoir été payés dans l'année pour un séjour que vous avez effectué dans une **unité transitoire de récupération fonctionnelle** pourvu que ce séjour ait commencé ou pris fin dans l'année.

Si la durée de votre séjour est de 60 jours ou moins, vous pouvez demander la totalité des frais payés pour ce séjour. Si la durée du séjour est de 61 jours ou plus, vous pouvez demander les frais payés pour un maximum de 60 jours. Quant au nombre de séjours, celui-ci n'est pas limité. Par exemple, si vous avez payé dans l'année des frais pour deux séjours dont l'un de 35 jours et l'autre de 70 jours, vous pouvez demander la totalité des frais payés pour le séjour de 35 jours et, pour celui de 70 jours, vous pouvez demander les frais payés pour une période de 60 jours.

Unité transitoire de récupération fonctionnelle

Ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des aînés en perte d'autonomie qui ont la capacité de retourner vivre à domicile à la suite d'une hospitalisation.

Frais remboursés ou ayant servi à calculer un autre crédit d'impôt

Les frais suivants ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie :

- les frais pour lesquels vous, votre conjoint ou une autre personne avez obtenu (ou pouvez obtenir) un remboursement, sauf si ce remboursement a été inclus dans votre revenu, dans celui de votre conjoint ou dans celui d'une autre personne, et qu'il ne peut pas être déduit ailleurs dans votre déclaration ou dans celle d'une de ces personnes (par exemple, à la ligne 236 ou 297);
- les frais qui ont déjà servi à calculer un autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable demandé par vous, par votre conjoint ou par une autre personne (par exemple, un crédit d'impôt pour frais médicaux ou le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée).

466 Compensation financière pour maintien à domicile

Si vous avez rempli l'annexe J et qu'un montant figure à la case E du relevé 19 que vous avez reçu, **remplissez la grille de calcul 466** pour vérifier si vous avez droit à une compensation financière pour maintien à domicile.

Si vous avez déménagé au cours de l'année 2012 ou si le nombre des services inclus dans votre loyer a diminué **et que vous ne nous en avez pas avisés en 2012**, tenez compte **uniquement** des mois qui précèdent la date de votre déménagement ou la date de la diminution des services pour remplir la grille de calcul 466. Par exemple, si vous avez emménagé dans un nouveau logement en mai, tenez compte seulement du coût des services admissibles inclus dans votre loyer des mois de janvier à avril inclusivement.

Si une date figure à la case F du relevé 19, tenez compte **uniquement** des mois qui précèdent la date qui figure à cette case.

Cas particulier

Si le coût des services inclus dans votre loyer a changé plus d'une fois dans l'année, faites le calcul prévu aux lignes 20 à 27 de la grille de calcul autant de fois que le coût des services a changé et inscrivez le résultat de vos calculs à la ligne 30 de cette grille.

Remboursement

474

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 474, vous avez droit à un remboursement. Cependant, nous pourrions utiliser, sans votre consentement, une partie ou la totalité de votre remboursement pour payer une dette que vous avez envers l'État en vertu d'une loi que nous appliquons ou en vertu d'une des lois suivantes :

- Loi sur la Société d'habitation du Québec;
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- Loi sur l'aide financière aux études;
- Loi sur les prestations familiales;
- Loi sur l'assurance parentale;
- Loi sur l'assurance maladie.

Notez que nous ne sommes pas tenus d'effectuer un remboursement inférieur à 2 \$.

476 Remboursement transféré au conjoint

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 474 et que vous avez un conjoint, vous pouvez choisir de transférer à votre conjoint une partie ou la totalité de votre remboursement.

Note

Si le montant du remboursement inscrit à la ligne 474 est inférieur à 2 \$, vous ne pouvez pas transférer ce montant à votre conjoint.

Si vous transférez un montant à votre conjoint, **lisez attentivement ce qui suit** :

- Vous ne pouvez pas transférer un montant supérieur au montant que votre conjoint a inscrit à la ligne 475 de sa déclaration.
- Vous ne pourrez pas annuler le transfert ni réduire le montant transféré à votre conjoint.
- Si vous transférez une partie de votre remboursement, vous ne pourrez pas demander un remboursement anticipé pour la somme restante.
- Avant de transférer une partie de votre remboursement à votre conjoint, nous pourrions, sans votre consentement, utiliser une partie ou la totalité de votre remboursement pour payer une dette que vous avez envers l'État en vertu des lois mentionnées précédemment. De plus, si nous corrigeons le montant de votre remboursement (ligne 474), le montant transféré à votre conjoint sera réduit seulement si le montant corrigé est inférieur au montant du transfert.

Si vous consentez à transférer un montant à votre conjoint, inscrivez ce montant à la ligne 476. Nous l'utiliserons pour payer le solde que votre conjoint a inscrit à la ligne 475 de sa déclaration.

478 Remboursement

Comme nous commençons à traiter les déclarations au début du mois de mars, attendez le début d'avril avant de communiquer avec nous pour obtenir des renseignements concernant votre remboursement, ou quatre semaines si vous transmettez votre déclaration après le 31 mars 2013. Voyez à ce sujet le paragraphe « Info-remboursement » à la page 7.

Dépôt direct

Si vous possédez un compte dans une institution financière ayant un établissement au Canada, nous pouvons déposer votre remboursement directement dans votre compte au moment de l'envoi de votre avis de cotisation, ou avant si vous demandez un remboursement anticipé. Il suffit de vous inscrire au dépôt direct.

Pour vous **inscrire** au dépôt direct ou **annuler** votre inscription ou encore pour **modifier** vos coordonnées bancaires, voyez les instructions à la page 8.

480 Remboursement anticipé

Vous pouvez demander de recevoir votre remboursement avant même que votre déclaration soit traitée. Cela implique cependant que le montant de votre remboursement puisse être modifié après examen de votre déclaration.

Pour demander le remboursement anticipé, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- vous demandez, à la ligne 474 de votre déclaration, un remboursement de 3 000 \$ ou moins;
- vous avez produit une déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2011;
- depuis lors, votre nom et votre numéro d'assurance sociale n'ont pas changé;
- vous n'avez aucune dette envers nous ni envers un autre organisme gouvernemental;
- vous n'avez aucune dette exigible en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- vous n'avez pas fait faillite après 2011;
- vous n'avez pas déposé de proposition de consommateur ni de proposition concordataire après 2011;
- vous n'inscrivez aucun montant à la ligne 476;
- vous produisez votre déclaration pour l'année d'imposition 2012 avant le 1^{er} mai 2013, ou avant le 15 juin 2013 si vous ou votre conjoint déclarez des revenus d'entreprise.

Notez que nous pouvons refuser une demande de remboursement anticipé.

Si vous désirez demander un remboursement anticipé, reportez à la ligne 480 le montant de la ligne 474 de votre déclaration. Notez que le délai nécessaire **pour établir votre avis de cotisation** pourrait être prolongé. De plus, si vous nous avez autorisés à transmettre des renseignements vous concernant à des ministères ou organismes dans le cadre de certains programmes d'aide (aide financière aux études, garde d'enfants, etc.) et que vous vous prévalez du remboursement anticipé, la transmission de ces renseignements pourrait être retardée.

Enfin, si, après examen de votre déclaration, nous vous envoyons un avis de cotisation sur lequel est inscrit un solde à payer, vous devrez peut-être payer des intérêts sur ce solde.



Solde à payer

475

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 475, vous avez un solde à payer. Notez que le solde à payer n'est pas exigé s'il est inférieur à 2 \$.

477 Montant transféré par votre conjoint

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 475 et que votre conjoint au 31 décembre 2012 (voyez la définition à la ligne 12) consent à vous transférer une partie ou la totalité de son remboursement pour payer votre solde, inscrivez le montant du transfert à la ligne 477.

Si votre conjoint choisit de vous transférer une partie ou la totalité de son remboursement, **lisez attentivement ce qui suit** :

- Le montant transféré ne peut pas dépasser le montant que vous avez inscrit à la ligne 475.
- Le montant transféré servira à payer votre solde uniquement lorsque nous enverrons l'avis de cotisation à votre conjoint.
- Avant de vous transférer une partie du remboursement de votre conjoint, nous pourrions utiliser, sans son consentement, une partie ou la totalité de son remboursement pour payer une dette qu'il a envers l'État en vertu d'une des lois mentionnées à la ligne 474.

479 Solde à payer

Vous pouvez payer votre solde de plusieurs façons. Notez que vous devrez payer des intérêts sur tout solde impayé au 30 avril 2013.

Si vous ou votre conjoint déclarez des revenus d'entreprise, voyez la partie « Délai de production » à la ligne 164.

Paiement par Internet

Vous pouvez acquitter votre solde d'impôt par Internet si vous possédez un compte dans l'une des institutions financières suivantes :

- La Banque CIBC
- La Banque Laurentienne
- La Banque de Montréal
- La Banque Nationale du Canada
- La Banque Royale
- La Banque Scotia
- Le Groupe Financier Banque TD
- Le Mouvement des caisses Desjardins

Paiement à votre institution financière

Vous pouvez payer votre solde au comptoir d'une institution financière. Pour ce faire, utilisez le bordereau de paiement TPF-1026.0.2 qui vous est fourni dans le cahier « Formulaire ».

Paiement par chèque ou mandat

Vous pouvez payer votre solde par chèque ou mandat à l'ordre du **ministre du Revenu du Québec**. N'inscrivez pas au recto la mention « Paiement final ». Remplissez le bordereau de paiement TPF-1026.0.2 qui vous est fourni dans le cahier « Formulaire » et **attachez-le, avec votre chèque ou votre mandat, à la page 1 de votre déclaration**.

Assurez-vous de dater votre chèque de l'année 2013 et de le signer.

Chèque sans provision

Si votre chèque est refusé par une institution financière en raison d'un manque de fonds, des frais de **35 \$** s'ajouteront à votre dette. Ces frais seront exigibles à compter de la date du refus du chèque par l'institution financière et porteront intérêt à compter de cette même date.

Acomptes provisionnels

Vous devez verser des acomptes provisionnels en 2013 sur votre impôt, sur votre contribution santé ainsi que sur vos cotisations au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et au régime d'assurance médicaments du Québec, si l'impôt net que vous estimez devoir payer pour l'année 2013 dépasse 1 800 \$ et que vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :

- votre impôt net à payer pour l'année 2012 dépasse 1 800 \$;
- votre impôt net à payer pour l'année 2011 dépassait 1 800 \$.

Pour plus de renseignements, voyez la partie « Acomptes provisionnels » à la page 8.

Signature

Vous devez signer votre déclaration et y inscrire la date ainsi que vos numéros de téléphone. Toute fausse déclaration peut entraîner des pénalités.

Ce guide ne constitue pas une interprétation juridique des dispositions législatives.

VOS DROITS ET OBLIGATIONS COMME CONTRIBUABLE

Vous devez fournir tous les renseignements nécessaires concernant vos revenus, déductions et crédits afin de calculer et de verser votre part d'impôt. Ainsi, vous contribuez à l'équité fiscale et participez, selon votre situation, au financement des services offerts à la collectivité, entre autres, dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux. En fournissant des renseignements inexacts ou incomplets, vous vous exposez à des pénalités et vous êtes passible de poursuites pénales.

Si vous omettez de déclarer un revenu et que vous avez déjà omis de déclarer des revenus de même nature au cours de l'une des trois dernières années, vous vous exposez à une pénalité de 10 % sur les revenus non déclarés. Si vous avez déjà transmis votre déclaration, mais que vous avez omis de déclarer un revenu, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) afin de faire modifier celle-ci et, ainsi, d'éviter que cette pénalité ne soit appliquée.

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'administration fiscale, vous avez le droit, sous réserve des exceptions prévues par ces lois, d'être informé de l'existence dans votre dossier fiscal, des renseignements vous concernant, d'en recevoir communication et de consulter tout document contenant ces renseignements. Vous pouvez aussi demander la rectification de ces renseignements. Pour en savoir davantage, communiquez avec nous.

Protection des renseignements confidentiels

Nous traitons de façon confidentielle tout renseignement recueilli dans une déclaration de revenus ou autrement. Dans le cadre de l'application des lois fiscales, nous pouvons comparer nos fichiers de renseignements, les coupler ou les apparier afin de nous assurer que vous respectez vos obligations imposées par la législation fiscale.

De plus, nous pouvons utiliser ces renseignements pour appliquer les lois dont nous sommes responsables. Voyez la liste ci-après.

Nous pouvons aussi les utiliser pour l'administration et l'application de certains programmes sociofiscaux dont nous sommes responsables et nous pouvons également les utiliser pour réaliser des études, des recherches, des sondages et pour produire des statistiques.

Notre personnel affecté à l'application de ces lois ou à la gestion de ces programmes a accès aux renseignements dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Dans les limites permises par la Loi sur l'administration fiscale, nous pouvons, pour certaines fins

spécifiques et sans votre consentement, communiquer à des ministères, à des organismes ou à des personnes des renseignements contenus dans votre dossier fiscal. La communication de tels renseignements en faveur de ministères, d'organismes et de personnes visés par la Loi est essentiellement permise lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'application de lois ou à l'administration de programmes conjoints ou dont ces derniers sont responsables. Par exemple, nous transmettons à la Régie des rentes du Québec l'état de vos contributions au régime de rentes pour qu'elle établisse votre rente de retraite. De même, nous communiquons à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements qui lui sont nécessaires pour vérifier si vous êtes admissible au régime public d'assurance médicaments.

Ministères, organismes ou personnes concernés

Commission d'accès à l'information
 Commissaire au lobbying du Québec
 Commissaire à la lutte contre la corruption ou le commissaire associé aux vérifications
 Commission des normes du travail
 Commission de la santé et de la sécurité du travail
 Commission des transports du Québec
 Communautés autochtones, pour l'application d'ententes entre le gouvernement du Québec et le conseil de bande d'une communauté
 Contrôleur des finances
 Directeur général des élections
 Gouvernements, ministères ou organismes canadiens ou étrangers (dont l'**Agence du revenu du Canada**) et les organisations internationales, pour l'application d'accords en matière fiscale, pour l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal
 Institut de la statistique du Québec
 Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
 Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
 Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
 Ministère des Finances
 Ministère des Relations internationales
 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 Ministères ou organismes à qui incombe la responsabilité de rendre une décision, de délivrer ou de révoquer une attestation, un certificat, un visa ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale
 Organismes publics assujettis à la compensation gouvernementale
 Protecteur du citoyen
 Régie de l'énergie
 Régie de l'assurance maladie du Québec
 Régie des rentes du Québec

Régie du bâtiment
 Société de l'assurance automobile du Québec
 Vérificateur général

Sauf exception, la communication de renseignements à des ministères, à des organismes et à des personnes visés par la Loi se fait dans le cadre d'ententes écrites qui sont approuvées par la Commission d'accès à l'information. La Commission analyse plus particulièrement la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués, les modes de communication utilisés, les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués, la fréquence de la communication, les moyens retenus pour informer les personnes concernées et la durée de ces ententes.

Lois appliquées par Revenu Québec

Lois appliquées en totalité

Loi concernant l'impôt sur le tabac
 Loi sur les impôts
 Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts
 Loi sur l'administration fiscale
 Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
 Loi sur la publicité légale des entreprises
 Loi sur la taxe de vente du Québec
 Loi sur les biens non réclamés
 Loi concernant la taxe sur les carburants

Lois appliquées en partie

Loi sur la fiscalité municipale (relativement à certains remboursements ou paiements de taxes foncières municipales)
 Loi sur les normes du travail (relativement à la cotisation de l'employeur)
 Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (relativement à la cotisation de l'employeur ou du particulier au Fonds des services de santé, à la cotisation du particulier au Fonds de l'assurance médicaments ainsi qu'à la contribution santé)
 Loi sur le régime de rentes du Québec (relativement à la cotisation de l'employeur, de l'employé ou du travailleur autonome)
 Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (relativement à la cotisation de l'employeur au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre)
 Loi sur la Société d'habitation du Québec (relativement au programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles)
 Loi sur l'assurance parentale (relativement à la cotisation de l'employeur, de l'employé ou du travailleur autonome)
 Loi sur les centres financiers internationaux



DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

La qualité des services au cœur de nos engagements!

Nos engagements

Des services en ligne performants

- Notre site Internet, www.revenuquebec.ca,
 - est disponible en tout temps;
 - vous offre toute l'information dont vous avez besoin ainsi que des formulaires dynamiques;
 - met à votre disposition le registre des biens non réclamés et le registre des entreprises.
- Nos services en ligne sont fiables et sécuritaires, vous permettant de communiquer facilement et rapidement avec Revenu Québec.
- Notre service de courriel vous assure une réponse à vos questions d'ordre général.

Un service téléphonique gratuit

- Notre service téléphonique gratuit, accessible selon les heures figurant dans notre site Internet, vous assure une réponse rapide.

Des bureaux dans l'ensemble des régions du Québec

- Nos bureaux, accessibles aux personnes handicapées, sont ouverts du lundi au vendredi.
- Notre personnel, courtois et respectueux, vous rencontre si nécessaire et met à votre disposition des outils pour que vous obteniez le service dont vous avez besoin.

Une information claire et compréhensible

- Notre personnel vous parle clairement pour être compris de vous.
- Notre documentation est simple et adaptée à vos besoins pour vous aider dans vos démarches.

Un membre du personnel qui connaît votre dossier

- Pour gérer votre dossier et répondre à vos questions, nous mettons à votre disposition un membre du personnel compétent, qui peut recourir à des spécialistes pour vous donner la meilleure information possible.

Du personnel qui applique les lois avec impartialité, équité et cohérence

Une organisation qui vous assure de la confidentialité des échanges et qui protège vos renseignements personnels

- Nous nous engageons à protéger, à conserver et à utiliser en toute confidentialité les renseignements que vous nous confiez, selon ce qui est permis par les lois.

Une organisation qui vous respecte lors de ses activités de vérification

- Nous vous informons du moment, du but et de la portée d'une vérification.
- Nous établissons l'identité des intervenants dans le dossier qui vous concerne.
- Nous vous demandons les informations et les documents pertinents à la vérification.
- Nous nous assurons que vous comprenez bien les modifications apportées à votre avis de cotisation et nous vous informons de vos droits et de vos obligations en matière fiscale.
- Nous effectuons les rajustements nécessaires, s'il y a lieu.
- Nous respectons le caractère confidentiel des renseignements obtenus.

Une organisation qui vous informe de vos droits d'opposition et d'appel

Une organisation qui vous consulte

- Nous évaluons périodiquement votre degré de satisfaction.
- Nous prenons en considération vos suggestions.
- Nous maintenons nos efforts pour simplifier l'administration de la fiscalité et des programmes.

Une organisation à votre écoute

- Nous vous offrons un service de traitement des plaintes.

Une organisation transparente

- Nous présentons nos résultats à l'occasion des consultations avec les représentants de la clientèle.
- Nous rendons publics nos résultats dans le rapport annuel de gestion.

Nos objectifs généraux

Votre correspondance

- Nous donnons suite à votre correspondance rapidement.

Votre opposition à une décision

- Nous vous communiquons notre décision et les motifs la justifiant.

Nos objectifs propres aux particuliers

Votre déclaration de revenus

- Nous vous transmettons votre remboursement d'impôt ou nous délivrons votre avis de cotisation plus rapidement lorsque votre déclaration est produite par voie électronique.

Votre pension alimentaire

- Nous traitons rapidement toute nouvelle demande de pension alimentaire à laquelle vous avez droit en vertu d'un jugement.
- Nous effectuons une première intervention de recouvrement rapidement, à compter du moment où le débiteur refuse de payer à Revenu Québec la pension alimentaire et les arrérages dus.

Votre rôle et vos responsabilités

Le système fiscal québécois repose sur le principe de l'autocotisation. Ainsi, vous avez la responsabilité de déclarer et d'acquitter votre part d'impôt, de payer ou de percevoir les taxes à la consommation et de fournir tous les renseignements nécessaires au bon traitement de votre dossier.

Nos engagements dépendent de l'information et de la documentation que vous nous transmettez pour traiter votre dossier. Le respect de nos engagements est ainsi une responsabilité partagée. En assumant votre part de responsabilité, vous nous aidez à vous fournir un service rapide et efficace. En effet, lorsque votre dossier est incomplet ou nécessite des vérifications supplémentaires, il peut nous être impossible de respecter les engagements ou d'atteindre les objectifs énoncés dans notre déclaration de services.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30
Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
-------------------------------	---------------------------------	--

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
-------------------------------	---------------------------------	--

Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
---------------------------------	--

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière
et Montérégie**

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,
Montérégie, Estrie et Outaouais**

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

2012-05